

Erabakien Bilduma

Euskararen Erakunde Publikoaren Administrazio Kontseilua 2011ko otsailaren 2an bildu da, Max Brisson jaunaren lehendakaritza pean, Baionako Kontseilu Nagusiko Kaserna ttipian, 18:00etan.

A] Bilkuran parte hartu dutenak :

Estatuaren izenean :

- François-Xavier CECCALDI, Prefeta
- Laurent NUNEZ, Baionako Suprefeta
- Philippe COUTURAUD, Akademiako Ikuskaria
- Jean-François SIBERS, DRACeko Kontseilaria.

Akitania Eskualdearen izenean :

- François MAITIA, Akitania Eskualdeko Lehendakari-ordea, Lehendakariaren ordezkaria
- Sylviane ALAUX, Eskualdeko Kontseilaria
- Alice LECIAGUECAHAR, Eskualdeko Kontseilaria
- David GROSCLAUDE, Eskualdeko Kontseilaria

Euskal Herriko Hautetsien Kontseiluaren izenean :

- Jakes ABEBERRY, Lehendakariaren ordezkaria

Pirinio-Atlantikoetako Departamenduaren izenean :

- Max BRISSON, Pirinio-Atlantikoetako Kontseilari Nagusia, Lehendakariaren ordezkaria

Euskal kultura sustengatzen duen herrien arteko sindikatuaren izenean :

- Jean-René ETCHEGARAY lehendakariak ordezkatzeko baimena eman dio M. BRISSON jaunari

Relevé de décisions

Le Conseil d'Administration de l'Office Public de la Langue Basque s'est réuni le 2 février 2011 à 18h00, à la Petite Caserne, dans les locaux du Conseil général à Bayonne, sous la présidence de M. Max Brisson.

A] Ont participé à la réunion :

Représentant l'Etat :

- François-Xavier CECCALDI, Préfet
- Laurent NUNEZ, Sous-Préfet de Bayonne
- Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'Académie
- Jean-François SIBERS, Conseiller DRAC.

Représentant la Région Aquitaine :

- François MAITIA, Vice-Président du Conseil Régional représentant le Président
- Sylviane ALAUX, Conseillère Régionale
- Alice LECIAGUECAHAR, Conseillère Régionale
- David GROSCLAUDE, Conseiller Régional

Représentant le Conseil des Elus du Pays Basque :

- Jakes ABEBERRY, Délégué du Président

Représentant le Département des Pyrénées-Atlantiques :

- Max BRISSON, Conseiller général, représentant le Président

Représentant le Syndicat Intercommunal pour le Soutien à la Culture Basque :

- Le Président Jean-René ETCHEGARAY, a donné son pouvoir à M. Max BRISSON

B] Parte hartu dute ere :

- Bernadette SOULE, Euskararen Erakunde Publikoko zuzendaria
- Dominique PONTACQ, kondularia

C] Hor ziren baita ere :

EEPko zerbitzuetatik :

- Mixel ESTEBAN, hizkuntza karguduna
- Jean Michel BARBIER, hizkuntza karguduna
- Amaï LICHERATCU, hizkuntza karguduna
- Ttitto AGUERRE, hizkuntza karguduna
- Joana OYHARCABAL, hizkuntza karguduna

Eskualdeko zerbitzuetatik :

- Jérémie OBISPO, hizkuntza karguduna eskualdeko hizkuntzetan

Departamenduko zerbitzuetatik :

- Jean-Claude IRIART, Zerbitzuen Zuzendari Nagusiaren ondokoa
- Bertrand LANGLET Zuzendari-ordea, Hezkuntza, Kultura eta Kiroletako sailan
- Olivier PONTUS, Hizkuntza Politika, Kultura-garapen eta antolamendu Sailburua
- Thierry AMBROSINI, Kultura zerbitzuaren burua
- Charlotte GUILHARRETZE, hizkuntza politikan misio karguduna

B] Ont partipé également :

- Bernadette SOULE, Directrice de l'Office Public de la Langue Basque
- Dominique PONTACQ, agent comptable

C] Assistaient aussi :

Pour les services de l'OPLB :

- Mixel ESTEBAN, chargé de mission
- Jean Michel BARBIER, chargé de mission
- Amaï LICHERATCU, chargée de mission
- Ttitto AGUERRE, chargé de mission
- Joana OYHARCABAL, chargée de mission

Pour les services de la Région :

- Jérémie OBISPO, chargé de mission, langues régionales

Pour les services du Département :

- Jean-Claude IRIART, Adjoint au Directeur des services
- Bertrand LANGLET, Directeur Général Adjoint Direction de l'Education, de la Culture et des Sports
- Olivier PONTUS, Chef de Pôle au Conseil Général - Pôle Aménagement, Développement culturels et Politique linguistique
- Thierry AMBROSINI, Chef du Service Culture
- Charlotte GUILHARRETZE, chargée de mission politique linguistique.

BILKURAREN IREKITZEA

Lehendakariak aipagaiak oroitarazten ditu :

- 1. 2011ko buxetaren eta jarduera programaren proposamena**
 - 1.1 2011ko jarduera eta buxeta proposamena (1.1 eranskina)
 - 1.2 2011ko EPRD delakoa (1.2 eranskina)

- 2. Laguntza plangintza proposamenak 2010ean labelizatze desmartxan izendatuak izan diren haurtzaindegientzat**
 - 2.1 Azkaineko *Loretxoak* haurtzaindegia laguntza plangintza (2.1 eranskina)
 - 2.2 Kanboko *Pimprenelle* haurtzaindegia laguntza plangintza (2.2 eranskina)
 - 2.3 Hiriburuko *Xitoak* eta Mugerreko *Agerria* haurtzaindegien laguntza plangintza (2.3 eranskina)
 - 2.4 Senpereko *Maitetxoak* haurtzaindegia laguntza plangintza (2.4 eranskina)

- 3. Euskararen aldeko Biarritzeko hiria eta EEPren arteko lankidetzaren hitzarmenaren arraberritzea (3. eranskina)**

- 4. Xiberoako Herri Elkargoko euskara teknikari postuari dagokion lankidetzaren hitzarmenaren gehigarria (4. eranskina)**

- 5. EEPko langileen Barne Araudia, eta Indemnizazio arauak**
 - 5.1 Barne Araudia (5.1 eranskina)
 - 5.2 Indemnizazio arauak (5.2 eranskina)

OUVERTURE DE SEANCE

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- 1. Proposition de budget et de programme d'activités 2011**
 - 1.1 Projet d'activités et de budget 2011 (annexe 1.1)
 - 1.2 EPRD 2011 (annexe 1.2)

- 2. Proposition de plans d'accompagnements pour des établissements d'accueil des jeunes enfants déclarés en démarche de labellisation en 2010**
 - 2.1 Plan d'accompagnement de la crèche *Loretxoak* d'Ascain (annexe 2.1)
 - 2.2 Plan d'accompagnement de la crèche *Pimprenelle* de Cambo-les-Bains (annexe 2.2)
 - 2.3 Plan d'accompagnement des crèches *Xitoak* de Saint-Pierre-d'Irube et *Agerria* de Mouguerre (annexe 2.3)
 - 2.4 Plan d'accompagnement de la crèche *Maitetxoak* de St-Pée-sur-Nivelle (annexe 2.4)

- 3. Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Biarritz et l'OPLB en faveur de la langue basque (annexe 3)**

- 4. Avenant à la convention de partenariat relative au poste du technicien de la langue basque de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa (annexe 4)**

- 5. Règlement Intérieur et Régime Indemnitaire pour le personnel de l'OPLB**
 - 5.1 Règlement intérieur (annexe 5.1)
 - 5.2 Régime indemnitaire (annexe 5.2)

1. 2011ko buxetaren eta jarduera programaren proposamena

Bernadette SOULEk aurkezten du 2011 urteko lan programa eta buxeta. 1.1. eranskinean agertzen dira xehetasun guztiak.

"EPRD" deituriko dokumentua (aurreikusiak diren gastuak eta diru-sartzeak azaltzen dituena) 1.2. eranskinean agertzen da.

Erabakia :

Lehendakariak proposatzen du Administrazio Kontseiluko kideeri 2011 urteko lan programa eta buxeta onartzea. Horiek **1.1. eta 1.2. eranskinetan** azalduak dira.

Aho batez onartua.

1. Proposition de budget et de programme d'activités 2011

Bernadette SOULE présente le programme d'activités pour l'année 2011 ainsi que son budget prévisionnel. Il est détaillé dans l'annexe 1.1.

L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2011 (EPRD 2011) est présenté en annexe 1.2.

Délibération :

Le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver le projet d'activités et de budget 2011 détaillé en **annexe 1.1** et d'adopter l'EPRD 2011 présenté en **annexe 1.2**.

Adopté à l'unanimité.

2. 2010ean, labelizatze bidean izendatuak izan diren hartzaindegien laguntza plangintzak

Testuingurua :

Haur gazteentzat euskarazko harrera eskaintza baten egituratzeko, EEP, Baionako Cafa, Pirinio Atlantikoetako Kontseilu Nagusia eta Akitania Hegoaldeko MSA, Labelizatze dispositibo baten definitze lanetan ari izan dira, harreraren kalitatea eta euskararen transmisioa segurtatuko lituzkeena, eskaintza hori irakurgarri jarri, bai eragileentzat, bai gurasoentzat.

Labelizatze dispositiboa honako elementu hauek osatzen dute :

- erreferentziako hiru eredu linguistiko ;
- labelizatze prozedura bat, ereduaren obratze ona eta beren identifikatzea segurtatzen duena ;
- dispositiboa kudeatzen duen labelizatze batzorde bat, labelen egozteaz eta hartzaindegi labelizatuen jarraipenaz arduratzen dena.

Hautatu ereduaren kargu kaierako arau guztien errespetatzeko gai ez delarik hartzaindegia, labelizatze batzordeak labelizatze desmartxan izendatzen du. Bien bitarteko label hori hartzaindegiari ematen zaio, baldin eta EEPekin definitu laguntza plangintza baten obratzera engaiatzen bada.

Proiektuaren deskribapena :

2010ean labelizatze desmartxan izendatuak izan diren bost hartzaindegien laguntza plangintzak (bide orria + hitzarmena) ondoko eranskinetan aurkeztuak dira :

- **2.1. eranskina :** *Loretxoak*, Azkaine
- **2.2. eranskina :** *Pimprenelle*, Kanbo
- **2.3. eranskina :** *Xitoak*, Hiriburu
Agerria, Mugerre
- **2.4. eranskina :** *Maitetxoak*, Senpere

Labelizatze batzordearen erabakiaren beha egon gabe, hartzaindegi horietariko batzuek formakuntza plan batzuk abiatuak zituzten 2010eko urtarrilaz geroztik.

2. Plans d'accompagnements pour des établissements d'accueil des jeunes enfants déclarés en démarche de labellisation en 2010

Contexte :

Afin de structurer une offre de services d'accueil collectif des jeunes enfants en langue basque, l'OPLB, la Caf de Bayonne, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, et la MSA Sud Aquitaine ont travaillé à la définition d'un dispositif de labellisation permettant de garantir la qualité de l'accueil tout en favorisant le processus de transmission de la langue, dans le souci de rendre lisible cette offre d'accueil tant pour les parents que pour les opérateurs souhaitant proposer un accueil en langue basque.

Le dispositif de labellisation se compose :

- de trois modèles linguistiques de référence ;
- d'une procédure de labellisation facilitant la mise en oeuvre des modèles et leur identification ;
- d'un Comité des labels chargé de piloter le dispositif, de l'attribution des labels, et du suivi des établissements labellisés.

Lorsque l'établissement n'est pas en mesure de respecter l'ensemble des clauses du cahier de charges du modèle choisi, le Comité des labels les déclare en démarche de labellisation. Ce label intermédiaire est attribué à condition que l'établissement s'engage dans la mise en oeuvre d'un plan d'accompagnement, défini au préalable avec l'OPLB.

Description du projet :

Les plans d'accompagnement (feuille de route + convention) des cinq établissements d'accueil collectif des jeunes enfants déclarés en démarche de labellisation en 2010 sont présentés dans les annexes indiquées ci-dessous :

- **Annexe 2.1. :** *Loretxoak* d'Ascain
- **Annexe 2.2. :** *Pimprenelle* de Cambo-les-Bains
- **Annexe 2.3. :** *Xitoak* de St-Pierre-d'Arube
Agerria de Mougèrre
- **Annexe 2.4. :** *Maitetxoak* de St-Pée-sur-Nivelle

Anticipant la décision du Comité des labels certains de ces établissements ont activé des plans de formations linguistiques dès janvier 2010.

Eranskin bakoitzean diren hitzarmenek finkatzen dituzte laguntza plangintzak obratu ahal izateko gisako partaidetzak (diru mailakoak eta teknikoak).

Bide orrian aldiz, laguntza plangintza horien baitan obratu beharreko ekintzen zerranda zehaztua da. Bertan ematen dira ere egutegia eta gastuak.

Bide orriaren obratze heina urte bukaera guziz neurtuko dute EEPko zerbitzuek, eta haurtzaindegiko zuzendariarekin ondoko urteko bide orria definituko dute.

Laguntza plangintzaren obratze lana bururatua da, hautatu ereduaren kargu kaiera osoki errespetatzeko gai delarik haurtzaindegia. Haurtzaindegiak labelizatze eskaera berri bat egiten dio orduan batzordeari.

Erabakia :

Elementu horiek kontutan harturik, Administrazio Kontseiluak erabakitzen du :

- **2.1, 2.2, 2.3 eta 2.4. eranskinetan** aurkeztuak diren laguntza plangintzen onartzea ;
- Lehendakariari baimena ematea eranskin beretan diren hitzarmenen izenpetzeko.

Aho batez onartua.

Les conventions présentés en annexe définissent les modalités des partenariats techniques et financiers permettant la mise en oeuvre des plans d'accompagnement.

La déclinaison opérationnelle de chacun des plans d'accompagnement est précisée dans une feuille de route annuelle (jointe également en annexe), qui définit pour chacun des axes de travail, les opérations à mettre en oeuvre, les modalités de pilotage et les coûts y afférant.

L'état de mise en oeuvre de la feuille de route est évalué chaque fin d'année par les services de l'Office Public de la Langue Basque, qui à l'issue, travaillent en concertation avec les directeurs des Eaje, à l'élaboration des feuilles de route de l'année suivante.

Le processus de mise en oeuvre du plan d'accompagnement arrive à son terme lorsque l'Eaje répond à l'ensemble des pré-requis du cahier des charges. L'Eaje peut alors procéder à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels.

Délibération :

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver les projets de plans d'accompagnement présentés en **annexe 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4** ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions proposées dans les mêmes annexes.

Adopté à l'unanimité.

3. Euskararen aldeko Biarritzeko hiria eta EEPren arteko lankidetzaren hitzarmenaren arraberritzea (3. eranskina)

Testuingurua :

2007az geroztik, EEPk elkargoei lankidetzaren hitzarmenak proposatzeko tokian tokiko euskararen aldeko politikaren baten sustatzeko eta obratzeko. EEPk esperantza du epe arrazoizko batean iparraldeko lurralde guzira estaliko duten holako lankidetzaren hitzarmenak izenpetzen ahalko dituela, hots :

- lurraldeko Herri Elkargo (edo Elkargoen arteko elkargo) guzietan ;
- 10 000z goiti biztanle duten hirietan.

Eguneko egunean hona tokien arabera zertan diren lankidetzaren hitzarmenak :

- Hirietan :
 - o Baiona : 2007an izenpetua, 2010ean arraberritua
 - o Biarritz : 2007an izenpetua
 - o Hendaia : 2010ean izenpetua
- ondoko Herri Elkargoekin :
 - o EH Hegoalde : 2007an izenpetua, arraberritzeko bidean
 - o Errobi : 2007an izenpetua, arraberritzea bozkaturia 2010ean
 - o Amikuze, Gar-Baigorri, Iholdi-Oztibarre : 2007an izenpetua, 2010ean arraberritua
 - o Xiberoa : 2007an izenpetua, gehigarria bidean
 - o Hasparneko lurraldea : 2009an izenpetua

Proiektuaren aurkezpena :

2007an hitzarmena izenpetu zutenen artean, denek luzatu edo jakinarazi dute hitzarmen bera arraberritu nahi zutela beste hiru urterentzat. Berdin Biarritzeko hirietan, 2007az geroztik EEPkin partaidetasunean engeiatu Euskarazko Hizkuntza Politika baten alde.

Hitzarmen proiektu honen edukia behere honetan zehaztua da :

Biarritzeko hiria engeiatzen da euskara teknikariaren postua iraunkor egitera, helburuak ondokoak izanez :

- euskararen erabilera garatzea herriko-etxeak argitaratu komunikazio agerietan ;
- seinaleak elebiduna iraunarazi eta indartu ;
- euskara ikas edo hobe dezaten Herriko langileen formakuntza sustatu ;

3. Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Biarritz et l'OPLB en faveur de la langue basque (annexe 3)

Contexte :

Depuis 2007, l'OPLB propose aux collectivités des conventions de partenariat en vue de promouvoir et mettre en oeuvre une politique linguistique de proximité. A terme, l'OPLB vise une couverture territoriale complète en la matière par la signature de conventions de partenariats avec :

- l'ensemble des Communautés de communes (ou groupes de Communautés de communes) du territoire
- l'ensemble des villes de plus de 10 000 habitants

L'état actuel de mise en place de ces conventions est le suivant :

- avec les villes :
 - o Bayonne : signée en 2007, renouvelée en 2010
 - o Biarritz : signée en 2007
 - o Hendaye : signée en 2010
- avec les Communautés de communes :
 - o Sud Pays Basque : signée en 2007, en cours de renouvellement
 - o Errobi : signée en 2007, renouvellement voté en 2010
 - o Amikuze, Garazi-Baigorri, Iholdi-Oztibarre : signée en 2007, renouvelée en 2010
 - o Soule-Xiberoa : signée en 2007, avenant en cours
 - o Pays d'Hasparren : signée en 2009

Présentation du projet :

L'ensemble des signataires de la première génération de conventions signées en 2007 ont tous prolongé ou indiqué leur volonté de renouveler leur convention initiale pour trois années supplémentaires. Il en va de même pour la Ville de Biarritz, engagée dans une politique linguistique partenariale avec l'OPLB depuis 2007.

Le contenu du projet de convention est détaillé ci-après:

La Ville de Biarritz s'engage à pérenniser l'emploi d'un technicien de la langue basque en vue de :

- développer l'usage du basque dans la communication de la ville ;
- poursuivre et densifier la signalétique intégrant la langue basque ;
- favoriser la formation du personnel communal en langue basque ;

- gizarte eragile eta elkarteak lagundu euskararen, adierazpen hedatze eta elkartrukatze nahian ;
- euskararen baliapena indartu haurtzaroa eta gazte sailetan ;
- euskararen baliapena garatu hiriaren kultur politikan ;
- EEPk finkatu hizkuntza politikako egitasmoa hiri mailan lagundu eta erraztu.

Euskararen Erakunde Publikoak ondoko engaiamenduak hartzen ditu :

- Euskararen Erakunde Publikoak bultzatzen dituen jardueri buruzko informazio zehatza teknikariari zabaltzea
- euskara teknikarien sarearen koordinazio lana egitea ondoko puntuak segurtatuak izan daitezen :
 - printzipio harmonizatuak dituen desmartxa baten obratzea ;
 - tokian tokiko ekintzen eta Ipar Euskal Herri osoan EEPk garatzen dituen jardueren arteko koherentzia ;
 - esperientzien trukaketa eta denen kompetentzien biltzea ;
 - tresnen eta metodologiaren harmonizazioa : diagnostikoa, itzulpenak, ebaluaketak,... ;
- lanpostuaren gastuen %50a beregain hartzea 15 000 € urte guziz gehienez emanez.

Erabakia :

Administrazio Kontseiluak erabakitzen du :

- Biarritzeko hiriarekin hizkuntza politika baten obratzeko lankidetzaren hitzarmena (3. eranskina) onartzea ;
- Lehendakariari baimena ematea hitzarmen honen izenpetzeko.

Aho batez onartua.

- soutenir la vie associative et les acteurs sociaux dans leur volonté d'expression, d'échange et de diffusion de la langue basque ;
- développer l'usage de la langue basque dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse ;
- développer l'usage du basque dans la politique culturelle de la ville ;
- relayer et faciliter à l'échelle de la ville la mise en oeuvre du Projet de Politique Linguistique défini par l'OPLB.

L'Office Public s'engage à :

- assurer une information précise auprès du technicien sur les actions engagées par l'Office Public de la Langue Basque ;
- assurer une fonction de coordination du réseau formé par l'ensemble des techniciens de la langue répartis sur le territoire afin de veiller à :
 - la mise en oeuvre d'une démarche harmonisée au niveau des principes ;
 - la cohérence entre les actions menées localement et celles conduites par l'Office sur l'ensemble du Pays Basque ;
 - la confrontation des expériences et la mutualisation des compétences ;
 - l'harmonisation des outils et des méthodes : diagnostic, traductions, évaluations,...
- prendre en charge 50% des frais relatifs au fonctionnement de l'agent recruté, dans la limite de 15 000 € par an.

Délibération :

Le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver la convention de partenariat relative à la mise en oeuvre d'une politique linguistique de proximité avec la Ville de Biarritz (annexe 3) ;
- d'autoriser le Président à signer la dite convention.

Adopté à l'unanimité.

4. Xiberoako Herri Elkargoko euskara teknikari postuari dagokion lankidetzaren hitzarmenaren gehigarria (4. eranskina)

Proiektuaren aurkezpena :

EEPk aurten lankidetzaren hitzarmenak arraberritu ditu :

- Baionako hiriarekin ;
- Baxenbarreko Herri Elkargoekin (Amikuze/ Garazi-Baigorri/Iholdi-Oztibarre) ;
- Errobi Herri Elkargoarekin.

Bi hitzarmen berri ere izenpetuak izan dira :

- Hazparneko Herri Elkargoarekin, 2009eko urrian ;
- Hendaia hiriarekin, 2010eko otsailan.

Xiberoako Herri Elkargoak jakinarazi du, hizkuntza politikari buruzko EEPrekilako partaidetza jarraitu nahi zuela.

Xiberoako Herri Elkargoak, 2011an, erabaki finko bat hartu beharra du euskara teknikariaren lan denborari buruz (orain arte, bere lan denbora %40tan mugatzen da). Bi izenpentzaileek nahi izan dute beraz 2011 urtea baliatu orain artinoko hitzarmen horren ebaluatzeko eta elgarrekin aztertzeko zer gisatan arraberritzen duten hitzarmena, zein izan daitezken Xiberoako Herri Elkargoa eta EEPren arteko lankidetzaren berri baten modalitateak.

Lan hori egin artean, hitzarmen gehigarri bat proposatua da, bi urterentzat, jatorrizko hitzarmenaren baldintza berak atxikiz.

Gisa horretan, gehigarriak balio du 2010eko urtarrilaren 17tik 2012ko uztarrilaren 17a arte.

Xiberoa Herri Elkargoak ondoko engaiamenduak hartzen ditu :

- euskara teknikariaren lanpostuaren berritzea ;
- beharrezkoa izanen den materiala eta egoitza segurtatzea ;
- Euskararen Erakunde Publikoak antolatu eta koordinatuko duen euskara teknikarien sarean parte hartzea erreteia.

4. Avenant à la convention de partenariat relative au poste du technicien de la langue basque de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa (annexe 4)

Présentation du projet :

L'OPLB a procédé au cours de cette année au renouvellement des conventions de :

- la Ville de Bayonne ;
- les intercommunalités de Basse-Navarre (Amikuze/ Garazi-Baigorri/Iholdi-Oztibarre) ;
- la Communauté de Communes Errobi.

Deux nouvelles conventions de partenariat ont été également signées avec :

- la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren en octobre 2009 ;
- la Ville d'Hendaye en février 2010.

La Communauté de Communes Soule-Xiberoa a également fait part de son intention de renouveler son partenariat avec l'OPLB en matière de politique linguistique.

La Communauté de communes Soule-Xiberoa doit prendre une décision définitive en 2011 quant au temps de travail du technicien de la langue basque (ne travaillant actuellement qu'à raison de 40%). Les deux signataires ont donc souhaité mettre à profit l'année 2011 pour procéder à l'évaluation de la convention précédente et apprécier ensemble l'opportunité et les modalités d'une nouvelle convention liant la Communauté de Communes Soule-Xiberoa et l'OPLB.

L'avenant ici proposé pour une durée de deux ans, reconduit ainsi à l'identique pour l'année 2010 et l'année 2011, l'ensemble des modalités de coopération prévues dans la convention initiale, le temps d'effectuer ce travail préalable.

L'avenant couvre ainsi la période de 17 janvier 2010 au 17 janvier 2012.

La Communauté de Communes Soule-Xiberoa s'engage à :

- reconduire l'emploi de technicien de la langue basque pour une durée de deux ans ;
- mettre à disposition le matériel et locaux nécessaires ;
- permettre et faciliter la participation de l'agent recruté au réseau des techniciens de la langue coordonné par l'Office Public de la langue basque.

Euskararen Erakunde Publikoak ondoko engaiamenduak hartzen ditu :

- bere laguntza teknikoa eta ekonomikoa ekartzea Herri Elkargoaren euskararen aldeko ekintzen obratzean, hauek kasuan kasu zehaztuak izanen direlarik ;
- Euskararen Erakunde Publikoak bultzatzen dituen jardueri buruzko informazio zehatza teknikariari zabaltzea ;
- Euskara teknikariek osatutako sarearen koordinazioaren segurtatzea ondoko helburuen betetzeko :
 - ⇒ printzipio mailan egokitua den desmarxta baten gauzatzea ;
 - ⇒ tokian toki bultzatuak diren ekintzak eta Ipar Euskal Herriko mailan EEPk garatzen dituen jardueren arteko koherentzia ;
 - ⇒ esperientzien trukaketa eta denen konpetentzien metatzea ;
 - ⇒ tresnen eta metodologiaren harmonizazioa : diagnostikoa, itzulpenak, ebaluazioak,...
- lanpostuaren gastuen %50a beregain hartzea, ekarpen hori 15 000 €ra mugatuz.

Erabakia :

Administrazio Kontseiluak erabakitzen du :

- tokian tokiko hizkuntza politika baten obratzeko Xiberoa Herri Elkargoarekilako hitzarmen gehigarria (4. eranskina) onartzea ;
- Lehendakariari baimena ematea gehigarri horren izenpetzeko.

Aho batez onartua.

L'Office Public de la langue basque s'engage à :

- apporter son concours technique et financier pour la mise en œuvre des actions de politique linguistique engagées par la Communauté de Communes, à préciser au cas par cas ;
- assurer une information précise auprès du technicien sur les actions engagées par l'Office Public de la langue basque ;
- assurer une fonction de coordination du réseau formé par l'ensemble des techniciens de la langue répartis sur le territoire afin de veiller à :
 - ⇒ la mise en œuvre d'une démarche harmonisée au niveau des principes ;
 - ⇒ la cohérence entre les actions menées localement et celles conduites par l'Office sur l'ensemble du Pays Basque ;
 - ⇒ la confrontation des expériences et la mutualisation des compétences ;
 - ⇒ l'harmonisation des outils et des méthodes : diagnostic, traductions, évaluations,...
- prendre en charge 50% des frais relatifs au fonctionnement de l'agent recruté dans la limite de 15 000 € par an.

Délibération :

Le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une politique linguistique de proximité avec la Communauté de Communes Xiberoa (annexe 4) ;
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

5. EEPko langileen Barne Araudia, eta Indemnizazio arauak

Lehendakariak/Zuzendaritzak, EEPko lan taldearekin ados jarririk, EEPko langileentzat barne araudi bat eta lansari sistema bat (indemnizazio arauak) finkatu du.

Erabakia :

Administrazio Kontseiluak erabakitzen du :

- **5.1. eranskinean** zehaztua den barne araudia onartzea ;
- **5.2. eranskinean** azaldua den lansari sistema onartzea (indemnizazio arauak). Sistema hori 2011ko urtarrilaren 1etik goiti aplikatu da EEPko langile guzietan.

Aho batez onartua.

Bilkura 19:30tan bururatu da.

5. Règlement Intérieur et Régime Indemnitaire pour le personnel de l'OPLB

Le Président/Direction ont convenu avec l'équipe d'un règlement intérieur et d'un régime indemnitaire pour le personnel de l'OPLB.

Délibération :

Le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver le Règlement Intérieur proposé en **annexe 5.1** ;
- d'adopter le régime indemnitaire présenté en **annexe 5.2**, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2011.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19h30.

Le Président <i>Lehendakaria</i>
Visa du Contrôle de légalité <i>Legalitate kontrola</i>

Projet d'activités et de budget 2011 pour l'OPLB

Adopté au Conseil d'Administration
du 2 février 2011

1] Le cadre de la politique linguistique de l'OPLB

- **Le Projet de Politique Linguistique : « Un objectif central : des locuteurs complets ; un cœur de cible : les jeunes générations »**
 - adopté le 26 décembre 2006
 - reste le document stratégique de la politique publique linguistique en faveur de la langue basque conduite par l'OPLB
 - douze enjeux majeurs regroupés en trois familles :
 - **La transmission de la langue** par :
 - La transmission familiale ;
 - L'accueil de la petite enfance ;
 - L'enseignement.
 - **L'usage de la langue** dans :
 - Les médias ;
 - Les loisirs ;
 - L'édition ;
 - La vie sociale ;
 - La toponymie.
 - **Les domaines transverses** :
 - L'apprentissage du basque par les adultes ;
 - La qualité de la langue ;
 - La recherche sur la langue ;
 - La motivation.

- **Le Cadre opérationnel 2011-2016**
 - adopté le 20 octobre 2010
 - fixe les priorités et la méthode de mise en œuvre du Projet de Politique Linguistique pour la période 2011-2016 :
 - **une orientation stratégique : opérer une montée en puissance de l'action de l'Office Public sur les champs de l'usage de la langue** – vie sociale, médias, loisirs, édition –, tout en confortant son action dans les champs de la transmission de la langue – petite enfance, enseignement, apprentissage de la langue par les adultes – ;
 - **une méthode de mise en œuvre de la politique linguistique : privilégier une intervention structurée par sous-domaines cohérents d'actions** en s'appuyant sur une stratégie d'intervention spécifique définie en cohérence avec les réalités du sous-domaine;
 - **une priorisation des sous-domaines à investir** dans les champs de la transmission et de l'usage de la langue guidée par un double principe : **principe de stratégie et principe de réalité**

- un **souci permanent de mise en œuvre du principe de subsidiarité** dans l'action de l'Office Public se traduisant par :
 - la mobilisation préalable des financements de droit commun dans les soutiens apportés ;
 - l'inscription de la politique linguistique dans les politiques de droit commun ;
 - la mise en place d'une **concertation permanente OPLB/Comité Consultatif** pour l'élaboration et le suivi de la politique linguistique mise en œuvre ;
 - la **priorité donnée au renforcement de la capacité d'ingénierie** de l'Office Public et une organisation interne en adéquation avec le nouveau Cadre Opérationnel.
- les sous domaines à ouvrir en priorité en 2011-2014 dans les champs de la transmission et de l'usage de la langue :
- les sous domaines relevant de l'**usage de la langue** :
 - dans la vie sociale :
 - l'administration et des services publics et parapublics : 2011
 - les transports : 2011-2012
 - actions ponctuelles dans les autres sous-domaines, selon sollicitations et opportunités : santé, commerces et services...
 - dans les loisirs :
 - l'accueil collectif de loisirs : 2011-2013
 - l'éducation culturelle et artistique : 2011-2013
 - actions ponctuelles dans les autres sous-domaines, selon sollicitations et opportunités : éducation sportive, consommation de services...
 - dans les médias :
 - la télévision : 2011-2013
 - la radio : 2011-2013
 - actions ponctuelles dans les autres sous-domaines, selon sollicitations et opportunités : presse écrite, web...
 - dans l'édition :
 - l'économie du livre : poursuite de la politique engagée
 - la lecture publique : 2011-2013
 - les sous domaines relevant de la **transmission de la langue** :
 - dans l'accueil de la petite enfance :
 - l'accueil collectif : poursuite de la politique engagée
 - l'accueil familial : 2011-2013
 - dans l'enseignement :
 - l'enseignement général : poursuite de la politique engagée
 - l'enseignement technologique et professionnel : en partant des besoins
 - dans la transmission familiale : expérimentation d'une stratégie de sensibilisation des parents à l'échelle d'une Communauté de communes

2] Le programme prévisionnel d'activités 2011 de l'OPLB

2.1. Opérer une montée en puissance de la politique de développement de l'usage de la langue

- **Présence et utilisation de la langue basque dans la vie sociale**

- Un sous domaine investi prioritairement en 2011 : Administration, services publics et para-publics
 - Définition d'une stratégie :
 - élaborée en concertation avec le Comité consultatif : constitution d'un groupe de travail en février 2011
 - présentée au Conseil d'administration de l'OPLB : fin de 1^{er} semestre 2011
 - Mise en œuvre avec les techniciens de la langue
- Des actions menées dans les autres sous domaines de la vie sociale : transports, santé, commerces et services
 - En réponse à des sollicitations
 - En continuité d'opérations engagées
 - En saisie d'opportunités

- **Loisirs**

- Un sous domaine investi prioritairement en 2011 : l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
 - Définition d'une stratégie :
 - élaborée en concertation avec le Comité consultatif : constitution d'un groupe de travail en avril 2011 (fin de 1^{er} semestre 2011)
 - présentée au Conseil d'administration de l'OPLB : 2^{ème} semestre 2011
 - Mise en œuvre
- Convention avec le Conseil général pour articulation de l'action en matière d'éducation artistique et culturelle
 - cf plan du Conseil général « Promouvoir les langues régionales dans l'institution - Programme d'action 2011 (décembre 2010) : Politique culture 1. Intégration de la culture et des langues régionales dans les dispositifs d'éducation artistique »

- **Médias**

- La poursuite en 2011 de l'action engagée : le passage au numérique de la diffusion d'ETB
 - Passage au numérique de la diffusion analogique existante :
 - Diffusion hertzienne du multiplex EiTb
 - Diffusion satellitaire d'ETB1
 - Préparation de la diffusion numérique complémentaire d'ETB3 sur l'ensemble du territoire :
 - Diffusion satellitaire d'ETB3
- L'investissement des sous domaines de la télévision et de la radio est conditionné au renforcement de l'équipe de l'OPLB

- **Edition**

- La poursuite en 2011 de l'action engagée dans le sous domaine de l'économie du livre :
 - Soutien à la production de supports imprimés en langue basque dans le cadre de l'appel à projet
 - Accompagnement des éditeurs dans la production d'outils de commercialisation des productions éditoriales en langue basque
 - Définition et mise en œuvre d'un dispositif de diffusion de la production éditoriale en langue basque parue de part et d'autre de la frontière
 - Définition d'un plan de communication s'appuyant sur les médias locaux et permettant d'intégrer la production éditoriale en langue basque
 - Accompagnement des opérateurs proposant des animations pédagogiques autour du livre et de la lecture en basque en temps scolaire et hors temps scolaire, dans le cadre de l'appel à projet
- La poursuite en 2011 de l'action engagée dans le sous domaine de la lecture publique :
 - Dispositif d'aide à l'achat des supports éditoriaux :
 - Mise en œuvre du dispositif d'aide à l'achat des supports éditoriaux s'appuyant sur le fonds de coopération lecture publique 2010 OPLB/Gouvernement de la CAE
 - Evaluation du dispositif d'aide à l'achat de supports éditoriaux en langue basque
 - En fonction, poursuite et/ou réorientation du dispositif, et constitution du fonds 2011
 - Définition d'une stratégie visant le développement de la langue basque dans le réseau de lecture publique :
 - A partir d'un diagnostic réalisé en 2010 par la Bibliothèque départementale de prêt (BDP) auprès du réseau de lecture public afin de mesurer la présence de la langue basque et de l'occitan dans le réseau de lecture public, définition des préconisations
 - Concertation réunissant l'ensemble des partenaires publics en charge de la lecture publique et des politiques linguistiques afin de définir un programme de travail et les modalités de pilotage, à partir des préconisations formulées et intégrant les dispositifs déjà existants
 - Mise en œuvre

2.2. Conforter la politique de développement de la transmission de la langue

- **Enseignement**

- La poursuite en 2011 de l'action engagée :
 - Mise en œuvre du programme de travail 2010-2011 dans les différents domaines (cf annexe)
 - Volet 1 : développement de l'offre d'enseignement en langue basque
 - Volet 2 : structuration qualitative des enseignements
 - Production de matériel pédagogique
 - Appui à l'usage périscolaire de la langue basque
 - Préparation du bilan de la mise en œuvre du programme de travail 2010-2011 et du programme de travail 2011-2012 en prévision de la tenue en fin de 1^{er} semestre 2011 du Comité de coordination de la convention Ministère de l'Éducation Nationale / Département des Pyrénées-Atlantiques (renouvelée le 21 décembre 2010)
 - Mise en œuvre du programme de travail 2011-2012

- **Petite enfance**

- La poursuite en 2011 de l'action engagée dans le sous domaine de l'accueil collectif de la petite enfance:
 - Renouvellement du dispositif de labellisation : signature de la seconde convention OPLB/CAF/MSA/CG
 - Pilotage du Comité des labels
 - Information et accompagnement des EAJE et collectivités publiques souhaitant être labellisées, pour le compte du Comité des labels
 - Accompagnement des EAJE déclarés en démarche de labellisation :
 - Suivi des plans d'accompagnement pour 4 structures :
 - Pimprenelle (Cambo) : modèle C
 - Xitoak (Saint-Pierre-d'Irube) : modèle C
 - Agerria (Mouguerre) : modèle C
 - Maitetxoak (Saint-Pée-sur-Nivelle) partie bascophone : modèle B
 - Montage et suivi des plans d'accompagnement : prévision de 7 structures
- Convention avec le Conseil général pour articulation de l'action en matière d'accueil familial de la petite enfance :
 - cf plan du Conseil général « Promouvoir les langues régionales dans l'institution - Programme d'action 2011 (décembre 2010) : Education des enfants et des jeunes 1. Les RAM (Relais Assistantes Maternelles) et les assistantes maternelles proposant un accueil bilingue »

- **Transmission familiale**

- Un domaine investi en 2011 :
 - Définition d'une stratégie :
 - basée sur la sensibilisation des familles à la transmission de la langue et sur l'organisation d'une offre de formation spécifique pour les parents
 - élaborée en concertation avec le Comité consultatif : constitution d'un groupe de travail sensibilisation-motivation en février 2011, qui traitera de cette question
 - présentée au Conseil d'administration de l'OPLB : 1^{er} semestre 2011
 - Mise en œuvre avec les techniciens de la langue

2.3. Structurer les fonctions et dispositifs d'appui nécessaires à la mise en œuvre des domaines « cœur de métier » de la transmission et de l'usage de la langue

- **La formation linguistique des professionnels**

- La poursuite en 2011 de l'action engagée : la structuration d'une fonction d'appui à la formation professionnelle à la langue basque des personnels dans les différents domaines investis par la politique linguistique (domaine public tout d'abord : personnels des crèches, écoles, collectivités,... puis, progressivement dans les autres domaines investis par l'OPLB)
 - Domaine public :
 - Mise en place d'un système de remontée des besoins sur l'ensemble des collectivités locales
 - Construction d'un partenariat avec le CNFPT et le CDG pour prise en compte de la formation professionnelle linguistique dans les dispositifs communs :
 - de financement de la formation des agents
 - de constitution et de mise en œuvre des plans de formation
 - Définition d'une stratégie pour les autres collectivités territoriales puis autres services publics : Bil Ta Garbi, Conservatoire de Musique, services publics des transports...

- Domaine parapublic :
 - Actions ponctuelles :
 - En réponse à des sollicitations
 - En continuité d'opérations engagées
 - En saisie d'opportunités
 - Analyse des organismes compétents, des politiques sectorielles et des dispositifs existants dans le domaine puis définition d'une stratégie à long terme.
- Domaine des personnes en recherche d'emploi :
 - Analyse des organismes compétents, des politiques sectorielles et des dispositifs existants dans le domaine puis définition d'une stratégie à long terme.

- **Le dispositif de certification linguistique**

- La poursuite en 2011 de l'action engagée : la structuration d'un dispositif de certification linguistique
 - Organisation des deux sessions annuelles d'épreuves de certification de niveau C1
 - Mise en place d'une procédure d'obtention du numéro de certification
 - Bilan du partenariat avec les Universités
 - Création du certificat de niveau B1
 - Mise en place de sessions expérimentales de niveau B1

- **La production et validation linguistique**

- La poursuite en 2011 de l'action engagée : la structuration d'une fonction de validation linguistique
 - Poursuite du travail de validation en s'appuyant :
 - sur une ou plusieurs personnes ressources pour la validation des traductions
 - sur les membres nommés par l'Académie de la langue basque Euskaltzaindia pour la validation des toponymes
 - Analyse des préconisations de l'étude menée en 2010 et expérimentation d'un dispositif de validation
- Un domaine investi en 2011 : la production de ressources linguistiques
 - Amorces des travaux de production de ressources linguistiques en s'appuyant :
 - sur les techniciens de la langue pour la production
 - sur des personnes ressources pour la validation des productions

- **La sensibilisation-motivation**

- Un domaine investi en 2011 :
 - Définition d'une stratégie :
 - élaborée en concertation avec le Comité consultatif : constitution d'un groupe de travail sensibilisation-motivation en février 2011
 - présentée au Conseil d'administration de l'OPLB : 1^{er} semestre 2011
 - Mise en œuvre

- **La coopération transfrontalière en matière de politique linguistique**

- Soutien financier :
 - Soutien financier des opérateurs privés du Pays Basque de France
 - Soutien à la diffusion de la production éditoriale en langue basque dans le réseau de lecture publique du Pays Basque de France

- Travaux menés en partenariat :
 - o Dans le domaine de l'apprentissage de la langue basque aux adultes, définition et organisation des dispositifs d'équivalence des certifications de langue basque de part et d'autre de la frontière
 - o Mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation communs aux deux partenaires
 - o Collaboration entre le Gouvernement Basque, EITB et l'OPLB : diffusion d'ETB et promotion de la langue via les médias d'EITB
 - o Réalisation de la Vème enquête sociolinguistique

- **L'appui à la qualité de la langue**
 - La poursuite en 2011 de l'action engagée : la production du dictionnaire en ligne français – basque
 - o Poursuite du travail lexicographique : lettres A à D produites, validées et mises en ligne ; lettre E produite en cours de validation
 - o Poursuite de la mise en ligne au fur et à mesure de la production
 - o Communication à mi parcours

3] Le budget 2011 de l'OPLB

3.1. Les recettes prévisionnelles

- **Les contributions des membres de l'OPLB : 2 718 300 €**

- Etat :	740 000 €
- Région :	800 000 €
- Département :	860 000 €
- SISCB :	255 450 €
- Conseil des élus :	2 850 €
Ensemble des membres :	2 658 300 €

La contribution de l'Etat au budget 2011 de l'OPLB, provisoire à ce stade, sera fixée de manière définitive au cours du 1^{er} semestre 2011 dans le cadre des arbitrages d'après évaluation à mi parcours du contrat territorial Pays Basque.

La Région étudiera, lors du vote de son budget supplémentaire, la possibilité d'une contribution complémentaire de 60 000 € au budget de l'OPLB.

- **La contribution du Gouvernement de la Communauté Autonome d'Euskadi : 520 000 €**

- Fonds commun d'appui aux opérateurs privés :	470 000 €
- Fonds d'appui à la lecture publique :	40 000 €
- Campagne de promotion EiTB :	10 000 €
Contribution totale :	520 000 €

- **Les recettes annexes :**

- Contrat CIFRE :	14 000 €
- Reprise sur provision dictionnaire :	138 500 €
- Reprise sur autres provisions :	80 000 €
Ensemble des recettes annexes :	232 500 €

↵ **RECETTES PREVISIONNELLES TOTALES : 3 410 800 €**

3.2. Les dépenses prévisionnelles

3.2.1. Les politiques de développement de l'usage de la langue : 1 455 800 € (environ 43% du budget)

Les politiques de développement de l'usage mobilisent au total 1 455 800 € répartis en :

- 1 295 800 € en subventions et aides à des tiers
- 20 000 € en prestations
- 140 000 € en charges de personnel affecté

- **Les subventions et aides** se décomposent en :

- **840 000 €** dans le cadre des dispositifs d'appui aux opérateurs privés (Appel à projets et conventions) géré en partenariat avec le Gouvernement basque. Cette dotation permet de soutenir le développement de l'usage de la langue basque dans :

- les médias : Euskal Irratiak, télévision de proximité, webtv, webmédias, presse écrite ;
- les loisirs : CLSH et séjours d'Uda Leku, activités culturelles et artistiques, activités sportives...
- l'édition : aides à l'édition, à la promotion d'ouvrages en basque et à l'animation pédagogique
- la vie sociale : présence du basque dans les grandes manifestations, dans les documents de communication d'opérateurs majeurs...

- **455 800 €** affectés aux partenariats publics :

- partenariat avec les collectivités locales pour le développement de la politique linguistique de proximité : aides au financement du réseau des techniciens de la langue, de la formation continue des agents...
- plans d'accompagnement à la labellisation des structures de la petite enfance
- passage au numérique de la diffusion d'ETB
- développement de l'usage du basque dans les activités périscolaires
- mise en route d'une politique dans les domaines de la vie sociale et des loisirs

- Un crédit de **20 000 €** en prestation est ouvert pour répondre aux **besoins d'études et d'expertises** repérés dans les domaines de l'usage, notamment pour réaliser une expertise/évaluation des modèles économiques dans le domaine de l'audiovisuel.

- 2,5 postes d'animation et ingénierie (2,5 ETP) seront affectés en 2011 à la mise en œuvre des politiques de développement de l'usage de la langue, prioritairement affectés aux domaines suivants :

- Présence et utilisation de la langue basque dans la vie sociale : 1 ETP
- Loisirs : 0,5 ETP
- Médias : 0,25 ETP
- Edition : 0,5 ETP
- Usage périscolaire : 0,25 ETP

↳ **140 000 €** seront consacrés en **animation et ingénierie** dans **les domaines de l'usage**.

3.2.2. Les politiques de développement de la transmission de la langue : 1 177 000 € (environ 35% du budget)

Les politiques de développement de la transmission de la langue mobilisent au total 1 177 000 € répartis en :

- 1 060 000 € en subventions et aides à des tiers ;
 - 117 000 € en charges de personnel affecté.
- Les subventions et aides se décomposent en :
 - ➔ **750 000 €** dans le cadre des dispositifs d'appui aux opérateurs privés (Appel à projets et conventions). Cette dotation permet de soutenir :
 - l'action spécifique de Seaska dans le processus de « production » de locuteurs complets ;
 - les activités d'apprentissage de la langue destinées au grand public mises en œuvre par AEK ;
 - les actions de promotion de l'enseignement bilingue réalisées par les associations de parents d'élèves Ikas Bi, Biga Bai, Euskal Haziak.
 - ➔ **310 000 €** affectés à la production de matériel pédagogique (programmes éditoriaux et accompagnement du centre Ikas).
 - 1,75 postes en ingénierie (1,75 ETP) seront affectés en 2011 à l'animation et l'accompagnement des politiques du champ de la transmission de la langue dans les domaines de la petite enfance, de l'enseignement et de la transmission familiale.
- ↳ **117 000 €** seront consacrés en **animation et ingénierie** dans **les domaines de la transmission de la langue**.

3.2.3. Les fonctions et dispositifs d'appui : 380 000 € (environ 11% du budget)

Les fonctions et dispositifs supports à la politique générale mise en œuvre dans les domaines de l'usage et de la transmission de la langue mobilisent 380 000 € répartis :

- 150 000 € en subventions et aides
 - 120 000 € en charges de personnel affecté
 - 110 000 € pour l'équipe spécialisée dédiée à la production du dictionnaire français-basque
- Les subventions et aides se décomposent en :
 - 10 000 € dans le cadre de l'Appel à projets Opérateurs privés
 - 140 000 € destinés au soutien des travaux de recherche réalisés par l'Académie de la langue basque
 - 2,25 postes d'animation et ingénierie (2,25 ETP) seront affectés en 2011 à la mise en œuvre des fonctions et dispositifs d'appui, pour :
 - Assurer l'appui à la formation professionnelle à la langue basque des personnels et l'animation du dispositif de certification linguistique
 - Assurer l'appui à la production et validation linguistique de contenus en langue basque
 - Organiser et mettre en œuvre les fonctions de communication, sensibilisation, observation
 - Gérer les dispositifs d'appui aux opérateurs et l'aide à la professionnalisation des opérateurs
- ↳ **120 000 €** seront consacrés en **animation et ingénierie** à la mise en œuvre des **fonctions et dispositifs d'appui**

- L'équipe spécialisée dédiée à la **production du dictionnaire français–basque** continuera en 2011, pour la seconde année, son travail de lexicographie, sous la direction de B. Oyharçabal

↳ **110 000 €** y seront consacrés.

3.2.4. Fonctionnement de la structure et autres politiques transverses : 398 000 € (environ 12% du budget)

Les dépenses non affectables directement aux politiques mises en œuvre se répartissent en :

- 218 000 € de charges de personnel (3,25 ETP) : direction et assistance à la direction, administration, gestion, finances, ressources humaines et techniques...
- 180 000 € en dépenses de fonctionnement.

DEPENSES	Dispositifs d'appui aux opérateurs privés	Partenariats publics et parapublics	Fonctionnement de la structure	PROJET DICTIONNAIRE FRANCAIS-BASQUE	TOTAL EPRD
60-ACHATS/DIVERS	0	0	10 000	1 500	11 500
6063-ACHATS PETIT EQUIPEMENT			2 000	500	
6064-ACHATS ADMINISTRATIFS			8 000	1 000	
61-CHARGES EXTERNES	0	0	36 500	1 000	37 500
612200-CREDIT-BAIL MOBILIER			3 000	0	
613100-LOCATION IMMOBILIER			12 000	0	
615600-CONTRAT DE MAINTENANCE			16 000	0	
616000-PRIME D'ASSURANCES			2 500	0	
618100-DOCUMENTATION			2 000	1 000	
618500- LOCATION DE SALLES			1 000	0	
62-AUTRES SERVICES EXTERIEURS	0	0	115 000	3 000	118 000
622200-HONORAIRES			20 000	0	
622800-PRESTATIONS DIVERSES			18 000	500	
623100-ANNONCES,INSERTIONS			10 000	0	
623800-PUBLICATIONS,COMMUNICATIONS DIVERSES			19 000	0	
625100-FRAIS DE DEPLACEMENTS			19 000	1 000	
625700-MISSIONS- RECEPTIONS			10 000	500	
626100-POSTE TELEPHONE INTERNET			13 000	0	
628200-FORMATION CONTINUE			6 000	1 000	
64- CHARGES DE PERSONNEL	0	0	595 000	110 000	705 000
65-SUBVENTIONS ET AIDES DIRECTES	1 600 000	305 800	0	0	2 505 800
SUBVENTION APPEL A PROJETS-POL.USAGE	840 000				
SUBVENTION APPEL A PROJETS-POL.TRANSMISSION	750 000				
SUBVENTION APPEL A PROJETS-POL.FONCTIONS SUPPORT	10 000				
SUBVENTION PARTENAIRES -POL. USAGE		455 800			
SUBVENTION PARTENAIRES -POL. TRANSMISSION		310 000			
SUBVENTION PARTENAIRES -FONCTIONS SUPPORT		140 000			
66-CHARGES FINANCIERES	0	0	0	0	0
668000-AUTRES CHARGES FINANCIERES					
68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0	0	10 000	23 000	33 000
681100-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			10 000	23 000	
DEPENSES TOTALES	1 600 000	905 800	766 500	138 500	3 410 800

RECETTES	BUDGET PRIMITIF
74-PARTENAIRES DE L'OFFICE PUBLIC	3 410 800
741100-ETAT	740 000
- Ministère de l'Education Nationale	326 667
- Ministère de la Culture	206 667
- FNADT	206 666
744000-CONSEIL REGIONAL	800 000
744100-CONSEIL GENERAL	860 000
744200-SYNDICAT INTER. DE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE	255 450
748000-CONSEIL DES ELLUS	2 850
748100-GOUVERNEMENT BASQUE	520 000
CIFRE	14 000
REPRISE SUR PROVISION DICTIONNAIRE	138 500
REPRISE SUR AUTRES PROVISIONS	80 000

SECTION D'INVESTISSEMENT :	
15 Provisions	138 500
Provision dictionnaire	138 500
Autres provisions	80 000
21 Invest. matériel	33 000
28 Amortissement des biens	33 000
TOTAL	251 500

BUDGET PRIMITIF 2011 DE L'OPLB
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 FEVRIER 2011

Bernadette Soule
Vice-présidente
Mairie de Pau

22 Mars 2011
Mairie de Pau
L'Administration des Finances Publiques
Marie-Martine MORANGE

**Plan d'accompagnement de Loretxoak - Ascain
Loretxoaken laguntza plangintza - Azkaine**

Feuille de route 2011 – 2011ko bide orria

1. Intégrer l'accueil linguistique au projet d'établissement Harrera linguistikoari buruzko pasarte egitura proiektuan sartu	
<p>Opération : Intégrer la mention suivante au projet d'établissement : <i>"L'Eaje Loretxoak souhaite proposer un accueil bilingue de modèle C. Au sein de l'établissement, l'enfant évolue dans un environnement bilingue. La moitié des professionnels s'adresseront à lui en langue basque et l'autre moitié en français. L'établissement a été déclaré en démarche de labellisation au modèle C, par le Comité des labels du 18 février 2010 réunissant la Caf de Bayonne, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, la MSA Sud Aquitaine et l'Office Public de la Langue basque. Avec le soutien de l'Office Public de la Langue Basque, il travaille actuellement à l'obtention des ressources nécessaires, afin de garantir la bonne mise en œuvre du modèle C, dont l'objectif est d'assurer tout à la fois la qualité de l'accueil de l'enfant et la transmission de la langue basque. L'établissement souhaite à l'issue obtenir le label définitif.</i> <i>Dans le cas où un parent ne souhaiterait pas que son enfant soit accueilli en bilingue, le gestionnaire doit s'assurer que les échanges avec le référent francophone soient privilégiés, et que des activités de substitution en français soient proposées, sous réserve des possibilités de respecter les taux d'encadrement fixés réglementairement. "</i></p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Honako pasarte hau sartu egitura proiektuan : « <i>Hurtzaindegiak C ereduko harrera elebidunaren proposatzeko xedea du. Egituran, haurra inguramen elebidun batean ibiliko da, langileen erdia ariko baitzaio euskaraz eta beste erdia frantsesez. Egitura C ereduarentzat labelizatze bidean izendatu du 2010eko otsailaren 18an bildu den Labelizatze batzordeak. Batzorde horretan biltzen dira Baionako Caf, Pirinio Atlantikoetako Kontseilu Nagusia, Akitania Hegoaldeko MSA, eta Euskararen Erakunde Publikoa. Euskararen Erakunde Publikoarekin lanean ari da orai hurtzaindegia, beharrezkoak dituen euskarazko balibideak bereganatzen, C eredia behar bezala gauzatu ahal izateko, eta manera horretan haurraren harreraren kalitatea segurtatzeko gisan, euskararen transmisioa sustatuz.</i> <i>Baldin eta guraso batek ez balu nahi bere haurra elebidunez hartua izan dadin, kudeatzaileak segurtatu beharko du frantsesezko erreferentearekilako harremana lehenetsiko dela, eta ordeko animazioak proposatuko zaizkiola frantsesez, araudiak finkatu gutienezko haur kopurua gainditzen bada".</i></p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegia</p> <p>Gastuak : -</p>
2. Mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les taux d'encadrement en langue basque Beharrezkoa den langile euskaldun kopuruaren lortzeko gisako formakuntza plana plantan jarri	
<p>Éléments de contexte : Afin d'atteindre un taux d'encadrement basophone de 50% au minimum, 3 personnes doivent suivre une formation linguistique à raison de 5 années de formation</p>	<p>Testuingurua : Langileriaren %50a gutienez euskalduna izan dadin, 3 pertsona euskarara formatu behar dira, 5 urtez bakoitzarentzat</p>

<p>Opération : Mise en œuvre d'un plan de formation professionnelle pour 3 personnes à raison de 170 heures de formation par an et par personne</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje avec l'appui technique du technicien de la langue</p> <p>Coûts :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Coûts</th> <th>1 personne</th> <th>3personnes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>formation (15€/heure)</td> <td>2250 €</td> <td>6750 €</td> </tr> <tr> <td>remplacement (15€/heure)</td> <td>3587 €</td> <td>10761 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>5837 €</td> <td>17 511 €</td> </tr> </tbody> </table>			Coûts	1 personne	3personnes	formation (15€/heure)	2250 €	6750 €	remplacement (15€/heure)	3587 €	10761 €	Total	5837 €	17 511 €	<p>Operazioa : Formakuntza plan bat gauzatu, hiru pertsonentzat, bakoitzarentzat 170 oren izanen direlarik urtean</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegiak, euskara teknikariak teknikoki lagundurik</p> <p>Gastuak</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Gastuak</th> <th>Pertsona 1</th> <th>3 pertsona</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>formakuntza (15€/orena)</td> <td>2250 €</td> <td>6750 €</td> </tr> <tr> <td>ordezpena (15€/orena)</td> <td>3587 €</td> <td>10761 €</td> </tr> <tr> <td>Orortara</td> <td>5837 €</td> <td>17 511 €</td> </tr> </tbody> </table>			Gastuak	Pertsona 1	3 pertsona	formakuntza (15€/orena)	2250 €	6750 €	ordezpena (15€/orena)	3587 €	10761 €	Orortara	5837 €	17 511 €
Coûts	1 personne	3personnes																											
formation (15€/heure)	2250 €	6750 €																											
remplacement (15€/heure)	3587 €	10761 €																											
Total	5837 €	17 511 €																											
Gastuak	Pertsona 1	3 pertsona																											
formakuntza (15€/orena)	2250 €	6750 €																											
ordezpena (15€/orena)	3587 €	10761 €																											
Orortara	5837 €	17 511 €																											

**3. Se munir du matériel d'éveil en langue basque
Euskarazko ernatze materiala eskuratu**

<p>Opération : Achat de matériel d'éveil</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 100 €</p>			<p>Operazioa : Euskarazko materiala erosi</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegia</p> <p>Gastuak : 100 €ko diru zama</p>		
--	--	--	---	--	--

**4. Veiller au maintien d'un équilibre entre le basque et le français dans l'organisation d'activités ponctuelles ou régulières
Euskara eta Frantsesaren arteko oreka segurtatu erregulariki eta aldi batean egiten diren animazioetan**

<p>Opération : Définir un programme d'animations annuelles de manière à maintenir un équilibre entre le basque et le français</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE avec l'appui du technicien de la langue</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 200 €</p>			<p>Operazioa : Animazioetan, euskara eta frantsesaren arteko orekaren bermatzeko gisako programa bat definitu</p> <p>Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegiak, teknikariaren laguntzarekin</p> <p>Gastuak : 200 €ko diru kopurua</p>		
---	--	--	---	--	--

**5. Mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement
Seinaletika, afixaketa, gurasoer zuzendu hitzak, hurtzaindeko « oinarrizko » dokumentuak sistematikoki elebidundu**

<p>Opération : Mettre en place un affichage bilingue</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p>			<p>Operazioa : Afixaketa elebidun bat ezarri</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegiak</p>		
--	--	--	---	--	--

Coût : -	Gastuak : -
Opération : Organiser le service afin que l’affichage ponctuel et les mots de liaison en direction des parents soient systématiquement bilingues Modalités de pilotage : L'Eaje Coût : -	Operazioa : Zerbitzua antolatu, aldi bateko afixaketa eta gurasoei zuzendu hitzak beti elebidunak izan daitezen Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegia Gastuak : -
Opération : Traduction des documents de base de l'EAJE <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet d'établissement ▪ Règlement intérieur ▪ Dossier d'inscription Pilotage : Technicien de la langue de la Communauté de communes, via un prestataire Coût : A partir d'un tarif de 0,12 € / le mot Coût prévisionnel : 650 €	Operazioa : Hurtzaindegiko oinarrizko dokumentuen itzulpena : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Egitura proiektua ▪ Barne araudia ▪ Izen-emate txostena Kudeaketa moldeak : Herri elkargoko teknikariak, itzultzaile profesional baten eskutik Gastuak : 0.12€/hitza oinarri harturik Iragarritako gastua : 650 €

Budget prévisionnel 2011
2011ko aurrekontu iragarpena

Dépenses - Gastuak		Recettes - Irabaziak	
Formation – Formakuntza	17 511 €	Commune d'Ascain – Azkaineko Herria	4616 €
Achat de matériel d'éveil Ernatze materialaren erosketak	100 €	Communauté de communes Sud Pays Basque Euskal Herri Hegoaldeko Herri Elkargoa	4616 €
Animations en langue basque Euskarazko animazioak	200 €	L'Office Public de la Langue Basque Euskararen Erakunde Publikoa	9230 €
Coûts de traduction Itzulpen gastuak	650 €		
Total – Guztira	18 461€	Total – Guztira	18 461€

Plan d'accompagnement de l'EAJE Loretxoak d'Ascain

Azkaineko Loretxoak hartzaindegiaren laguntza plangintza

Entre les soussignés:

L'EAJE Loretxoak d'Ascain, représenté par la Présidente de l'association gestionnaire, Madame Olhagaray ;

et

La Commune d'Ascain, représentée par son Maire, Monsieur Laduche ;

et

La Communauté des Communes Sud Pays Basque, représentée par son Président, Monsieur Hiriart ;

et

L'Office Public de la Langue Basque (ci-après désigné « l'OPLB »), représenté par son Président Monsieur Brisson.

Honako hauek izenpeturik :

Azkaineko Loretxoak hartzaindegiaren elkarte kudeatzaileko lehendakari den Olhagaray andreak ;

eta

Azkaineko herriko Auzapez den Laduche jaunak ;

eta

Euskal Herri Hegoaldeko Herri Elkargoko Lehendakari den Hiriart jaunak ;

eta

Euskararen Erakunde Publikoko (ondotik EEP deitua) Lehendakari den Brisson jaunak.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Hitzartzen dute honako hau :

PREAMBULE

Afin de structurer une offre de services d'accueil collectif des jeunes enfants en langue basque, la Caf de Bayonne, l'OPLB, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, et la MSA Sud Aquitaine, ont travaillé à la définition d'un dispositif de labellisation permettant de garantir la qualité de l'accueil tout en favorisant le processus de transmission de la langue, dans le souci de rendre lisible cette offre d'accueil tant pour les parents que pour les opérateurs souhaitant proposer un accueil en langue basque.

Le dispositif de labellisation se compose :

- de trois modèles linguistiques de référence ;
- d'une procédure de labellisation facilitant la mise en œuvre des modèles et leur identification ;
- d'un Comité des labels chargé de piloter le dispositif.

Tous les responsables d'établissement souhaitant proposer un accueil en langue basque sont dès lors invités à construire la dimension linguistique de leur projet pédagogique en prenant appui sur l'un des trois modèles linguistiques de référence. Ils procèdent alors à une demande de labellisation en direction du Comité des labels. Ce dernier examine la demande sur la base d'un état des lieux des ressources en langue basque

HITZAURREA

Baionako Cafa, Pirinio Atlantikoetako Kontseilu Nagusia, Akitania Hegoaldeko MSA eta Euskararen Erakunde Publikoa, labelizatze dispositibo baten baitan bildu dira. Dispositiboaren helburua, lehen hartzaroaren harrera kolektiboan euskarazko harrera zerbitzu baten egituratzea da, haurraren harreraren kalitatea segurtatzearekin batean euskararen transmisioa erraztuko lukeena, gurasoentzat eta euskarazko harrera bat proposatu nahi duten proiektu eramaileentzat irakurgarri litekeen eskaintza bat garatuz.

Dispositiboa osatzen dute :

- erreferentziako hiru eredu ;
- labelizatze prozedura batek, ereduaren identifikazioa eta aplikazio ona segurtatzen duena ;
- Labelizatze batzorde batek, dispositiboaren kudeaketaz arduratzen dena.

Euskarazko harrera bat eskaini nahi lukeen hartzaindegiko zuzendari batek hiru ereduaren artean bat hautatzen du, eta labelizatze eskaera bat egiten dio Labelizatze batzordeari. Batzordeak eskaera aztertzen du, hartzaindegiak dauzkan euskarazko baliabideen diagnostiko bat aztertutik.

dont dispose l'établissement d'accueil, réalisé par l'OPLB.

A l'issue, le Comité des labels décide :

- de labelliser l'établissement en l'état ;

ou

- de déclarer l'établissement en démarche de labellisation sous réserve de l'adoption, par le gestionnaire et les partenaires financiers, d'un plan d'accompagnement ayant pour objectif d'aider l'établissement à répondre aux pré-requis du cahier des charges;

ou

- de refuser la labellisation.

Pour les structures en démarche de labellisation, l'OPLB procède en concertation avec le gestionnaire à la définition du plan d'accompagnement. L'objectif de ce plan est d'aider le gestionnaire à répondre aux pré-requis du cahier des charges. L'état de mise en œuvre du plan est évalué chaque année, et au terme de sa mise en œuvre, l'établissement procède à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels.

Le label a une durée de validité de deux ans.

L'Établissement d'accueil des jeunes enfants Loretxoak d'Ascaïn a formulé une demande de labellisation au modèle C. Après examen de la demande, le Comité des labels du 18 février 2010, a déclaré l'établissement Loretxoak en démarche de labellisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition et la mise en œuvre de l'accompagnement de l'EAJE Loretxoak d'Ascaïn, en vue de sa labellisation définitive au modèle C.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

Les axes de travail du plan d'accompagnement sont les suivants :

1. intégrer la mention du modèle d'accueil linguistique de type C au projet d'établissement ;
2. mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les taux d'encadrement bascopphones fixés dans le cahier des charges du modèle C ;
3. se munir du matériel d'éveil nécessaire à la bonne application du modèle linguistique ;
4. veiller au maintien d'un équilibre entre le basque et le français dans l'organisation d'activités d'animations ponctuelles ou régulières ;
5. mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement (projet d'établissement, règlement intérieur, dossier d'inscription).

Azterketaren ondorioz, Labelizatze batzordeak erabakitzen du :

- hartzaindegiaren labelizatzea den bezala ;
edo

- hartzaindegia labelizatze bidean izendatzea, baldin eta kudeatzaileak eta partaideek laguntza plangintza bat onesten badute. Laguntza plangintza horrek errespetatuak ez diren kargu kaierako arauen bete araztea du helburu, beharrezkoak diren baliabideen bereganatzen lagunduz hartzaindegia ;

edo

- labelizatzea ezeztatuz.

Labelizatze desmartxan diren hartzaindegientzat, EEPk kudeatzailearekin elkarraditurik laguntza plangintza bat definitzen du, kargu kaieraren osoki errespetatzeko gisan hartzaindegiak eskas dituen euskarazko baliabideak beregana ditzan. Plangintzaren obratze egoera urtero ebaluatua da, eta osoki gauzatua delarik, hartzaindegiak labelizatze eskaera berri bat egiten dio Labelizatze batzordeari.

Labelak bi urteko iraupena du.

Azkaineko Loretxoak hartzaindegiak, C eredurako labelizatze eskaera bat egin dio Labelizatze batzordeari. Eskaera azterturik, 2010eko otsailaren 18ko Labelizatze batzordeak Loretxoak hartzaindegia labelizatze bidean izendatu du.

LEHEN ARTIKULUA : HITZARMENAREN GAIA

Hitzarmen honen xedea, C eredurako labelizatzea ahalbidetuko duen laguntza plangintzaren definitze eta gauzatzea da.

2. ARTIKULUA : LAGUNTZA PLANGINTZA

Laguntza plangintzako lan ardatzak honako hauek dira :

1. C eredia aipatzen duen pasartea sartu Egitura proiektuan ;
2. C ereduaren kargu kaieran finkatu langileria euskaldun tasaren errespetatzeko gisako formakuntza plana definitu eta aktibatu ;
3. eredia ongi aplikatu ahal izateko gisako euskarazko ernatze materiala eskuratu ;
4. aldi aldi edo erregulariki antolatu animazioetan, euskara eta frantsesaren arteko orekaren segurtatzeko gisako programa definitu ;
5. seinaleketan, afixaketan, gurasoei zuzendu hitzetan eta hartzaindegiko oinarriko dokumentuetan (egitura proiektua, barne araudia, izen-emate txostena), elebitasuna sistematikoki sartu.

↳ Parallèlement, et au fur et à mesure de la concrétisation des axes de travail listés ci-avant, le directeur de l'établissement organisera le service de manière à pouvoir proposer un accueil linguistique de modèle C à l'ensemble des enfants et tout au long de la journée.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE ET MODALITES DE SUIVI

La déclinaison opérationnelle du plan d'accompagnement est précisée dans une feuille de route annuelle, qui définit pour chacun des axes de travail, les opérations à mettre en œuvre, les modalités de pilotage et les coûts y afférant.

L'état de mise en œuvre de la feuille de route est évalué chaque fin d'année par les services de l'Office Public de la Langue Basque, qui à l'issue, travaillent en concertation avec le Directeur de l'Eaje, à l'élaboration de la feuille de route de l'année suivante.

Le processus de mise en œuvre du plan d'accompagnement arrive à son terme lorsque l'Eaje répond à l'ensemble des pré-requis du cahier des charges. L'Eaje peut alors procéder à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'EAJE LORETZOAK d'ASCAIN

L'Etablissement d'accueil collectif s'engage à :

- collaborer avec les services de l'Office à la définition des feuilles de route annuelles ;
- mettre en œuvre les opérations listées dans la feuille de route ;
- mobiliser l'OPCA pour le financement de la formation professionnelle ;
- organiser progressivement le service afin de mettre en œuvre l'accueil linguistique de modèle C.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'ASCAIN

Dans l'objectif de proposer un service d'accueil collectif bilingue à ses habitants, la commune s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 25% hors participation de l'OPCA, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

↳ Lan ardatzak gauzatu arau, haur guzientzat eta egun guzia C ereduko harrera linguistikoa proposatu ahal izateko gisan antolatuko bere zerbitzua zuzendariak.

3. ARTIKULUA : OBRATZE ETA JARRAIPEN METODOAK

Languntza plangintzaren obratzeko moldeak urteko bide orri batean zehaztuak dira. Bertan, lan ardatz bakoitzarentzat obratu beharreko ekintzak zehazten dira, beren kudeaketa moldeekin eta kostuekin batean.

Bide orriaren obratze heina urte bukaera guttiz neurtuko da, eta horren arabera definituko dute EEPko zerbitzuek eta hartzaindegiko zuzendariak, ondoko urteko bide orria.

Laguntza plangintzaren obratze prozesua bururatu da, hautatu ereduko kargu kaiera osoki errespetatzeko gai delarik hartzaindegia. Labelizatze eskaera berri bat egin diezaioke orduan, Batzordeari.

4. ARTIKULUA : AZKAINEN LORETZOAK HARTZAINDEGIAREN ENGAIAMENDUA

Hartzaindegiak honako engaiamendu hauek hartzen ditu

- urteko bide orrien definitzeko EEPekin lan egitea ;
- bide orriko ekintzen gauzatzea ;
- formakuntza profesionalentzat OPCArengana jotzea ;
- zerbitzuaren antolatzea C eredua dener proposatu ahal izateko gisan.

5. ARTIKULUA : AZKAINEN HERRIAREN ENGAIAMENDUA

Herritarrei, harrera zerbitzu elebidun baten proposatzeko gisan, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du Azkaineko herriak, eta kostu orokorraren %25a hartzen du beregain, OPCAREN parte hartzea kenduta.

Ekarpena, kontu-urte bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoren.

6. ARTIKULUA : EUSKAL HERRI HEGOALDEKO

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE SUD PAYS BASQUE

Dans le cadre de sa mission de développement d'une politique linguistique de niveau local, la Communauté des Communes s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 25% hors participation de l'OPCA, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

Le technicien de la langue basque de la Communauté des Communes pourra également apporter un appui technique pour l'organisation de la formation professionnelle, pour les traductions ponctuelles, l'organisation des animations en langue basque...

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

L'Office Public de la langue basque s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 50% hors participation de l'OPCA, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

Les services de l'Office apporteront un accompagnement technique sur toute la durée de mise en œuvre du plan d'accompagnement.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE - DENONCIATION

La présente convention est signée pour toute la durée de mise en œuvre de l'accompagnement de l'EAJE.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EVALUATION FINALE

Avant l'échéance de fin de la convention, il conviendra de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du travail mené.

HERRI ELKARGOAREN ENGAIAMENDUA

Tokian tokiko hizkuntza politika baten garatzeko eginkizunean, Euskal Herri Hegoaldeko Herri Elkargoak, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du eta, kostu orokorraren %25a hartzen du beregain, OPCAREN parte hartzea kenduta.

Ekarpena, kontu-urtearen bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoan.

Herri elkargoko euskara teknikariak laguntza tekniko bat ekarriko dut ere, formakuntza profesionala, itzulpen motz edota euskarazko animazioentzat...

7. ARTIKULUA : EUSKARAREN ERAKUNDE PUBLIKOAREN ENGAIAMENDUAK

Hizkuntza Politika Proiektuko lanen obratzaren baitan, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du Euskararen Erakunde Publikoak, kostu orokorraren %50a hartzen du beregain, OPCAREN parte hartzea kenduta.

Ekarpena, kontu-urtearen bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoan.

EEPko zerbitzuek laguntza tekniko bat ekarriko diote haurtzaindegia, laguntza plangintzaren obratze lanek iraunen duten bitartean.

8. ARTIKULUA : IRAUPENA ETA SALAKETA

Hitzarmenaren iraupena, laguntza plangintzaren obratzeko beharrezkoa den epearena da.

Bi alderdiek sala dezakete gutun egiaztatu baten bidez, hilabete bateko epearekin.

9. ARTIKULUA : EBALUAKETA MOLDEAK

Hitzarmena bukatu aitzin, egindako lanaren ebaluazio kuantitatibo eta kualitatibo baten egitea beharrezkoa izanen da.

10. ARTIKULUA : MOLDAKETAK ETA

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Tout réajustement et toute modification des clauses à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux clauses énoncées pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bayonne, en quatre exemplaires, le 10 février 2011.

DEUSEZTATZEA

Baldintza horien eta hitzarmen honen klausulen aldatzeko emendakin bat beharko da.

Klausulak errespetatzen ez badira, hitzarmen hau deuseztatua izanen da.

11. ARTIKULUA : EZTABAIDEN ANTOLAKETA

Hitzarmen honen betetzetik sor litzakeen eztabaiden zuzitzeko lana, Paueko auzitegi administratiboaren gain uztea erabakitzen dute bi aldeek.

2011ko Otsailaren 10ean, Baionan egina, jatorrizko lau aletan,

Mme Olhagaray

**Présidente de
l'association Loretzoak
Loretzoak elkarteko
Lehendakaria**

M. Laduche

**Maire d'Ascain
Azkaineko Auzapeza**

M. Hiriart

**Président de la
Communauté des
Communes Sud Pays
Basque
Eukal Herri
Hegoaldeko Herri
Elkargoko
Lehendakaria**

M. Brisson

**Président de l'Office
Public de la Langue
Basque
Euskararen Erakunde
Publikoko
Lehendakaria**

Plan d'accompagnement de Pimprenelle – Cambo les Bains
Pimprenellen laguntza plangintza - Kanbo

Feuille de route 2011 – 2011ko bide orria

1. Intégrer l'accueil linguistique au projet d'établissement Harrera linguistikoari buruzko pasartea egitura proiektuan sartu	
<p>Opération : Intégrer la mention suivante au projet d'établissement : <i>"L'Eaje Pimprenelle souhaite proposer un accueil bilingue de modèle C. Au sein de l'établissement, l'enfant évolue dans un environnement bilingue. La moitié des professionnels s'adresseront à lui en langue basque et l'autre moitié en français. L'établissement a été déclaré en démarche de labellisation au modèle C, par le Comité des labels du 18 février 2010 réunissant la Caf de Bayonne, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, la MSA Sud Aquitaine et l'Office Public de la Langue basque. Avec le soutien de l'Office Public de la Langue Basque, il travaille actuellement à l'obtention des ressources nécessaires, afin de garantir la bonne mise en œuvre du modèle C, dont l'objectif est d'assurer tout à la fois la qualité de l'accueil de l'enfant et la transmission de la langue basque. L'établissement souhaite à l'issue obtenir le label définitif.</i> <i>Dans le cas où un parent ne souhaiterait pas que son enfant soit accueilli en bilingue, le gestionnaire doit s'assurer que les échanges avec le référent francophone soient privilégiés, et que des activités de substitution en français soient proposées, sous réserve des possibilités de respecter les taux d'encadrement fixés réglementairement. "</i></p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Honako pasarte hau sartu egitura proiektuan : « <i>Pimprenelle hartzaindegiak C ereduko harrera elebidunaren proposatzeko xedea du. Egituran, haurra inguramen elebidun batean ibiliko da, langileen erdia ariko baitzaio euskaraz eta beste erdia frantsesez. Egitura C ereduarentzat labelizatze bidean izendatu du 2010eko otsailaren 18an bildu den Labelizatze batzordeak. Batzorde horretan biltzen dira Baionako Caf, Pirinio Atlantikoetako Kontseilu Nagusia, Akitania Hegoaldeko MSA, eta Euskararen Erakunde Publikoa. Euskararen Erakunde Publikoarekin lanean ari da orai hartzaindegia, beharrezkoak dituen euskarazko balibideak bereganatzen, C eredia behar bezala gauzatu ahal izateko, eta manera horretan haurraren harreraren kalitatea segurtatzeko gisan, euskararen transmisioa sustatuz.</i> <i>Baldin eta guraso batek ez balu nahi bere haurra elebidunez hartua izan dadin, kudeatzaileak segurtatu beharko du frantsesezko erreferentearekilako harremana lehenetsiko dela, eta ordeko animazioak proposatuko zaizkiola frantsesez, araudiak finkatu gutienezko haur kopurua gainditzen bada".</i></p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hartzaindegia</p> <p>Gastuak : -</p>
2. Mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les taux d'encadrement en langue basque Beharrezkoa den langile euskaldun kopuruaren lortzeko gisako formakuntza plana plantan jarri	
<p>Éléments de contexte : Afin d'atteindre un taux d'encadrement basophone de 50% au minimum, environ 6 personnes doivent suivre une formation linguistique à raison de 4 ou 5 années de formation</p>	<p>Testuingurua : Langilieren %50a gutienez euskalduna izan dadin, guti gora behera 6 pertsona euskarara formatu behar dira, 4 edo 5 urtez bakoitzarentzat</p>

<p>Opération : Mise en œuvre d'un plan de formation professionnelle pour 3 personnes à raison de 170 heures de formation par an et par personne</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje avec l'appui technique du technicien de la langue</p> <p>Coûts :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Coûts</th> <th>1 personne</th> <th>3personnes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>formation (15€/heure)</td> <td>2250 €</td> <td>6750 €</td> </tr> <tr> <td>remplacement (15€/heure)</td> <td>3150 €</td> <td>9450 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>5400 €</td> <td>16200 €</td> </tr> </tbody> </table>			Coûts	1 personne	3personnes	formation (15€/heure)	2250 €	6750 €	remplacement (15€/heure)	3150 €	9450 €	Total	5400 €	16200 €	<p>Operazioa : Formakuntza plan bat gauzatu, hiru pertsonentzat, bakoitzarentzat 170 oren izanen direlarik urtean</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegiak, euskara teknikariak teknikoki lagundurik</p> <p>Gastuak :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Gastuak</th> <th>Pertsona 1</th> <th>3 pertsona</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>formakuntza (15€ / rena)</td> <td>2250 €</td> <td>6750 €</td> </tr> <tr> <td>ordezpena (15€/orena)</td> <td>3150 €</td> <td>9450 €</td> </tr> <tr> <td>Orortara</td> <td>5400 €</td> <td>16200 €</td> </tr> </tbody> </table>			Gastuak	Pertsona 1	3 pertsona	formakuntza (15€ / rena)	2250 €	6750 €	ordezpena (15€/orena)	3150 €	9450 €	Orortara	5400 €	16200 €
Coûts	1 personne	3personnes																											
formation (15€/heure)	2250 €	6750 €																											
remplacement (15€/heure)	3150 €	9450 €																											
Total	5400 €	16200 €																											
Gastuak	Pertsona 1	3 pertsona																											
formakuntza (15€ / rena)	2250 €	6750 €																											
ordezpena (15€/orena)	3150 €	9450 €																											
Orortara	5400 €	16200 €																											

**3. Se munir du matériel d'éveil en langue basque
Euskarazko ernatze materiala eskuratu**

<p>Opération : Achat de matériel d'éveil</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 100 €</p>			<p>Operazioa : Euskarazko materiala erosi</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegia</p> <p>Gastuak : 100 €ko diru zama</p>		
--	--	--	---	--	--

**4. Veiller au maintien d'un équilibre entre le basque et le français dans l'organisation d'activités ponctuelles ou régulières
Euskara eta frantsesaren arteko oreka segurtatu erregulariki eta aldi batean egiten diren animazioetan**

<p>Opération : Définir un programme d'animations annuelles de manière à maintenir un équilibre entre le basque et le français</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE avec l'appui du technicien de la langue</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 200 €</p>			<p>Operazioa : Animazioetan, euskara eta frantsesaren arteko orekaren bermatzeko gisako programa bat definitu</p> <p>Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegiak, teknikariaren laguntzarekin</p> <p>Gastuak : 200 €ko diru kopurua</p>		
---	--	--	---	--	--

**5. Mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement
Seinaletika, afixaketa, gurasoer zuzendu hitzak, hurtzaindeko « oinarrizko » dokumentuak sistematikoki elebidundu**

<p>Opération : Mettre en place un affichage bilingue</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p>			<p>Operazioa : Afixaketa elebidun bat ezarri</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegiak</p>		
--	--	--	---	--	--

Coût : -	Gastuak : -
Opération : Organiser le service afin que l'affichage ponctuel et les mots de liaison en direction des parents soient systématiquement bilingues Modalités de pilotage : L'Eaje Coût : -	Operazioa : Zerbitzua antolatu, aldi bateko afixaketa eta gurasoei zuzendu hitzak beti elebidunak izan daitezen Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegia Gastuak : -
Opération : Traduction des documents de base de l'EAJE : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet d'établissement ▪ Règlement intérieur ▪ Dossier d'inscription Pilotage : Technicien de la langue de la Communauté de communes, via un prestataire Coût : A partir d'un tarif de 0,12 € / le mot Coût prévisionnel : 650 €	Operazioa : Hurtzaindegiko oinarrizko dokumentuen itzulpena : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Egitura proiektua ▪ Barne araudia ▪ Izen-emate txostena Kudeaketa moldeak : Herri elkargoko teknikariak, itzultzaile profesional baten eskutik Gastuak : 0.12€/hitza oinarri harturik Iragarritako gastua : 650 €

Budget prévisionnel 2011
2011ko aurrekontu iragarpena

Dépenses - Gastuak		Recettes - Irabaziak	
Formation – Formakuntza	16200 €	Commune de Cambo les Bains Kanboko herria	4287.50 €
Achat de matériel d'éveil Ernatze materialaren erosketa	100 €	Communauté de communes Errobi Errobiko Herri Elkargoa	4287.50 €
Animations en langue basque Euskarazko animazioak	200 €	L'Office Public de la Langue Basque Euskararen Erakunde Publikoa	8575 €
Coûts de traduction Itzulpen gastuak	650 €		
Total – Guztira	17 150€	Total – Guztira	17 150€

Plan d'accompagnement de l'EAJE Pimprenelle de Cambo les Bains

Kanboko Pimprenelle hartzaindegiaren laguntza plangintza

Entre les soussignés:

Le CCAS de Cambo les Bains, représenté par **xxxxxx** ;

et

La Commune de Cambo les Bains, représentée par le Maire, Monsieur Bru ;

et

La Communauté des Communes Errobi, représentée par son Président, Monsieur Baudry ;

et

L'Office Public de la Langue Basque (ci-après désigné « l'OPLB »), représenté par son Président Monsieur Brisson.

Honako hauek izenpeturik :

Kanboko CCASak Lehendakari den Bru jaunak ;

eta

Kanboko Herriak, Auzapez den Bru jaunak ;

eta

Errobi Herri Elkargoko Lehendakari den Baudry jaunak ;

eta

Euskararen Erakunde Publikoko (ondotik EEP deitua) Lehendakari den Brisson jaunak.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Hitzartzen dute honako hau :

PREAMBULE

Afin de structurer une offre de services d'accueil collectif des jeunes enfants en langue basque, la Caf de Bayonne, l'OPLB, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, et la MSA Sud Aquitaine, ont travaillé à la définition d'un dispositif de labellisation permettant de garantir la qualité de l'accueil tout en favorisant le processus de transmission de la langue, dans le souci de rendre lisible cette offre d'accueil tant pour les parents que pour les opérateurs souhaitant proposer un accueil en langue basque.

Le dispositif de labellisation se compose :

- de trois modèles linguistiques de référence ;
- d'une procédure de labellisation facilitant la mise en œuvre des modèles et leur identification ;
- d'un Comité des labels chargé de piloter le dispositif.

Tous les responsables d'établissement souhaitant proposer un accueil en langue basque sont dès lors invités à construire la dimension linguistique de leur projet pédagogique en prenant appui sur l'un des trois modèles linguistiques de référence. Ils procèdent alors à une demande de labellisation en direction du Comité des labels. Ce dernier examine la demande sur la base d'un état des lieux des ressources en langue basque dont dispose l'établissement d'accueil, réalisé par l'OPLB.

HITZAURREA

Baionako Cafa, Pirinio Atlantikoetako Kontseilu Nagusia, Akitania Hegoaldeko MSA eta Euskararen Erakunde Publikoa, labelizatze dispositibo baten baitan bildu dira. Dispositiboaren helburua, lehen hartzaroaren harrera kolektiboan euskarazko harrera zerbitzu baten egituratzea da, haurren harreraren kalitatea segurtatzearekin batean euskararen transmisioa erraztuko lukeena, gurasoentzat eta euskarazko harrera bat proposatu nahi duten proiektu eramaileentzat irakurgarri litekeen eskaintza bat garatuz.

Dispositiboa osatzen dute :

- erreferentziak hiru ereduk ;
- labelizatze prozedura batek, ereduaren identifikazioa eta aplikazio ona segurtatzen duena ;
- Labelizatze batzorde batek, dispositiboaren kudeaketaz arduratzen dena.

Euskarazko harrera bat eskaini nahi lukeen hartzaindegiko zuzendari batek hiru ereduaren artean bat hautatzen du, eta labelizatze eskaera bat egiten dio Labelizatze batzordeari. Batzordeak eskaera aztertzen du, hartzaindegiak dauzkan euskarazko baliabideen diagnostiko bat aztertuz.

Azterketaren ondorioz, Labelizatze batzordeak erabakitzen du :

A l'issue, le Comité des labels décide :

- de labelliser l'établissement en l'état ;
- ou
- de déclarer l'établissement en démarche de labellisation sous réserve de l'adoption, par le gestionnaire et les partenaires financiers, d'un plan d'accompagnement ayant pour objectif d'aider l'établissement à répondre aux pré-requis du cahier des charges;
- ou
- de refuser la labellisation.

Pour les structures en démarche de labellisation, l'OPLB procède en concertation avec le gestionnaire à la définition du plan d'accompagnement. L'objectif de ce plan est d'aider le gestionnaire à répondre aux pré-requis du cahier des charges. L'état de mise en œuvre du plan est évalué chaque année, et au terme de sa mise en œuvre, l'établissement procède à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels. Le label a une durée de validité de deux ans.

L'Établissement d'accueil des jeunes enfants Pimprenelle de Cambo les Bains a formulé une demande de labellisation au modèle C. Après examen de la demande, le Comité des labels du 18 février 2010, a déclaré l'établissement Pimprenelle en démarche de labellisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition et la mise en œuvre de l'accompagnement de l'EAJE Pimprenelle de Cambo les Bains, en vue de sa labellisation définitive au modèle C.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

Les axes de travail du plan d'accompagnement sont les suivants :

1. intégrer la mention du modèle d'accueil linguistique de type C au projet d'établissement ;
2. mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les taux d'encadrement bascopphones fixés dans le cahier des charges du modèle C ;
3. se munir du matériel d'éveil nécessaire à la bonne application du modèle linguistique ;
4. veiller au maintien d'un équilibre entre le basque et le français dans l'organisation d'activités d'animations ponctuelles ou régulières ;
5. mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement (projet d'établissement, règlement intérieur, dossier d'inscription).

↳ Parallèlement, et au fur et à mesure de la

- hartzaindegiaren labelizatzea den bezala ;
edo
- hartzaindegia labelizatze bidean izendatzea, baldin eta kudeatzaileak eta partaideek laguntza plangintza bat onesten badute. Laguntza plangintza horrek errespetatuak ez diren kargu kaierako arauen bete araztea du helburu, beharrezkoak diren baliabideen bereganatzen lagunduz hartzaindegia ;
edo
- labelizatzea ezeztatuz.

Labelizatze desmartxan diren hartzaindegientzat, EEPk kudeatzailearekin elkarraditurik laguntza plangintza bat definitzen du, kargu kaieraren osoki errespetatzeko gisan hartzaindegiak eskas dituen euskarazko baliabideak beregana ditzan. Plangintzaren obratze egoera urtero ebaluatua da, eta osoki gauzatua delarik, hartzaindegiak labelizatze eskaera berri bat egiten dio Labelizatze batzordeari. Labelak bi urteko iraupena du.

Kanboko Pimprenelle hartzaindegiak, C ereduko labelizatze eskaera bat egin dio Labelizatze batzordeari. Eskaera azterturik, 2010eko otsailaren 18ko Labelizatze batzordeak Pimprenelle hartzaindegia labelizatze bidean izendatu du.

LEHEN ARTIKULUA : HITZARMENAREN GAIA

Hitzarmen honen xedea, Pimprenelle hartzaindegiaren, C eredurako labelizatzea ahalbidetuko duen laguntza plangintzaren definitze eta gauzatzea da.

2. ARTIKULUA : LAGUNTZA PLANGINTZA

Laguntza plangintzako lan ardatzak honako hauek dira :

1. C eredia aipatzen duen pasarte sartzu Egitura proiektuan ;
2. C ereduaren kargu kaieran finkatu langileria euskaldun tasaren errespetatzeko gisako formakuntza plana definitu eta aktibatu ;
3. eredia ongi aplikatu ahal izateko gisako euskarazko ernatze materiala eskuratu ;
4. aldi aldi edo erregulari antolatuta animazioetan, euskara eta frantsesaren arteko orekaren segurtatzeko gisako programa definitu ;
5. seinaleketan, afixaketan, gurasoei zuzendu hitzetan eta hartzaindegiko oinarriko dokumentuetan (egitura proiektua, barne araudia, izen-emate txostena), elebitasuna sistematikoki sartu.

↳ Lan ardatzak gauzatu arau, haur guzientzat eta

concrétisation des axes de travail listés ci-avant, le directeur de l'établissement organisera le service de manière à pouvoir proposer un accueil linguistique de modèle C à l'ensemble des enfants et tout au long de la journée.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE ET MODALITES DE SUIVI

La déclinaison opérationnelle du plan d'accompagnement est précisée dans une feuille de route annuelle, qui définit pour chacun des axes de travail, les opérations à mettre en œuvre, les modalités de pilotage et les coûts y afférant.

L'état de mise en œuvre de la feuille de route est évalué chaque fin d'année par les services de l'Office Public de la Langue Basque, qui à l'issue, travaillent en concertation avec le Directeur de l'Eaje, à l'élaboration de la feuille de route de l'année suivante.

Le processus de mise en œuvre du plan d'accompagnement arrive à son terme lorsque l'Eaje répond à l'ensemble des pré-requis du cahier des charges. L'Eaje peut alors procéder à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CCAS de CAMBO LES BAINS

Le CCAS de Cambo les Bains s'engage à :

- collaborer avec les services de l'Office à la définition des feuilles de route annuelles ;
- mettre en œuvre les opérations listées dans la feuille de route ;
- organiser progressivement le service afin de mettre en œuvre l'accueil linguistique de modèle C.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CAMBO LES BAINS

Dans l'objectif de proposer un service d'accueil collectif bilingue à ses habitants, la commune s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 25%, hors prise en charge éventuelle du CNFPT, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE SUD PAYS BASQUE

Dans le cadre de sa mission de développement d'une politique linguistique de niveau local, la Communauté

egun guzia C ereduko harrera linguistikoa proposatu ahal izateko gisan antolatuko du bere zerbitzua zuzendariak.

3. ARTIKULUA : OBRATZE ETA JARRAI PEN METODOAK

Laguntza plangintzaren obratzeko moldeak urteko bide orri batean zehaztuak dira. Bertan, lan ardatz bakoitzarentzat obratu beharreko ekintzak zehazten dira, beren kudeaketa moldeekin eta kostuekin batean.

Bide orriaren obratze heina urte bukaera guttiz neurtuko da, eta horren arabera definituko dute EEPko zerbitzuek eta haurtzaindegiko zuzendariak, ondoko urteko bide orria.

Laguntza plangintzaren obratze prozesua bururatua da, hautatu ereduko kargu kaiera osoki errespetatzeko gai delarik haurtzaindegia. Labelizatze eskaera berri bat egin diezaioke orduan, Batzordeari.

4. ARTIKULUA : KANBOKO CCASAREN ENGAIAMENDUA

Haurtzaindegiak honako engaiamendu hauek hartzen ditu

- urteko bide orrien definitzeko EEPekin lan egitea;
- bide orriko ekintzen gauzatzea ;
- zerbitzuaren antolatzea C eredua dener proposatu ahal izateko gisan.

5. ARTIKULUA : KANBOKO HERRIAREN ENGAIAMENDUA

Herritarrei, harrera zerbitzu elebidun baten proposatzeko gisan, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du Kanboko herriak, eta kostu orokorraren %25a hartzen du beregain.

Ekarpena, kontu-urte bukaeran isuriko du, justifikagiriak eskuratu ondoan.

6. ARTIKULUA : ERROBI HERRI ELKARGOAREN ENGAIAMENDUA

Tokian tokiko hizkuntza politika baten garatzeko eginkizunean, Errobi Herri Elkargoak, laguntza

des Communes s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 25%, hors prise en charge éventuelle du CNFPT, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

Le technicien de la langue basque de la Communauté des Communes pourra également apporter un appui technique pour l'organisation de la formation professionnelle, pour les traductions ponctuelles, l'organisation des animations en langue basque...

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

L'Office Public de la Langue Basque s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 50%, hors prise en charge éventuelle du CNFPT, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

Les services de l'Office apporteront un accompagnement technique sur toute la durée de mise en œuvre du plan d'accompagnement.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE - DENONCIATION

La présente convention est signée pour toute la durée de mise en œuvre de l'accompagnement de l'EAJE.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EVALUATION FINALE

Avant l'échéance de fin de la convention, il conviendra de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du travail mené.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Tout réajustement et toute modification des clauses à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux clauses énoncées pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit

plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du eta kostu orokorraren %50a hartzen du beregain.

Ekarpena, kontu-urtearen bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoan.

Herri elkargoko euskara teknikariak laguntza tekniko bat ekarriko dut ere, formakuntza profesionala, itzulpen motz edota euskarazko animazioentzat...

7. ARTIKULUA : EUSKARAREN ERAKUNDE PUBLIKOAREN ENGAIAMENDUAK

Hizkuntza Politika Proiektuko lanen obratzearen baitan, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du Euskararen Erakunde Publikoak, kostu orokorraren %50a hartzen du beregain.

Ekarpena, kontu-urtearen bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoan.

EEPko zerbitzuek laguntza tekniko bat ekarriko diote haurtzaindegia, laguntza plangintzaren obratze lanek iraunen duten bitartean.

8. ARTIKULUA : IRAUPENA ETA SALAKETA

Hitzarmenaren iraupena, laguntza plangintzaren obratzeko beharrezkoa den epearena da.

Alderdietariko batek sala dezake gutun egiaztatu baten bidez, hilabete bateko epearekin.

9. ARTIKULUA : EBALUAKETA MOLDEAK

Hitzarmena bukatu aitzin, egindako lanaren ebaluazio kuantitatibo eta kualitatibo baten egitea beharrezkoa izanen da.

10. ARTIKULUA : MOLDAKETAK ETA DEUSEZTATZEA

Baldintza horien eta hitzarmen honen klausulen aldatzeko emendakin bat beharko da.

Klausulak errespetatzen ez badira, hitzarmen hau deuseztatua izanen da.

de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bayonne, en quatre exemplaires, le 10 février 2011.

11. ARTIKULUA : EZTABAIDEN ANTOLAKETA

Hitzarmen honen betetzetik sor litzakeen eztabaiden zuritzeko lana, Paueko auzitegi administratiboaren gain uztea erabakitzen dute bi aldeek.

2011ko Otsailaren 10ean, Baionan egina, jatorrizko lau aletan,

xxxxxx

xxxxxx du CCAS de
Cambo les Bains
Kanboko CCASeko
Lehendakaria

M. Bru

Maire de Cambo les
Bains
Kanboko Auzapeza

M. Baudry

Président de la
Communauté des
Communes Errobi
Errobi Herri
Elkargoko
Lehendakaria

M. Brisson

Président de l'Office
Public de la Langue
Basque
Euskararen Erakunde
Publikoko
Lehendakaria

Plan d'accompagnement de Xitoak et Agerria
Xitoak eta Agerriaren laguntza plangintza

Feuille de route 2011 de Xitoak – Xitoaken 2011ko bide orria

<p align="center">2. Mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les taux d'encadrement en langue basque Beharrezkoa den langile euskaldun kopuruaren lortzeko gisako formakuntza plana plantan jarri</p>																	
<p>Éléments de contexte : Afin d'atteindre un taux d'encadrement bascofphone de 50% au minimum, 1 personne doit suivre une formation linguistique sur environ 2 années</p> <p>Opération : Mise en œuvre d'un plan de formation professionnelle pour 1 personne à raison de 170 heures de formation par an et par personne</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje avec l'appui technique de l'Office Public de la Langue Basque</p> <p>Coûts :</p> <table border="1"> <tr> <th>Coûts</th> <th>1 personne</th> </tr> <tr> <td>formation (15€/heure)</td> <td>2250 €</td> </tr> <tr> <td>remplacement (14€/heure)</td> <td>2940 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>5190 €</td> </tr> </table>	Coûts	1 personne	formation (15€/heure)	2250 €	remplacement (14€/heure)	2940 €	Total	5190 €	<p>Testuingurua : Langilariaren %50a gutienez euskalduna izan dadin, pertsona 1ek euskarara formatu behar dira, 2 urtez guti gora behera</p> <p>Operazioa : Formakuntza plan bat gauzatu, pertsona batentzat, bakoitzarentzat 170 oren izanen direlarik urtean</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Haurtzaindegiak, Euskararen Erakunde Publikoak teknikoki lagundurik</p> <p>Gastuak :</p> <table border="1"> <tr> <th>Gastuak</th> <th>Pertsona 1</th> </tr> <tr> <td>formakuntza (15€/orena)</td> <td>2250 €</td> </tr> <tr> <td>ordezpena (14€/orena)</td> <td>2940 €</td> </tr> <tr> <td>ortara</td> <td>5190 €</td> </tr> </table>	Gastuak	Pertsona 1	formakuntza (15€/orena)	2250 €	ordezpena (14€/orena)	2940 €	ortara	5190 €
Coûts	1 personne																
formation (15€/heure)	2250 €																
remplacement (14€/heure)	2940 €																
Total	5190 €																
Gastuak	Pertsona 1																
formakuntza (15€/orena)	2250 €																
ordezpena (14€/orena)	2940 €																
ortara	5190 €																
<p align="center">3. Se munir du matériel d'éveil en langue basque Euskarazko ernatze materiala eskuratu</p>																	
<p>Opération : Achat de matériel d'éveil</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 100 €</p>	<p>Operazioa : Euskarazko materiala erosi</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Haurtzaindegia</p> <p>Gastuak : 100 €ko diru zama</p>																
<p align="center">4. Veiller au maintien d'un équilibre entre le basque et le français dans l'organisation d'activités ponctuelles ou régulières Euskara eta frantsesaren arteko oreka segurtatu erregulariki eta aldi batean egiten diren animazioetan</p>																	
<p>Opération : Définir un programme d'animations annuelles de manière à maintenir un équilibre entre le basque et le français</p>	<p>Operazioa : Animazioetan, euskara eta frantsesaren arteko orekaren bermatzeko gisako programa bat definitu</p>																

<p>Modalités de pilotage : L'EAJE</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 200 €</p>	<p>Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegiak</p> <p>Gastuak : 200 €ko diru kopurua</p>
<p>5. Mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement Seinaletika, afixaketa, gurasoer zuzendu hitzak, hurtzaindeko « oinarritzko » dokumentuak sistematikoki elebidundu</p>	
<p>Opération : Mettre en place un affichage bilingue</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Afixaketa elebidun bat ezarri</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegiak</p> <p>Gastuak : -</p>
<p>Opération : Organiser le service afin que l'affichage ponctuel et les mots de liaison en direction des parents soient systématiquement bilingues</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Zerbitzua antolatu, aldi bateko afixaketa eta gurasoei zuzendu hitzak beti elebidunak izan daitezen</p> <p>Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegiak</p> <p>Gastuak : -</p>
<p>Opération : Traduction des documents de base de l'EAJE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet d'établissement ▪ Règlement intérieur ▪ Dossier d'inscription <p>Pilotage : L'EAJE</p> <p>Coût : A partir d'un tarif de 0,12 € / le mot Coût prévisionnel : 650 €</p>	<p>Operazioa : Hurtzaindegiko oinarritzko dokumentuen itzulpena :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Egitura proiektua ▪ Barne araudia ▪ Izen-emate txostena <p>Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegiak</p> <p>Gastuak : 0.12€/hitza oinarri harturik Iragarritako gastua : 650 €</p>

Feuille de route 2011 de Agerria – Agerriaren 2011ko bide orria

<p align="center">2. Mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les taux d'encadrement en langue basque Beharrezkoa den langile euskaldun kopuruaren lortzeko gisako formakuntza plana plantan jarri</p>																	
<p>Éléments de contexte : Afin d'atteindre un taux d'encadrement bascofphone de 50% au minimum, environ 6 personnes doivent suivre une formation linguistique, pour une durée de 5 ans maximum pour les personnes présentant le niveau le plus faible</p> <p>Opération : Mise en œuvre d'un plan de formation professionnelle pour 6 personnes à raison de 170 heures de formation par an et par personne</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje avec l'appui technique du technicien de la langue</p> <p>Coûts :</p> <table border="1"> <tr> <th>Coûts</th> <th>6personnes</th> </tr> <tr> <td>formation (15€/heure)</td> <td>13500 €</td> </tr> <tr> <td>remplacement (14€/heure)</td> <td>17640 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>31140 €</td> </tr> </table>	Coûts	6personnes	formation (15€/heure)	13500 €	remplacement (14€/heure)	17640 €	Total	31140 €	<p>Testuingurua : Langileriaren %50a gutienez euskalduna izan dadin, guti gora behera 6 pertsona euskarara formatu behar dira, gehienez 5 urtez maila apalena dutenentzat</p> <p>Operazioa : Formakuntza plan bat gauzatu, 6 pertsonentzat, bakoitzarentzat 170 oren izanen direlarik urtean</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hartzaindegiak, euskara teknikariak teknikoki lagundurik</p> <p>Gastuak :</p> <table border="1"> <tr> <th>Gastuak</th> <th>6 pertsona</th> </tr> <tr> <td>formakuntza (15€/orena)</td> <td>13500 €</td> </tr> <tr> <td>ordezpena (14€/orena)</td> <td>17640 €</td> </tr> <tr> <td>Orortara</td> <td>31140 €</td> </tr> </table>	Gastuak	6 pertsona	formakuntza (15€/orena)	13500 €	ordezpena (14€/orena)	17640 €	Orortara	31140 €
Coûts	6personnes																
formation (15€/heure)	13500 €																
remplacement (14€/heure)	17640 €																
Total	31140 €																
Gastuak	6 pertsona																
formakuntza (15€/orena)	13500 €																
ordezpena (14€/orena)	17640 €																
Orortara	31140 €																
<p align="center">3. Se munir du matériel d'éveil en langue basque Euskarazko ernatze materiala eskuratu</p>																	
<p>Opération : Achat de matériel d'éveil</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 100 €</p>	<p>Operazioa : Euskarazko materiala erosi</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hartzaindegiak</p> <p>Gastuak : 100€ko diru zama</p>																
<p align="center">4. Veiller au maintien d'un équilibre entre le basque et le français dans l'organisation d'activités ponctuelles ou régulières Euskara eta frantsesaren arteko oreka segurtatu erregulariki eta aldi batean egiten diren animazioetan</p>																	
<p>Opération : Définir un programme d'animations annuelles de manière à maintenir un équilibre entre le basque et le français</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE</p>	<p>Operazioa : Animazioetan, euskara eta frantsesaren arteko orekaren bermatzeko gisako programa bat definitu</p> <p>Kudeaketa moldeak : Hartzaindegiak</p>																

<p>Coûts : Coût forfaitaire de 200 €</p>	<p>Gastuak : 200€ko diru kopurua</p>
<p>5. Mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement Seinaletika, afixaketa, gurasoer zuzendu hitzak, hartzaindeko « oinarrizko » dokumentuak sistematikoki elebidundu</p>	
<p>Opération : Mettre en place un affichage bilingue</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Afixaketa elebidun bat ezarri</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hartzaindegiak</p> <p>Gastuak : -</p>
<p>Opération : Organiser le service afin que l'affichage ponctuel et les mots de liaison en direction des parents soient systématiquement bilingues</p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Zerbitzua antolatu, aldi bateko afixaketa eta gurasoei zuzendu hitzak beti elebidunak izan daitezen</p> <p>Kudeaketa moldeak : Hartzaindegiak</p> <p>Gastuak : -</p>
<p>Opération : Traduction des documents de base de l'EAJE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet d'établissement ▪ Règlement intérieur ▪ Dossier d'inscription <p>Pilotage : L'EAJE</p> <p>Coût : A partir d'un tarif de 0,12 € / le mot Coût prévisionnel : 650 €</p>	<p>Operazioa : Hartzaindegiko oinarrizko dokumentuen itzulpena :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Egitura proiektua ▪ Barne araudia ▪ Izen-emate txostena <p>Kudeaketa moldeak : Hartzaindegiak</p> <p>Gastuak : 0.12€/hitza oinarri harturik Iragarritako gastua : 650 €</p>

Budget prévisionnel 2011
2011ko aurrekontu iragarpena

Dépenses - Gastuak		Recettes - Irabaziak	
Formation – Formakuntza	36330 €		
Achat de matériel d'éveil Ernatze materialaren erosketa	200 €	Communauté de communes Nive-Adour Errobi Aturriko Hegoaldeko Herri Elkargoa	19115 €
Animations en langue basque Euskarazko animazioak	400 €	L'Office Public de la Langue Basque Euskararen Erakunde Publikoa	19115 €
Coûts de traduction Itzulpen gastuak	1300 €		
Total – Guztira	38 230€	Total – Guztira	38 230€

Plan d'accompagnement des EAJE Xitoak de Saint-Pierre d'Irube et Agerria de Mouguerre

Hiriburuko Xitoak eta Mugerreko Agerria hartzaindegien laguntza plangintza

Entre les soussignés:

La Communauté des Communes Nive-Adour, représentée par son Président, Monsieur Hirigoyen;

et

L'Office Public de la Langue Basque (ci-après désigné « l'OPLB »), représenté par son Président Monsieur Brisson.

Honako hauek izenpeturik :

Errobi-Aturriko Herri Elkargoko Lehendakari den Hirigoyen jaunak ;

eta

Euskararen Erakunde Publikoko (ondotik EEP deitua) Lehendakari den Brisson jaunak.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Hitzartzen dute honako hau :

PREAMBULE

Afin de structurer une offre de services d'accueil collectif des jeunes enfants en langue basque, la Caf de Bayonne, l'OPLB, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, et la MSA Sud Aquitaine, ont travaillé à la définition d'un dispositif de labellisation permettant de garantir la qualité de l'accueil tout en favorisant le processus de transmission de la langue, dans le souci de rendre lisible cette offre d'accueil tant pour les parents que pour les opérateurs souhaitant proposer un accueil en langue basque.

Le dispositif de labellisation se compose :

- de trois modèles linguistiques de référence ;
- d'une procédure de labellisation facilitant la mise en œuvre des modèles et leur identification ;
- d'un Comité des labels chargé de piloter le dispositif.

Tous les responsables d'établissement souhaitant proposer un accueil en langue basque sont dès lors invités à construire la dimension linguistique de leur projet pédagogique en prenant appui sur l'un des trois modèles linguistiques de référence. Ils procèdent alors à une demande de labellisation en direction du Comité des labels. Ce dernier examine la demande sur la base d'un état des lieux des ressources en langue basque dont dispose l'établissement d'accueil, réalisé par l'OPLB.

A l'issue, le Comité des labels décide :

- de labelliser l'établissement en l'état ;
- ou
- de déclarer l'établissement en démarche de labellisation sous réserve de l'adoption, par le gestionnaire et les partenaires financiers, d'un plan

HITZAURREA

Baionako Cafa, Pirinio Atlantikoetako Kontseilu Nagusia, Akitania Hegoaldeko MSA eta Euskararen Erakunde Publikoa, labelizatze dispositibo baten baitan bildu dira. Dispositiboaren helburua, lehen hartzaroaren harrera kolektiboan euskarazko harrera zerbitzu baten egituratzea da, haurren harreraren kalitatea segurtatzearekin batean euskararen transmisioa erraztuko lukeena, gurasoentzat eta euskarazko harrera bat proposatu nahi duten proiektu eramaileentzat irakurgarri litekeen eskaintza bat garatuz.

Dispositiboa osatzen dute :

- erreferentziako hiru ereduk ;
- labelizatze prozedura batek, ereduaren identifikazioa eta aplikazio ona segurtatzen duena ;
- Labelizatze batzorde batek, dispositiboaren kudeaketaz arduratzen dena.

Euskarazko harrera bat eskaini nahi lukeen hartzaindegiko zuzendari batek hiru ereduaren artean bat hautatzen du, eta labelizatze eskaera bat egiten dio Labelizatze batzordeari. Batzordeak eskaera aztertzen du, hartzaindegiak dauzkan euskarazko baliabideen diagnostiko bat aztertuz.

Azterketaren ondorioz, Labelizatze batzordeak erabakitzen du :

- hartzaindegiaren labelizatzea den bezala ;
- edo
- hartzaindegia labelizatze bidean izendatzea, baldin eta kudeatzaileak eta partaideek laguntza plangintza bat onesten badute. Laguntza plangintza horrek errespetatuak ez

d'accompagnement ayant pour objectif d'aider l'établissement à répondre aux pré-requis du cahier des charges;

ou

- de refuser la labellisation.

Pour les structures en démarche de labellisation, l'OPLB procède en concertation avec le gestionnaire à la définition du plan d'accompagnement. L'objectif de ce plan est d'aider le gestionnaire à répondre aux pré-requis du cahier des charges. L'état de mise en œuvre du plan est évalué chaque année, et au terme de sa mise en œuvre, l'établissement procède à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels. Le label a une durée de validité de deux ans.

Les établissements d'accueil des jeunes enfants Xitoak de Saint-Pierre-d'Irube et Agerria de Mouguerre, ont procédé à une demande de labellisation au modèle C. Après examen des demandes, le Comité des labels du 18 février 2010, a déclaré l'établissement Xitoak en démarche de labellisation au modèle C, et le Comité des labels du 10 mai 2010 a déclaré l'établissement Agerria en démarche de labellisation au modèle C.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition et la mise en œuvre de l'accompagnement des EAJE Xitoak et Agerria, en vue de leurs labellisations définitives au modèle C.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

Les axes de travail du plan d'accompagnement sont les suivants :

1. intégrer la mention du modèle d'accueil linguistique de type C au projet d'établissement ;
2. mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les taux d'encadrement bascopphones fixés dans le cahier des charges du modèle C ;
3. se doter du matériel d'éveil nécessaire à la bonne application du modèle linguistique ;
4. veiller au maintien d'un équilibre entre le basque et le français dans l'organisation d'activités d'animations ponctuelles ou régulières ;
5. mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement (projet d'établissement, règlement intérieur, dossier d'inscription).

↳ Parallèlement, et au fur et à mesure de la concrétisation des axes de travail listés ci-avant, les directeurs des deux établissements organiseront le

diren kargu kaierako arauen bete araztea du helburu, beharrezkoak diren baliabideen bereganatzen lagunduz hartzaindegia ;

edo

- labelizatzea ezeztatuz.

Labelizatze desmartxan diren hartzaindegientzat, EEPk kudeatzailearekin elkarraditurik laguntza plangintza bat definitzen du, kargu kaieraren osoki errespetatzeko gisan hartzaindegia eskas dituen euskarazko baliabideak beregana ditzan. Plangintzaren obratze egoera urtero ebaluatua da, eta osoki gauzatua delarik, hartzaindegia labelizatze eskaera berri bat egiten dio Labelizatze batzordeari. Labelak bi urteko iraupena du.

Hiriburuko Xitoak eta Mugerreko Agerria hartzaindegiek, C eredu labelizatze eskaera bat egin diote Labelizatze batzordeari. Eskaera azterturik, 2010eko otsailaren 18ko Labelizatze batzordeak Xitoak hartzaindegia labelizatze bidean izendatu du, eta 2010eko maiatzaren 10eko Labelizatze batzordeak Agerria hartzaindegia labelizatze bidean izendatu du.

LEHEN ARTIKULUA : HITZARMENAREN GAIA

Hitzarmen honen xedea, Xitoak eta Agerria hartzaindegien, C eredurako labelizatzea ahalbidetuko duen laguntza plangintzaren definitze eta gauzatzea da.

2. ARTIKULUA : LAGUNTZA PLANGINTZA

Laguntza plangintzako lan ardatzak honako hauek dira :

1. C eredia aipatzen duen pasartea sartu Egitura proiektuan ;
2. C ereduaren kargu kaieran finkatu langileria euskaldun tasaren errespetatzeko gisako formakuntza plana definitu eta aktibatu ;
3. eredia ongi aplikatu ahal izateko gisako euskarazko ernatze materiala eskuratu ;
4. aldi aldi edo erregulariki antolatuta animazioetan, euskara eta frantsesaren arteko orekaren segurtatzeko gisako programa definitu ;
5. seinaleketan, afixaketan, gurasoei zuzendu hitzetan eta hartzaindegiko oinarriko dokumentuetan (egitura proiektua, barne araudia, izen-emate txostena), elebitasuna sistematikoki sartu.

↳ Lan ardatzak gauzatu arau, haur guzientzat eta egun guzia C eredu harrera linguistikoa proposatu ahal izateko gisan antolatuko dute beren zerbitzua

service de manière à pouvoir proposer un accueil linguistique de modèle C à l'ensemble des enfants et tout au long de la journée.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE ET MODALITES DE SUIVI

La déclinaison opérationnelle du plan d'accompagnement est précisée dans une feuille de route annuelle pour chacun des EAJE. Cette feuille de route définit pour les axes de travail précités, les opérations à mettre en œuvre, les modalités de pilotage et les coûts y afférant.

L'état de mise en œuvre de la feuille de route est évalué chaque fin d'année par les services de l'Office Public de la Langue Basque, qui à l'issue, travaillent en concertation avec le Directeur de l'Eaje, à l'élaboration de la feuille de route de l'année suivante.

Le processus de mise en œuvre du plan d'accompagnement arrive à son terme lorsque l'Eaje répond à l'ensemble des pré-requis du cahier des charges. L'Eaje peut alors procéder à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES NIVE-ADOUR

Dans l'objectif de proposer un service d'accueil collectif bilingue aux habitants de l'intercommunalité, le gestionnaire des établissements s'engage à :

- collaborer avec les services de l'Office à la définition des feuilles de route annuelles ;
- mobiliser les moyens financiers permettant la mise en œuvre de la feuille de route ;
- mettre en œuvre les opérations listées dans la feuille de route ;
- organiser progressivement le service afin de mettre en œuvre l'accueil linguistique de modèle C.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

L'Office Public de la langue basque s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 50%, hors prise en charge éventuelle du CNFPT, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

Les services de l'Office apporteront un accompagnement technique sur toute la durée de mise en œuvre du plan d'accompagnement.

zuzendariek.

3. ARTIKULUA : OBRATZE ETA JARRAIKEN METODOAK

Laguntza plangintzaren obratzeko moldeak urteko bide orri batean zehaztuak dira haurtzaindegi bakoitzarentzat. Bertan, gorago zehaztu lan ardatz bakoitz, obratu beharreko ekintzak zehazten dira, beren kudeaketa moldeekin eta kostuekin batean.

Bide orriaren obratze heina urte bukaera guttiz neurtuko da, eta horren arabera definituko dute EEPko zerbitzuek eta haurtzaindegiko zuzendariak, ondoko urteko bide orria.

Laguntza plangintzaren obratze prozesua bururatua da, hautatu ereduko kargu kaiera osoki errespetatzeko gai delarik haurtzaindegia. Labelizatze eskaera berri bat egin diezaiolke orduan, Batzordeari.

4. ARTIKULUA : ERROBI-ATURRIKO HERRI ELKARGOAREN ENGAIAMENDUA

Herritarrei, harrera zerbitzu elebidun baten proposatzeko gisan, haurtzaindegien kudeatzaileak honako engaiamendu hauek hartzen ditu :

- urteko bide orrien definitzeko EEPekin lan egitea ;
- bide orria gauzatu ahal izateko beharrezkoak diren baliabideen erabiltzea ;
- bide orriko ekintzen gauzatzea ;
- zerbitzuaren antolatzea C eredua dener proposatu ahal izateko gisan.

5. ARTIKULUA : EUSKARAREN ERAKUNDE PUBLIKOAREN ENGAIAMENDUAK

Hizkuntza Politika Proiektuko lanen obratzearen baitan, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du Euskararen Erakunde Publikoak, kostu orokorraren %50a hartzen du beregain.

Ekarpena, kontu-urtearen bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoan.

EEPko zerbitzuek laguntza tekniko bat ekarriko diote haurtzaindegiari, laguntza plangintzaren obratze lanek iraunen duten bitartean.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE - DENONCIATION

La présente convention est signée pour toute la durée de mise en œuvre de l'accompagnement des EAJE.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ÉVALUATION FINALE

Avant l'échéance de fin de la convention, il conviendra de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du travail mené.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION

Tout réajustement et toute modification des clauses à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux clauses énoncées pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bayonne, en quatre exemplaires, le 10 février 2011.

Roland Hirigoyen

**Président de la Communauté des
Communes Nive-Adour
Errobi-Aturriko Herri Elkargoko
Lehendakaria**

6. ARTIKULUA : IRAUPENA ETA SALAKETA

Hitzarmenaren iraupena, laguntza plangintzaren obratzeko beharrezkoa den epearena da.

Alderdietariko batek sala dezake gutun egiaztatu baten bidez, hilabete bateko epearekin.

7. ARTIKULUA : EBALUAKETA MOLDEAK

Hitzarmena bukatu aitzin, egindako lanaren ebaluazio kuantitatibo eta kualitatibo baten egitea beharrezkoa izanen da.

8. ARTIKULUA : MOLDAKETAK ETA DEUSEZTATZEA

Baldintza horien eta hitzarmen honen klausulen aldatzeko emendakin bat beharko da.

Klausulak errespetatzen ez badira, hitzarmen hau deuseztatua izanen da.

9. ARTIKULUA : EZTABAIDEN ANTOLAKETA

Hitzarmen honen betetzetik sor litzakeen eztabaiden zuzitzeko lana, Paueko auzitegi administratiboaren gain uztea erabakitzen dute bi aldeek.

2011ko Otsailaren 10ean, Baionan egina, jatorrizko lau aletan,

Max Brisson

**Président de l'Office Public de la
Langue Basque
Euskararen Erakunde Publikoko
Lehendakaria**

Plan d'accompagnement de Maitetxoak – Saint-Pée-sur-Nivelle
Maitetxoaken laguntza plangintza - Senpere

Feuille de route 2011 – 2011ko bide orria

1. Intégrer l'accueil linguistique au projet d'établissement Harrera linguistikoari buruzko pasartea egitura proiektuan sartu	
<p>Opération : Intégrer la mention suivante au projet d'établissement : <i>"L'Eaje Maitetxoak souhaite proposer un accueil en langue basque de modèle B dans son secteur bascophone. Sur ce secteur, ouvert de 9 :00 à 17 :00, l'enfant évolue dans un environnement bascophone, l'ensemble des professionnels s'adressant à lui en langue basque. De 7 :30 à 9 :00 et de 17 :00 à 18 :30, les enfants du secteur bascophone sont réunis avec les enfants des autres secteurs, et la présence systématique d'un des professionnels du secteur bascophone permettra à ces moments-là d'assurer une certaine continuité de l'accueil en langue basque. L'établissement a été déclaré en démarche de labellisation au modèle B, par le Comité des labels du 18 février 2010 réunissant la Caf de Bayonne, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, la MSA Sud Aquitaine et l'Office Public de la Langue Basque. Avec le soutien de l'Office Public de la Langue Basque, il travaille actuellement à l'obtention des ressources nécessaires, afin de garantir la bonne mise en œuvre du modèle B, dont l'objectif est d'assurer tout à la fois la qualité de l'accueil de l'enfant et la transmission de la langue basque. L'établissement souhaite à l'issue obtenir le label définitif. »</i></p> <p>Modalités de pilotage : L'Eaje</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Honako pasarte hau sartu egitura proiektuan</p> <p>« <i>Maitetxoak hartzaindegiak, bere sektore euskaldunearan, B ereduko euskarazko harrera baten proposatzeko xedea du. Sektore euskalduna 9 :00 eta 17 :00 bitartean irekia izanen da, eta bertan haurrak inguramen euskaldun batean ibiliko dira, langile guziak hurrekin euskaraz ariko baitira. 7 :30etatik 9 :00etara, eta 17 :00etatik 18 :30etara, sektore euskalduneko haurrak, gainerateko taldeari txertatuak izanen dira, eta momentu horietan sektore euskalduneko langile bat hor izanen da sistematikoki, euskarazko harrera baten jarraipenaren segurtatzeko. Hartzaindegiko sektore euskalduna, B ereduarentzat labelizatzeko bidean izendatu du 2010eko otsailaren 18an bildu den Labelizatzeko batzordeak. Batzorde horretan biltzen dira Baionako Cafa, Pirinio Atlantikoetako Kontseilu Nagusia, Akitania Hegoaldeko MSA, eta Euskararen Erakunde Publikoa. Euskararen Erakunde Publikoarekin lanean ari da orain hartzaindegia, beharrezkoak dituen euskarazko baliabideak bereganatzen, B eredia behar bezala gauzatu ahal izateko, eta manera horretan haurraren harreraren kalitatea segurtatzeko gisan, euskararen transmisioa sustatuz".</i></p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hartzaindegia</p> <p>Gastuak : -</p>
2. Mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les taux d'encadrement en langue basque Beharrezkoa den langile euskaldun kopuruaren lortzeko gisako formakuntza plana plantan jarri	
<p>Éléments de contexte : Afin d'atteindre un taux d'encadrement bascophone de 100%, 1 personne doit suivre environ 3 ans de formation linguistique</p>	<p>Testuingurua : Langileriaren %100a euskalduna izan dadin, pertsona 1 euskarara formatu behar da, 3 urtez inguru</p>

<p>Opération : Mise en œuvre d'un plan de formation professionnelle pour 3 personnes à raison de 170 heures de formation par an et par personne</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE avec l'appui technique du technicien de la langue</p> <p>Coûts :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Coûts</th> <th>1 personne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>formation (15€/heure)</td> <td>2250 €</td> </tr> <tr> <td>remplacement (15€/heure)</td> <td>3150 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>5400 €</td> </tr> </tbody> </table>	Coûts	1 personne	formation (15€/heure)	2250 €	remplacement (15€/heure)	3150 €	Total	5400 €	<p>Operazioa : Formakuntza plan bat gauzatu, pertsona batentzat, 170 oren izanen direlarik urtean</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegiak, euskara teknikariak teknikoki lagundurik</p> <p>Gastuak :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Gastuak</th> <th>Pertsona 1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>formakuntza (15€/orena)</td> <td>2250 €</td> </tr> <tr> <td>ordezpena (15€/orena)</td> <td>3150 €</td> </tr> <tr> <td>Orotara</td> <td>5400 €</td> </tr> </tbody> </table>	Gastuak	Pertsona 1	formakuntza (15€/orena)	2250 €	ordezpena (15€/orena)	3150 €	Orotara	5400 €
Coûts	1 personne																
formation (15€/heure)	2250 €																
remplacement (15€/heure)	3150 €																
Total	5400 €																
Gastuak	Pertsona 1																
formakuntza (15€/orena)	2250 €																
ordezpena (15€/orena)	3150 €																
Orotara	5400 €																

**3. Se munir du matériel d'éveil en langue basque
Euskarazko ernatze materiala eskuratu**

<p>Opération : Achat de matériel d'éveil</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 100 €</p>	<p>Operazioa : Euskarazko materiala erosi</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegia</p> <p>Gastuak : 100 €ko diru zama</p>
--	---

**4. Veiller à l'organisation d'animations ponctuelles ou régulières en langue basque
Aldi batekoak edo erregularrak diren euskarazko animazioak antolatu**

<p>Opération : Définir un programme d'animations annuelles en langue basque</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE avec l'appui du technicien de la langue</p> <p>Coûts : Coût forfaitaire de 200 €</p>	<p>Operazioa : Euskarazko animazioen antolatzeko gisako urteko egitarau bat definitu</p> <p>Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegiak, teknikariaren laguntzarekin</p> <p>Gastuak : 200 €ko diru kopurua</p>
---	--

**5. Mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement
Seinaletika, afixaketa, gurasoer zuzendu hitzak, hurtzaindegiko « oinarrizko » dokumentuak sistematikoki elebidundu**

<p>Opération : Mettre en place un affichage bilingue</p> <p>Modalités de pilotage : L'EAJE</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Afixaketa elebidun bat ezarri</p> <p>Kudeaketa baldintzak : Hurtzaindegiak</p> <p>Gastuak : -</p>
---	---

<p>Opération : Organiser le service afin que l’affichage ponctuel et les mots de liaison en direction des parents soient systématiquement bilingues</p> <p>Modalités de pilotage : L’EAJE</p> <p>Coût : -</p>	<p>Operazioa : Zerbitzua antolatu, aldi bateko afixaketa eta gurasoei zuzendu hitzak beti elebidunak izan daitezen</p> <p>Kudeaketa moldeak : Hurtzaindegia</p> <p>Gastuak : -</p>
<p>Opération : Traduction des documents de base de l’EAJE : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet d’établissement ▪ Règlement intérieur ▪ Dossier d’inscription </p> <p>Pilotage : Technicien de la langue de la Communauté de communes, via un prestataire</p> <p>Coût : A partir d’un tarif de 0,12 € / le mot Coût prévisionnel : 650 €</p>	<p>Operazioa : Hurtzaindegiko oinarritzko dokumentuen itzulpena : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Egitura proiektua ▪ Barne araudia ▪ Izen-emate txostena </p> <p>Kudeaketa moldeak : Herri elkargoko teknikariak, itzultzaile profesional baten eskutik</p> <p>Gastuak : 0.12€/hitza oinarri harturik Iragarritako gastua : 650 €</p>

Budget prévisionnel 2011
2011ko aurrekontu iragarpena

Dépenses - Gastuak		Recettes - Irabaziak	
Formation – Formakuntza	5400 €	Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle Senpereko	1587.50 €
Achat de matériel d’éveil Ernatze materialaren erosketa	100 €	Communauté de Communes Sud Pays Basque Euskal Herri Hegoaldeko Herri Elkargoa	1587.50 €
Animations en langue basque Euskarazko animazioak	200 €	L’Office Public de la Langue Basque Euskararen Erakunde Publikoa	3175 €
Traduction Itzulpena	650 €		
Total – Guztira	6350 €	Total – Guztira	6350 €

Plan d'accompagnement de l'EAJE Maitetxoak de St-Pée-sur-Nivelle

Senpereko Maitetxoak hartzaindegiaren laguntza plangintza

Entre les soussignés:

L'EAJE Maitetxoak de Saint-Pée-sur-Nivelle, représenté par la Directrice, Madame Bigourdan ;

et

La Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par le Maire, Madame Bessonart ;

et

La Communauté des Communes Sud Pays Basque, représentée par son Président, Monsieur Hiriart ;

et

L'Office Public de la Langue Basque (ci-après désigné « l'OPLB »), représenté par son Président Monsieur Brisson.

Honako hauek izenpeturik :

Senpereko Maitetxoak hartzaindegiaren Zuzendari den Bigourdan andereak ;

eta

Senpereko herriak, Auzapez den Bessonart andereak;

eta

Euskal Herri Hegoaldeko Herri Elkargoak, Lehendakari den Hiriart jaunak ;

eta

Euskararen Erakunde Publikoko (ondotik EEP deitua) Lehendakari den Brisson jaunak.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Hitzartzen dute honako hau :

PREAMBULE

Afin de structurer une offre de services d'accueil collectif des jeunes enfants en langue basque, la Caf de Bayonne, l'OPLB, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, et la MSA Sud Aquitaine, ont travaillé à la définition d'un dispositif de labellisation permettant de garantir la qualité de l'accueil tout en favorisant le processus de transmission de la langue, dans le souci de rendre lisible cette offre d'accueil tant pour les parents que pour les opérateurs souhaitant proposer un accueil en langue basque.

Le dispositif de labellisation se compose :

- de trois modèles linguistiques de référence ;
- d'une procédure de labellisation facilitant la mise en œuvre des modèles et leur identification ;
- d'un Comité des labels chargé de piloter le dispositif.

Tous les responsables d'établissement souhaitant proposer un accueil en langue basque sont dès lors invités à construire la dimension linguistique de leur projet pédagogique en prenant appui sur l'un des trois modèles linguistiques de référence. Ils procèdent alors à une demande de labellisation en direction du Comité des labels. Ce dernier examine la demande sur la base d'un état des lieux des ressources en langue basque dont dispose l'établissement d'accueil, réalisé par

HITZAURREA

Baionako Cafa, Pirinio Atlantikoetako Kontseilu Nagusia, Akitania Hegoaldeko MSA eta Euskararen Erakunde Publikoa, labelizatze dispositibo baten baitan bildu dira. Dispositiboaren helburua, lehen hartzaroaren harrera kolektiboan euskarazko harrera zerbitzu baten egituratzea da, haurren harreraren kalitatea segurtatzearekin batean euskararen transmisioa erraztuko lukeena, gurasoentzat eta euskarazko harrera bat proposatu nahi duten proiektu eramaileentzat irakurgarri litekeen eskaintza bat garatuz.

Dispositiboa osatzen dute :

- erreferentziatzeko hiru ereduak ;
- labelizatze prozedura batek, ereduaren identifikazioa eta aplikazio ona segurtatzen duena ;
- Labelizatze batzorde batek, dispositiboaren kudeaketaz arduratzen dena.

Euskarazko harrera bat eskaini nahi lukeen hartzaindegiko zuzendari batek hiru ereduaren artean bat hautatzen du, eta labelizatze eskaera bat egiten dio Labelizatze batzordeari. Batzordeak eskaera aztertzen du, hartzaindegiak dauzkan euskarazko baliabideen diagnostiko bat aztertuz.

Azterketaren ondorioz, Labelizatze batzordeak erabakitzen du :

l'OPLB.

A l'issue, le Comité des labels décide :

- de labelliser l'établissement en l'état ;

ou

- de déclarer l'établissement en démarche de labellisation sous réserve de l'adoption, par le gestionnaire et les partenaires financiers, d'un plan d'accompagnement ayant pour objectif d'aider l'établissement à répondre aux pré-requis du cahier des charges;

ou

- de refuser la labellisation.

Pour les structures en démarche de labellisation, l'OPLB procède en concertation avec le gestionnaire à la définition du plan d'accompagnement. L'objectif de ce plan est d'aider le gestionnaire à répondre aux pré-requis du cahier des charges. L'état de mise en œuvre du plan est évalué chaque année, et au terme de sa mise en œuvre, l'établissement procède à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels.

Le label a une durée de validité de deux ans.

L'Établissement d'accueil des jeunes enfants Maitetxoak de Saint-Pée-sur-Nivelle a formulé une demande de labellisation au modèle B, pour son secteur bascophone (agrément pour 12 places). Après examen de la demande, le Comité des labels du 18 février 2010, a déclaré le secteur bascophone de l'établissement Maitetxoak en démarche de labellisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition et la mise en œuvre de l'accompagnement de l'EAJE Maitetxoak de Saint-Pée-sur-Nivelle, en vue de la labellisation définitive du secteur bascophone au modèle B.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

Les axes de travail du plan d'accompagnement sont les suivants :

1. intégrer la mention du modèle d'accueil linguistique de type B au projet d'établissement ;
2. mettre en place un plan de formation adapté permettant d'atteindre les 100% de taux d'encadrement bascopphones fixés dans le cahier des charges du modèle B ;
3. se munir du matériel d'éveil nécessaire à la bonne application du modèle linguistique ;
4. veiller à l'organisation d'activités d'animations ponctuelles ou régulières en langue basque ;
5. mettre en place un bilinguisme systématique dans la signalétique et l'affichage, les mots de liaison adressés aux parents, dans les documents "de base" de l'établissement (projet d'établissement, règlement intérieur, dossier

- hartzaindegiaren labelizatzea den bezala ;
edo

- hartzaindegia labelizatze bidean izendatzea, baldin eta kudeatzaileak eta partaideek laguntza plangintza bat onesten badute. Laguntza plangintza horrek errespetatuak ez diren kargu kaierako arauen bete araztea du helburu, beharrezkoak diren baliabideen bereganatzen lagunduz hartzaindegia ;

edo

- labelizatzea ezeztatuz.

Labelizatze desmartxan diren hartzaindegientzat, EEPk kudeatzailearekin elkarraditurik laguntza plangintza bat definitzen du, kargu kaieraren osoki errespetatzeko gisan hartzaindegiak eskas dituen euskarazko baliabideak beregana ditzan. Plangintzaren obratze egoera urtero ebaluatua da, eta osoki gauzatua delarik, hartzaindegiak labelizatze eskaera berri bat egiten dio Labelizatze batzordeari. Labelak bi urteko iraupena du.

Senpereko Maitetxoak hartzaindegiak, B eredurako labelizatze eskaera bat egin dio Labelizatze batzordeari, bere sektore euskaldunarentzat (12 haur). Eskaera aztertutik, 2010eko otsailaren 18ko Labelizatze batzordeak Maitetxoak hartzaindegiko sektore euskalduna, labelizatze bidean izendatu du.

LEHEN ARTIKULUA : HITZARMENAREN GAIA

Hitzarmen honen xedea, Maitetxoak hartzaindegiko sektore euskaldunaren, B eredurako labelizatzea ahalbidetuko duen laguntza plangintzaren definitze eta gauzatzea da.

2. ARTIKULUA : LAGUNTZA PLANGINTZA

Laguntza plangintzako lan ardatzak honako hauek dira :

1. B eredia aipatzen duen pasartea sartu Egitura proiektuan ;
2. B ereduaren kargu kaieran finkatu langileria euskaldun tasaren (%100a) errespetatzeko gisako formakuntza plana definitu eta aktibatu ;
3. eredia ongi aplikatu ahal izateko gisako euskarazko eratzte materiala eskuratu ;
4. aldi aldi edo erregulariki antolatuko animazioak euskaraz izan daitezzen segurtatu ;
5. seinaleketan, afixaketan, gurasoei zuzendu hitzetan eta hartzaindegiko oinarriko dokumentuetan (egitura proiektua, barne araudia, izen-emate txostena), elebitasuna sistematikoki sartu.

d'inscription).

↳ Parallèlement, et au fur et à mesure de la concrétisation des axes de travail listés ci-avant, le directeur de l'établissement organisera le service de manière à pouvoir :

- proposer un accueil linguistique de modèle B pour l'ensemble des enfants du secteur bascophone de 9 :00 à 17 :00 ;
- garantir la continuité de l'accueil bascophone, de 7 :30 à 9 :00 et de 17 :00 à 18 :30 en s'assurant de la présence systématique d'un référent du secteur bascophone, lorsque les enfants de ce secteur sont rattachés au groupe du secteur francophone.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE ET MODALITES DE SUIVI

La déclinaison opérationnelle du plan d'accompagnement est précisée dans une feuille de route annuelle, qui définit pour chacun des axes de travail, les opérations à mettre en œuvre, les modalités de pilotage et les coûts y afférant.

L'état de mise en œuvre de la feuille de route est évalué chaque fin d'année par les services de l'Office Public de la Langue Basque, qui à l'issue, travaillent en concertation avec le Directeur de l'Eaje, à l'élaboration de la feuille de route de l'année suivante.

Le processus de mise en œuvre du plan d'accompagnement arrive à son terme lorsque l'Eaje répond à l'ensemble des pré-requis du cahier des charges. L'Eaje peut alors procéder à une nouvelle demande de labellisation auprès du Comité des labels.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'EAJE MAITETXOAK

L'EAJE Maitetxoak, s'engage à :

- collaborer avec les services de l'Office à la définition des feuilles de route annuelles ;
- mettre en œuvre les opérations listées dans la feuille de route ;
- mobiliser l'OPCA pour le financement de la formation professionnelle ;
- organiser le service afin de mettre en œuvre l'accueil linguistique de modèle B.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Dans l'objectif de proposer un service d'accueil collectif en langue basque à ses habitants, la commune s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 25%, hors participation de l'OPCA, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

↳ Lan ardatzak gauzatu arau, zuzendariak bere zerbitzua antolatuko du

- 9:00ak eta 17:00ak bitartean haurrak osoki euskaraz hartuak izan daitezten sektore euskalduneari ;
- euskarazko harrera baten segurtatzeko gisan 7:30ak eta 9:00ak artean eta 17:00 eta 18:30ak artean, hots haurrak frantses taldeari txertatuak direlarik, sektore euskalduneko langile bat gutxienez hor izanen dela segurtatuz.

3. ARTIKULUA : OBRATZE ETA JARRAIKEN METODOAK

Laguntza plangintzaren obratzeko moldeak urteko bide orri batean zehaztuak dira. Bertan, lan ardatz bakoitzarentzat obratu beharreko ekintzak zehazten dira, beren kudeaketa moldeekin eta kostuekin batean.

Bide orriaren obratze heina urte bukaera guttiz neurtuko da, eta horren arabera definituko dute EEPko zerbitzuek eta haurtzaindegiko zuzendariak, ondoko urteko bide orria.

Laguntza plangintzaren obratze prozesua bururatua da, hautatu ereduko kargu kaiera osoki errespetatzeko gai delarik haurtzaindegia. Labelizatze eskaera berri bat egin diezaioke orduan, Batzordeari.

4. ARTIKULUA : MAITETXOAK HAURTZAINDEGIAREN ENGAIAMENDUA

Haurtzaindegiak honako engaiamendu hauek hartzen ditu

- urteko bide orrien definitzeko EEPekin lan egitea ;
- bide orriko ekintzen gauzatzea ;
- formakuntza profesionalaren finantzatzeko OPCARI dei egitea
- zerbitzuaren antolatzea, B eredu, sektore euskalduneko haur guzietan proposatu ahal izateko gisan.

5. ARTIKULUA : KANBOKO HERRIAREN ENGAIAMENDUA

Herritarrei, harrera zerbitzu elebidun baten proposatzeko gisan, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du Senpereko herriak, eta kostu orokorraren %25a hartzen du beregain, OPCAREN ekarpena kenduta.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE SUD PAYS BASQUE

Dans le cadre de sa mission de développement d'une politique linguistique de niveau local, la Communauté des Communes s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 25%, hors participation de l'OPCA, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

Le technicien de la langue basque de la Communauté des Communes pourra également apporter un appui technique pour l'organisation de la formation professionnelle, pour les traductions ponctuelles, l'organisation des animations en langue basque...

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

L'Office Public de la Langue Basque s'engage à participer au financement du plan d'accompagnement à hauteur de 50%, hors participation de l'OPCA, et ce pour l'ensemble des opérations définies dans la feuille de route annuelle.

Cette contribution fait l'objet d'un versement en fin d'exercice sur présentation des justificatifs correspondants.

Les services de l'Office apporteront un accompagnement technique sur toute la durée de mise en œuvre du plan d'accompagnement.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE - DENONCIATION

La présente convention est signée pour toute la durée de mise en œuvre de l'accompagnement de l'EAJE.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EVALUATION FINALE

Avant l'échéance de fin de la convention, il conviendra de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du travail mené.

Ekarpena, kontu-urte bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoan.

6. ARTIKULUA : EUSKAL HERRI HEGOALDEKO HERRI ELKARGOAREN ENGAIAMENDUA

Tokian tokiko hizkuntza politika baten garatzeko eginkizunean, Euskal Herri Hegoaldeko Herri Elkargoak, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du eta kostu orokorraren %25a hartzen du beregain, OPCAREN ekarpena kenduta.

Ekarpena, kontu-urtearen bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoan.

Herri elkargoko euskara teknikariak laguntza tekniko bat ekarriko dut ere, formakuntza profesionala, itzulpen motz edota euskarazko animazioentzat...

7. ARTIKULUA : EUSKARAREN ERAKUNDE PUBLIKOAREN ENGAIAMENDUAK

Hizkuntza Politika Proiektuko lanen obratzearen baitan, laguntza plangintzaren finantzamenduan parte hartzen du Euskararen Erakunde Publikoak, kostu orokorraren %50a hartzen du beregain, OPCAREN ekarpena kenduta.

Ekarpena, kontu-urtearen bukaeran isuriko du, justifika-agiriak eskuratu ondoan.

EEPko zerbitzuek laguntza tekniko bat ekarriko diote haurtzaindegia, laguntza plangintzaren obratze lanek iraunen duten bitartean.

8. ARTIKULUA : IRAUPENA ETA SALAKETA

Hitzarmenaren iraupena, laguntza plangintzaren obratzeko beharrezkoa den epearena da.

Alderdietariko batek sala dezake gutun egiaztatu baten bidez, hilabete bateko epearekin.

9. ARTIKULUA : EBALUAKETA MOLDEAK

Hitzarmena bukatu aitzin, egindako lanaren ebaluazio kuantitatibo eta kualitatibo baten egitea beharrezkoa izanen da.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Tout réajustement et toute modification des clauses à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux clauses énoncées pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bayonne, en quatre exemplaires, le 10 février 2011.

10. ARTIKULUA : MOLDAKETAK ETA DEUSEZTATZEA

Baldintza horien eta hitzarmen honen klausulen aldatzeko emendakin bat beharko da.

Klausulak errespetatzen ez badira, hitzarmen hau deuseztatua izanen da.

11. ARTIKULUA : EZTABAIDEN ANTOLAKETA

Hitzarmen honen betetzetik sor litzakeen eztabaiden zuritzeko lana, Paueko auzitegi administratiboaren gain uztea erabakitzen dute bi aldeek.

2011ko Otsailaren 10ean, Baionan egina, jatorrizko lau aletan,

Mme Bigourdan

**Directrice de l'EAJE
Maitetxoak
hautzaindegiko
Zuzendaria**

Mme Bessonart

**Maire de Saint-Pée-
sur-Nivelle
Senpereko Auzapeza**

M. Hiriart

**Président de la
Communauté des
Communes Sud Pays
Basque
Euskal Herri
Hegoaldeko Herri
Elkargoa**

M. Brisson

**Président de l'Office
Public de la Langue
Basque
Euskararen Erakunde
Publikoko Lehendakaria**



POLITIQUE LINGUISTIQUE EN FAVEUR DE LA LANGUE BASQUE 2^e CONVENTION DE PARTENARIAT

EUSKARA SUSTENGATZEKO HIZKUNTZA POLITIKA 2. PARTAIDETZA HITZARMENA

Entre les soussignés:

L'Office Public de la Langue Basque (ci-après désigné « l'OPLB »), représenté par son Président Monsieur **Max BRISSON** d'une part, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de l'OPLB du 02 février 2011,

Et

La ville de Biarritz, représentée par son Maire **Didier BOROTRA** d'autre part en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2011.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

1] L'Office Public de la Langue Basque a été officiellement installé le 26 novembre 2004. Ce dernier est un organisme public créé sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public, constitué par l'Etat, la région Aquitaine, le département des Pyrénées Atlantiques, le syndicat intercommunal de soutien à la culture basque et le conseil des élus du Pays Basque. L'OPLB a la responsabilité de définir et de mettre en œuvre, dans une démarche concertée associant tous les niveaux de pouvoir, une politique linguistique publique en faveur du développement et de l'utilisation de la langue basque.

Honako hauek izenpeturik :

Alde batetik, **Euskararen Erakunde Publikoa** (beherago "EEP" deitua), **Max BRISSON**, lehendakari jaunak ordezkaturik, 2011ko otsailaren 2ko Administrazio Kontseiluak hartu erabakiaren arabera,

Eta

Bestetik, **Biarritzeko Hiria**, **Didier BOROTRA**, auzapez jaunak ordezkaturik, 2011ko urtarrilaren 28 ko Herriko Kontseiluaren erabakiaren arabera.

Bi alderdiek honako hau onartu dute :

SAR HITZA

1] Euskararen Erakunde Publikoa 2004ko azaroaren 26an ofizialki sortu zen. Interes Publikoko Elkargo gisa antolatua da, ondoko instituzioek osatzen dutelarik : Frantses Estatuak, Akitania eskualdea, Pirinio Atlantikoetako departamendua, euskal kultura sustengatzen duen herrien arteko sindikatua eta Euskal Herriko Hautetsien Kontseilua. EEPren eginbehar nagusia, podere maila guztiak elkartzen dituen eginbide adostu batean, euskararen garapen eta erabileraren aldeko hizkuntza politika publiko baten finkatzea eta gauzatzea da.

Afin de remplir ses missions, le Conseil d'Administration de l'Office Public de la langue basque (OPLB) a défini un projet de politique linguistique intitulé « **Un objectif central: des locuteurs complets – Un cœur de cible: les jeunes générations** » dont la mise en œuvre a démarré en 2007.

Dans le même esprit, il paraît important de coordonner les différentes initiatives et réflexions des communes, répondant à des besoins ressentis localement, avec la politique mise en œuvre par l'Office sur l'ensemble du Pays Basque, afin de créer dans un souci de complémentarité les conditions d'une bonne articulation, et d'une plus grande efficacité.

Au-delà de ce souci de cohérence, l'Office valide pleinement les projets de renforcement d'une animation technique à l'échelle locale pour apporter dans les années à venir, la réponse la plus adaptée aux besoins recensés au niveau de la promotion de la langue basque dans la vie sociale et répondre à la demande croissante de traduction.

C'est pourquoi l'Office se propose d'accompagner techniquement et financièrement les collectivités locales qui le souhaitent, par la mise en place d'un réseau de techniciens de la langue.

2] Les communes du Pays Basque, regroupées au sein du syndicat intercommunal de soutien à la culture basque membre de l'OPLB, sont de fait associées à cet effort de structuration d'une politique publique en faveur de la langue basque.

Mais au-delà de son implication via le syndicat intercommunal dans l'élaboration d'une politique linguistique à l'échelle du Pays Basque, la commune en tant que collectivité territoriale, est dans le même temps un acteur potentiel de la mise en œuvre de cette politique, sur son propre territoire.

Par l'ensemble des services de proximité qui relèvent de sa compétence, par l'impact de son activité sur la vie quotidienne des citoyens, par l'exemplarité que peut revêtir son action sur les opérateurs publics, privés et associatifs de son territoire, la commune est sans nul doute l'opérateur privilégié pour contribuer à la réussite d'une politique linguistique visant à sauvegarder et à promouvoir la langue basque.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les partenariats que l'OPLB développe avec les communes du Pays Basque qui le souhaitent, dans le prolongement des initiatives déjà prises par les acteurs associatifs en ce domaine.

3] La ville de Biarritz, engagée dans une dynamique en faveur de la langue basque, souhaite poursuivre sa

Helburu horien lortzeko, Euskararen Erakunde Publikoko (EEPeke) Administrazio Kontseiluak **"Hiztun osoak helburu – haur eta gazteak lehentasun"** izeneko hizkuntza politikako egitasmo bat finkatu du, 2007an abiatu dena.

Hari beretik, baitezpadakoa da tokian tokiko beharrei erantzun diezaieketen herrien ekimen eta gogoeta ezberdinak EEPeke ipar Euskal Herri osoan bultzatzen duen politikarekin koordinatzea, osagarritasuna irizpidetzat hartuz, giltzadura on baten eta eraginkortasun handiago baten baldintzak sortzeko asmoz.

Koherentzia irizpide honez gain, Erakundeak tokian tokiko animazio teknikoaren indartzeko egitasmoak osoki baliozkotzen ditu. Helburua, datozen urteetan bizi publikoan euskararen sustapenak eta emendatzera doan itzulpen eskariak sortuko dituzten beharrei ahalik eta modurik egokienean erantzutea izanen da.

Horregatik, Erakundeak nahi duten elkargoei diru-laguntza eta laguntza teknikoa eskaintzen dizkie, euskara teknikarien sare bat abian ezarriz.

2] Ipar Euskal Herriko udalek, EEPeke kide den euskal kultura sustengatzen duen herrien arteko sindikatuan bildurik, euskararen aldeko politika publiko baten egituratzeko ahaleginean nahitaez parte hartzen dute.

Baina udalak ez du bakarrik herrien arteko sindikatuaren bidez ipar Euskal Herri mailan hizkuntza politika baten finkatzean parte hartzen. Ber-denboran, lurralde elkargo gisa, politika horren obratzearen balizko eragile bat da, bere lurraldean.

Bere eskumenari dagozkion hurbileko zerbitzu guziengatik, bere jarduerak hiritarren eguneroko bizitzan daukan eraginengatik, bere jarduerak lurraldeko eragile publiko zein pribatuengan, bai eta ere elkarte-eragileengan daukan eredugarritasunagatik, udala da, dudarik gabe, euskara babestu eta sustatzeko hizkuntza politika baten eridesten lagun dezakeen eragilerik egokiena.

Esparru horretan sartzen dira EEPeke ipar Euskal Herriko udalekin garatu nahi dituen partaidetzak, elkarte-eragileek alor horretan hartu dituzten ekimenei jarraikiz.

3] Biarritzeko hiriak, euskara sustatzeko dinamika batean sartua izanki, euskararen alde obratzen ari den

contribution active à ce processus de structuration d'une politique publique en faveur de la langue basque.

Ceci au travers du renouvellement de la convention qui lie la Ville de Biarritz et l'Office public de la langue basque depuis le 17 juillet 2007.

Consciente que, comme toutes les langues, l'euskara ne peut vivre que s'il est parlé, la Ville de Biarritz s'engage dans la mise en place d'une politique linguistique ambitieuse. La conservation et le développement de la langue basque relèvent de la responsabilité de tous, c'est pourquoi la Ville de Biarritz a la volonté d'assumer toutes ses responsabilités dans ce domaine, en soutenant l'utilisation de l'euskara dans tous les secteurs de la vie municipale. Elle souhaite renforcer les orientations déjà prises lors de la précédente convention avec l'Office public de la langue basque.

Ainsi, la politique publique linguistique de la Ville s'oriente autour de deux enjeux majeurs :

→ Normaliser la présence et l'utilisation de la langue basque dans sa dimension publique.

Cet enjeu concerne les objectifs suivants : développer l'usage du basque dans les documents de communication édités par la ville ; poursuivre, dans le cadre des enveloppes budgétaires, la signalisation bilingue directionnelle français/basque ; favoriser la formation du personnel communal pour l'apprentissage ou le perfectionnement du basque.

Deux secteurs concernés :

- Les services municipaux : affaires scolaires, affaires sociales (enfance, 3e âge), service jeunesse et sports, service communication, la médiathèque, service aménagement voirie équipement, affaires culturelles, vie associative, etc.
- Les structures para-municipales : Biarritz Événement, Biarritz Tourisme, Biarritz Culture, l'Atabal, etc.

→ Promouvoir l'usage de la langue basque, par le soutien à l'apprentissage et à la pratique dans la vie sociale.

Cet enjeu concerne les objectifs suivants : soutenir la vie associative et les acteurs sociaux dans leur volonté d'expression, d'échange et de diffusion de la langue basque ; relayer et faciliter la mise en œuvre du « Projet de politique linguistique » de l'OPLB.

Deux secteurs concernés :

- Les établissements scolaires publics et privés,

politika publikoaren egituraketa prozesu horretan parte hartu nahi du.

Hau, Biarritzeko Hiria eta Erakunde Publikoa, 2007ko uztailaren 17az gerostik lotzen dituen hitzarmena berrituz.

Hizkuntza guziak bezala, euskara mintzatua den ber biziko dela ohartuz, Biarritzeko Hiria sartu da hizkuntz politika anbiziotsu bat plantan jartzeko. Euskararen biziraupena eta garapena denon ardurapean gelditzen dira, horregatik du Biarritz Hiriak maila horretan ardura guziak hartzeko gogoia, euskararen erabilpena herriko biziaren sail guzietan sostengatuz. Haren asmoa, Euskararen Erakunde Publikoarekin jadanik izenpetu hitzarmenean hartuak izan diren norabideak sendotzea da.

Horrela, Hiriaren hizkuntz politika publikoa bi erronka nagusien inguruan abiatzen da :

→ Euskararen presentzia eta erabilpena normalizatzea haren izari publikoan.

Erronka honek ondoko helburuei lotua da : hiriak argitaratzen dituen komunikazio dokumentuetan euskararen erabilpena garatzea ; euskara sartzen duen seinaleta segitu eta sendotzea ; herriko langileen formakuntza laguntzea euskara ikasi edo hobetzeko.

Bi sailei dagokie :

- Herriko zerbitzuei : eskolen saila, gizarte saila (haurtzaroa, 3. adina), gazte eta kirol saila, komunikazio saila, mediateka, bideetako antolaketa eta hornikuntza saila, kultur saila, elkarteak, etab...
- Herriko elkarteak norabide bitartekoak : Biarritz Événement, Biarritz Tourisme, Biarritz Culture, Atabala, etab...

→ Euskararen erabilpena sustatzea ikaskuntzan eta erabilpena sustengatzeko elkarbizitzan.

Erronka hau ondoko helburuei lotua da : elkarteak eta giza eragileak sustengatzea euskara mailan duten adierazpen, truketze eta hedapen asmoan ; EEPren « hizkuntz politika egitasmoaren » obratzea laguntzea eta erraztea.

Bi sailei dagokie :

- Eskola publiko eta pribatuei, ama-eskolatik

de la maternelle au collège, avec également une approche linguistique en direction des familles.

- La vie associative comprenant les acteurs du développement de l'euskara, les associations utilisant totalement ou partiellement l'euskara dans leurs activités, les associations en demande ponctuelle. La Commission extra-municipale de la langue basque Euskararen Herri Batzordea est ici un levier d'actions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre général dans lequel s'inscrit le partenariat entre l'Office Public de la langue basque et la Ville de Biarritz.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

La présente convention revêt deux objectifs majeurs :

- adosser l'engagement de la Ville de Biarritz en faveur de l'euskara à une dynamique plus globale lui permettant de mettre en œuvre efficacement et durablement les axes de sa politique linguistique : renforcer la présence de l'euskara dans le paysage linguistique de la ville ; poursuivre l'effort de formation des agents municipaux ; développer l'euskara dans les actes publics et les grands événements de la commune ; donner à l'euskara toute sa place dans la société ; soutenir les actions associatives dans ce sens.
- Relayer et faciliter à l'échelle de la ville de Biarritz, la mise en œuvre du Projet de Politique linguistique défini par l'OPLB, notamment en direction de la petite enfance et de l'enseignement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BIARRITZ

Tout en poursuivant sa politique de soutien à la langue basque dans les secteurs définis précédemment, la Ville de Biarritz se propose de structurer son action autour de sept axes :

1. Développer l'usage du basque dans la communication de la ville

Cet objectif, déjà engagé, est recherché de la manière la plus large possible par :

- La présence de la langue basque sur les supports de communication : affiches, dépliants, documents administratifs à

kolegiora, familiei zuzendu hizkuntz hurbiltze bat eskainiz ere.

- Elkarteen biziari euskararen garapen arloan diharduten eragileak, haien jardueretan euskara bakarrik edo euskara ere erabiltzen duten elkarteak, noizbehinkako eskaerak dituzten elkarteak. Euskararen Herri Batzordea hemen ekintza palanka bat da.

1. ARTIKULUA : HITZARMENAREN XEDEA

Hitzarmen honen xedea Euskararen Erakunde Publikoaren eta Biarritzeko Herriko Etxearen arteko partaidetzaren eta esparru orokorraren finkatzea da.

2. ARTIKULUA : HELBURUAK

Hitzarmen honetan bi helburu nagusi daude :

- Biarritz Hiriak euskara sostengatzeko hartu engaiamendua dinamika orokorrago bati lotzea, haren hizkuntz politikaren ardatzak molde eraginkorra eta iraunkorragoan plantan jarri ahal izateko : euskararen presentzia hiriaren hizkuntz ingurumenean azkartzea ; herriko langileen formakuntzarako ahalegina segitzea ; euskara garatzea herriaren ekitaldi publiko eta gertakari handietan ; euskarari zor zaion lekua eskaintzea gizartean ; elkarteek zentzu horretan burutu ekintzak sustengatzea.
- EEPK zehaztutako Hizkuntza Politika Egitasmoaren plantan jartzea lagundu eta erraztea, besteak beste lehen haurtzarora eta irakaskuntzara buruz.

3. ARTIKULUA : BIARRITZEKO HIRIAREN ENGAIAMENDUAK

Lehenago aipatu euskararen sostengu politika segituz, Biarritzeko Herriko Etxeak proposatzen du euskararen aldeko bere politika ondoko zazpi ardatzen inguruan egituratzea :

1. Euskararen erabilera garatzea herriko etxeak argitaratu komunikazio agirietan

Jadanik abian jarria izan den helburu honen betetzeko, ondokoa, ahal bezain molde zabalean egingen da :

- Euskararen presentzia komunikazio euskarri guzietan : afitxak, plegagarriak, herri zerbitzuetako erabiltzaileentzat administrazio-

l'attention des usagers (scolaire, cantine, sport, expositions).

- Normalisation de l'usage du basque dans les relations avec la presse locale bascophone.
- L'insertion de pages en langue basque dans Biarritz Magazine.
- La présence de la langue basque sur le site Internet de la Ville.

2. Poursuivre et densifier la signalétique intégrant la langue basque

Cet objectif sera recherché par :

- La réalisation en fonction des possibilités budgétaires d'une signalétique directionnelle de voirie bilingue, respectant les indications graphiques de la charte départementale.
- L'insertion d'une signalétique bilingue interne et externe pour les équipements communaux en général en le prévoyant dès l'origine pour les bâtiments en cours de construction ou en projets, et en l'intégrant dans les programmations de renouvellement de bâtiments déjà existants.

3. Favoriser la formation du personnel communal en langue basque.

Il est proposé au personnel communal, dans le respect du volontariat, un dispositif de formation mis en œuvre de la manière suivante :

- Enquête auprès de l'ensemble des agents de la Ville, afin d'assurer le repérage des personnels bascophones.
- Identification des catégories de personnel prioritaire pour la mise en œuvre de formations (services au public, personnels affectés aux écoles, aux structures de la petite enfance, en contact avec la jeunesse, communication, etc.)
- Evaluation précise des compétences linguistiques et mise en œuvre des formations adaptées, avec calendrier et objectifs linguistiques fixés en fonction des postes de travail.

dokumentuak (eskola, eskoletako jantoki, kirolgune eta erakustokietakoak...)

- Euskararen erabileraren normalizazioa tokiko prentsarekin eraman harremanetan.
- Orrialde batzuk euskaraz Biarritz Magazinean.
- Euskararen presentzia Hiriko Internet gunean.

2. Seinaletza elebiduna iraunarazi eta indartu :

Helburu honen betetzeko, ondokoa egingen da :

- Departamenduko arau grafikoak errespetatuz eta diru ahalmenen arabera norabide seinaleta elebiduna burutu.
- Eraikiko, eraikitzen ari edo arraberritzen diren ekipamendu guztietan kanpo eta barne seinaletika elebiduna jarri.(Obra programazioetan sartuz)

3. Euskara ikas edo hobe dezaten Herriko langileen formakuntza sustatzea.

Formakuntza herriko langileei proposatua izanen zaie heien borondatea errespetatuz, ondoko puntuen harian:

- Inkesta bat Hiriko langileen artean, euskara dakitenak nor diren jakiteko.
- Formakuntzak abian jartzeko lehenetsi behar diren langile sailen identifikazioa (publikoari zerbitzuak, haurtzaindegietan eta eskoletan aritu behar duten langileak, gazteekin jarduten dutenak, komunikaziokoak, etab.)
- Hizkuntza gaitasunen ebaluaketa zehatza eta formakuntza egokien plantan jartzea, lan postuen arabera finkatu hizkuntz helburu eta egutegiarekin.

4. Soutenir la vie associative et les acteurs sociaux dans leur volonté d'expression, d'échange et de diffusion de la langue basque

- Repérage et diagnostic auprès des associations souhaitant utiliser la langue basque.
- Soutien, dans le cadre de la politique municipale d'aide au monde associatif, aux associations et aux organismes développant des projets culturels, sportifs et de loisirs visant à l'usage et à la promotion de la langue basque dans le domaine public.

5. Les secteurs de l'enfance et de la jeunesse :

- Développer le soutien aux activités extrascolaires en langue basque, pour favoriser l'usage de la langue dans la vie sociale des enfants, notamment en s'appuyant sur le pôle jeunesse de la Médiathèque et sur le centre de loisirs Uda Leku ainsi que sur les actions menées directement par la ville au sein des écoles (prévention routière, musique, sports, etc...)
- Elargir l'offre à l'attention des publics jeunesse (crèches et halte-garderies, accueils de loisirs, accueil périscolaires, activités en direction des adolescents).
- Développer les animations en langue basque à la Médiathèque (lectures, contes, spectacles, ateliers) et développer l'accueil de classes en euskara.
- Créer une dynamique de transmission familiale au travers d'un parcours inter-génération et en s'appuyant sur des parents bascophones ou en apprentissage. Mettre en place des outils « enfance » de communication assurant un lien entre les élèves des classes bilingues et leurs parents.

6. La politique culturelle de la ville :

- Favoriser les spectacles en euskara dans la programmation culturelle de la ville, etc.
- Développer la mise en place d'ateliers de découvertes des expositions culturelles de la ville en direction du public bascophone des classes et écoles bilingues.

4. Gizarte eragile eta elkarteak lagundu euskararen, adierazpen, hedatze eta elkartrukatzeko nahian

- Euskera erabili nahi duten elkarteak bilatu eta ikertu.
- Udal politikaren baitan, kultura, kirola eta aisialdi proiektuak garatzen dituzten elkarte eta erakundeak lagundu, gizarte bizitzan euskararen presentzia sustatu izanagatik.

5. Haurtzarora eta gazte sailak :

- Eskolaz kanpoko euskarazko jarduerari ekarri sostengua garatu, euskararen erabilera sustatzeko haurren bizi sozialean, besteak beste Mediatekako gazte poloak, Uda Leku aisialdi zentroak eta Herriak berak eskoletan (hala nola bide-prebentzioa, musika, kirola, etab.) bultzatutako ekintzetan oinarrituz...
- Gazte publikoei zuzendu eskaintza zabaltzeko (haurtzaindegi, aisialdi harrera, eskola inguruko harrera, nerabeei zuzendu jarduerak).
- Euskarazko animazioak sendotu Mediatekan (irakurketa, ipuin, ikusgarri, tailerrak) eta euskal klaseen harrera garatu.
- Familiako transmisio dinamika bat sortu belaunaldien arteko ibilbide baten bitartez, euskara dakiten edo ikasten ari diren gurasoei zuzenduz. Eskola elebidunetako ikasle eta haien gurasoen arteko lotura ziurtatuko duten « haurtzaro » komunikazio tresnak plantan jarri.

6. Hiriaren kultur politika

- Euskarazko ikuskizunak garatu hiriko kultur programazioan, etab...
- Ikasle euskaldunentzat Hiriak antolatutako kultur erakusketak ezagutzeko tailerrak plantan jartzen garatu.

7. Relayer et faciliter à l'échelle de la ville la mise en oeuvre du Projet de Politique linguistique défini par l'OPLB

- Elargissement de l'offre de services en langue basque dans le domaine de la petite enfance, de la scolarisation et des jeunes générations :
 - Crèches, halte garderie : examen de faisabilité pour la création de nouveaux services utilisant la langue basque, au sein des installations existantes ou à réaliser.
 - CLSH : utilisation de la langue basque au sein des structures existantes municipales et d'Uda Leku.
 - Développer la pratique de la langue basque au travers d'activités scolaires et périscolaires, notamment dans le cadre des appels à projets linguistiques scolaires et associatifs de l'Office.
- Information sur l'offre de services bilingues dans le domaine de l'enseignement :
 - Veiller à une information des familles dans les procédures d'inscription en maternelles et en crèches.
 - S'associer à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion sur l'offre existante ou à développer, menées par l'OPLB.
 - Organisation de campagnes d'information sur l'enseignement bilingue auprès des parents de jeunes enfants et des parents d'élèves.
 - Examen de faisabilité pour l'ouverture de nouvelles sections bilingues dans les écoles publiques.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE BIARRITZ

Afin d'animer la mise en œuvre d'actions concrètes répondant aux objectifs de politique linguistique de la présente convention, la Ville de Biarritz affecte à cette fonction un chargé de mission à temps complet, responsable d'un Bureau de la langue basque – Euskara bulegoa, sous la responsabilité d'une adjointe au maire à la langue basque.

Le Bureau de la langue basque est doté d'une ligne budgétaire propre pour l'animation linguistique, la gestion des formations en langue basque. Le chargé de la langue basque de la Ville participe au réseau des techniciens de la langue des autres collectivités locales, organisé par l'Office Public de la langue basque.

7. EEPek finkatu hizkuntza politikako egitasmoa hiri mailan lagundu eta erraztu

- Euskarazko zerbitzu eskaintza zabaltzea, bereziki haurren eta gazteen alorrean :
 - Haurtzaindegiak : egingarritasun azterketa euskara erabiltzen duten egitura berriak eta zerbitzu berriak sortzeko, jadanik dauden edo burutu beharreko instalazioetan.
 - AGAZ : euskararen erabilera jadanik sortuak diren udal egituretan.
 - Euskararen erabilera garatu eskolako eta eskola inguruko jardueren bitartez, besteak beste Erakundearen eskola eta elkarteetako hizkuntz egitasmo deialdien baitan.
- Irakaskuntza elebidunei buruzko informazioa zabaltzea :
 - Familien informazioa zaintzea izen-emate prozeduretan ama eskoletan eta haurtzaindegietan.
 - Dagoen eskaintza ezagutarazi eta EEPk eramanen dituen sustatzeko ekintzen antolaketan parte hartu.
 - Ikasleen gurasoekiko bilerak antolatuz, ama eskola eta lehen mailaren arteko lokarria prestatuz, baita ere lehen maila eta ikastetxearen artean.
 - Egingarritasun ikerketa klase elebidun berriak irekitzeko eskola publikoetan.

4. ARTIKULUA : BIARRITZ HIRIAK ABIAN JARRI BALIABIDEAK

Hitzarmen honetako hizkuntza politikaren helburuei erantzuten dieten ekintza konkretuen plantan jartzeko, Biarritz Hiriak denbora osoz arituko den misio kargudun bat izendatzen du, Euskara bulegoaren zuzendaritza hartuko duena, euskara axuantaren ardurapean.

Aurrekontu lerro bat izanen du Euskara bulegoak, haren ibilmolde, hizkuntza animazioa, euskarazko formakuntzen kudeaketarako. Hiriko euskararen kargudunak beste tokiko aginteetako hizkuntz teknikarien sarean parte hartzen du, Euskararen Erakunde Publikoaren ardurapean.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

L'Office Public de la langue basque s'engage à :

- Assurer une information précise de ce technicien sur les actions engagées par l'Office Public de la langue basque ;
- Assurer la coordination du réseau formé par l'ensemble des techniciens de la langue répartis sur le territoire afin de veiller à :

⇒ la mise en œuvre d'une démarche harmonisée ;

⇒ la cohérence entre les actions menées localement et celles conduites par l'Office sur l'ensemble du Pays Basque ;

⇒ la confrontation des expériences et la mutualisation des compétences

⇒ l'harmonisation des outils et des méthodes : diagnostic, traductions, évaluations,....

ARTICLE 6 : MODALITES DE NOMINATION DU CHARGÉ DE MISSION DE LA LANGUE BASQUE

L'agent affecté à l'animation et au suivi de cette mission sera désigné parmi les agents actuellement en poste au sein de la commune ou fera l'objet d'un recrutement.

Dans les deux cas, les modalités de choix au de recrutement feront l'objet d'une démarche concertée entre la Ville de Biarritz et l'Office Public de la Langue Basque.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le travail du Bureau de la langue basque fera l'objet d'un dispositif de suivi concerté entre la Ville de Biarritz et l'Office Public de la langue basque. Pour ce faire, la ville de Biarritz et l'OPLB mettront en place un comité de pilotage composé de représentants de la ville de Biarritz et de l'OPLB.

Ce comité de pilotage sera chargé de faire régulièrement le point sur les activités menées par le chargé de mission et le Bureau de la langue basque et de fixer les orientations à privilégier au fur et à mesure du travail réalisé.

Avant l'échéance de fin de la convention, il conviendra

5. ARTIKULUA : EUSKARAREN ERAKUNDE PUBLIKOAREN ENGAIAMENDUAK

Euskararen Erakunde Publikoak ondoko engaiamenduak hartzen ditu :

- Euskararen Erakunde Publikoak bultzatzen dituen ekintzei buruzko informazio zehatza teknikariari ematea
- Lurralde osoko euskara teknikariek osatu sarearen koordinaketaren segurtatzea ondoko helburuen betetzeko :

⇒ eginbide harmonizatu baten gauzatzea

⇒ tokian tokiko ekintzen eta Ipar Euskal Herrian EEPek garatzen dituen ekintzen arteko koherentzia zaintzea

⇒ esperientzien trukatzea eta gaitasunen partekatzea

⇒ tresnen eta metodoen harmonizazioa : diagnostikoa, itzulpenak, ebaluaketak,...

6. ARTIKULUA : EUSKARA ARDURADUNAREN HAUTATZE JARDUNBIDEA

Animazioaz eta eginbehar horren jarraipenaz arduratuko den langilea herriko etxearen baitan ari diren langileen artean hautatuko da edo bestela kontratatuko da.

Bi kasuetan, hautatze edo kontratatze jardunbidea Biarritzeko Hiriak eta Euskararen Erakunde Publikoak elkarrekin finkatuko dute.

7. ARTIKULUA : JARRAIPEN JARDUNBIDEA

Biarritz Hiria eta Euskararen Erakunde publikoaren artean hitzartu jarraipen erabilgailu bat plantan ezarria izanen da Euskara bulegoaren lana zuzentzeko. Horretarako, Biarritz hiriak eta Euskararen Erakunde publikoak, Biarritz hiriko eta EEPko ordezkari batzuk osatu gidaritza batzorde bat abian jarriko dute.

Gidaritza batzorde horrek erregulariki puntua egin beharko du Euskara bulegoko misio kargudunak eramaten dituen jardueri buruz bai eta lana burutatu den ahala lehenetsi beharreko norabideak finkatu ere.

Hitzarmena bukatu aitzin, egindako lanaren ebaluaketa

de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du travail mené afin que la ville de Biarritz et l'OPLB puissent apprécier ensemble l'opportunité de poursuivre, d'arrêter ou de modifier le dispositif.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Office Public de la Langue Basque prend à sa charge 50% du coût de revient du poste, dans la limite de 15.000 € par an. Cette contribution fera l'objet d'un versement tous les 6 mois sur présentation des justificatifs correspondants.

D'autres activités et projets liés à la mise en œuvre des objectifs indiqués à l'article 2, pourront faire l'objet de partenariats techniques et financiers entre la Ville de Biarritz et l'Office Public de la langue basque à établir au cas par cas.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE - DENONCIATION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION, RESILIATION, LITIGES

Tout réajustement et toute modification des clauses à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux clauses énoncées pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Biarritz, en deux exemplaires,
Le 2011

Le Sénateur Maire de la Ville de Biarritz
Biarritz Hiriko Auzapez senataria

Didier BOROTRA

kuantitatibo eta kualitatibo baten egitea beharrezkoa izanen da, Biarritz Hiriak eta EEPek elkarrekin erabaki dezaten dispositiboa jarraitu, gelditu ala aldatzea.

8. ARTIKULUA : DIRU XEDAPENAK

Euskararen Erakunde Publikoak lanpostuaren kostu-prezioaren %50-a bere gain hartzen du, bere ekarpena 15.000 €ra urteka mugatuz. Ekarpene hori sei hilabeteko iruriko da, dagozkion froga-agiriak aurkeztu eta.

Biarritzeko Hiriaren eta Euskararen Erakunde Publikoaren arteko beste partaidetza teknikoak eta diru-partaidetzak eratzen ahalko dira 2. artikuluan aipatu helburuen obratzeari lotu beste jarduera eta egitasmoak gauzatzeko. Kasu bakoitza aztertua izanen da.

9. ARTIKULUA : BALIOZKOTASUN-IRAUPENA - SALAKETA

Hitzarmen honek hiru urteko iraupena du.

Bi alderdiek sala dezakete, hartze-agiriarekiko gutun ziurtatu bat igorritik, hilabete bateko aitzin abisu batekin batera.

10. ARTIKULUA : ALDAKETA ETA DEUSEZTATZEA

Hitzarmen honetako klausulei edozein moldaketa eta aldaketa ekartzeko emendakin bat beharrezkoa izanen da.

Aipatu klausulen ez errespetatzeak, noiznahi izanik ere, hitzarmen honen eskubide osozko deuseztatzea izan dezake ondorio.

Hitzarmen honen aplikazioak sor litzakeen auzien konponketaren ardura Paueko Auzitegi Administratiboaren esku uztea erabakitzen dute hitzarmen honen sinatzaileek.

Biarritzen egina, bi aletan,
2011 ko-an

Le Président de L'Office Public de la Langue Basque
Euskararen Erakunde Publikoko Lehendakaria

Max BRISSON

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU POSTE DU
TECHNICIEN DE LA LANGUE AU SEIN DE LA
COMUNAUTE DE COMMUNES DE SOULE**

**EUSKARA TEKNIKARI POSTUAZ HITZARMENARI
GEHIGARRI, XIBEROA ELKARGOAREN BAITAN**

Entre les soussignés:

*L'Office Public de la Langue Basque (ci-après désigné « l'OPLB »), représenté par son Président Monsieur **Max BRISSON** d'une part, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de l'OPLB du 20 décembre 2005,*

Et

*La Communauté des communes de Soule, représentée par son Président, **Dominique BOSCO** d'autre part, en vertu de la délibération initiale du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2006*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

1] L'Office Public de la Langue Basque a été officiellement installé le 26 novembre 2004. Ce dernier est un organisme public créé sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public, constitué par l'Etat, la région Aquitaine, le département des Pyrénées Atlantiques, le syndicat intercommunal de soutien à la culture basque et le conseil des élus du Pays Basque, ayant la responsabilité de définir et de mettre en œuvre une politique linguistique publique en faveur de la langue basque.

Afin de remplir ses missions, le Conseil d'Administration de l'Office Public de la langue

Honako hauek izenpeturik :

Alde batetik, **Euskararen Erakunde Publikoa** gero "EEP" deritzona), **Max BRISSON**, lehendakari jaunak, 2005ko abenduaren 20an Administrazio Kontseiluak hartu erabakiak eman ordezkartzaren indarrez,

Eta

Bestetik, **Xiberoa Herri Elkargoaren** izenean, **Dominique BOSCO** lehendakari- jaunak 2006ko irailaren 19an elkargoko batzarrak hartu lehen erabakiak eman ordezkartzaren indarrez,

Hitzartzen dute honako hau :

SAR HITZA

1] Euskararen Erakunde Publikoa ofizialki sortua izan da joan den 2004eko azaroaren 26an. Interes Publikoko Elkargo gisa antolatua da eta Ipar Euskal Herriko instituzio ezberdinek osatzen dute : Estadoa, Akitania eskualdea, Pirineo-Atlantikoetako Departamendua, euskal kultura sustengatzen duen herrien arteko sindikatua eta Euskal Herriko Hautetsien Kontseilua. EEPren eginbehar nagusia da euskararen aldeko hizkuntza politika publiko baten finkatze eta gauzatzea.

Helburu horien lortzeko, Euskararen Erakunde Publikoko (EEPeko) Administrazio Kontseiluak

basque (OPLB) a défini un projet de politique linguistique intitulé « **Un objectif central : des locuteurs complets – Un cœur de cible : les jeunes générations** » dont la mise en œuvre a démarré dès l'année 2007.

Dans le même esprit, il paraît important de coordonner les différentes initiatives et réflexions des collectivités locales, répondant à des besoins ressentis localement, avec la politique mise en œuvre par l'Office sur l'ensemble du Pays Basque, afin de créer dans un souci de complémentarité les conditions d'une bonne articulation, et d'une plus grande efficacité.

Au delà de ce souci de cohérence, l'Office valide pleinement les projets de renforcement d'une animation technique à l'échelle locale pour apporter dans les années à venir, la réponse la plus adaptée aux besoins recensés au niveau de la promotion de la langue basque au sein des municipalités et dans la vie sociale en général et répondre à la demande croissante de traduction.

C'est pourquoi l'Office se propose d'accompagner techniquement et financièrement les collectivités qui le souhaitent, par la mise en place d'un réseau de techniciens de la langue.

2] La Communauté de communes de Soule a adopté en 2004 une motion reconnaissant le rôle central de la langue basque dans la vie et l'avenir du territoire de la Soule et engageant la collectivité à mettre en œuvre et soutenir toute initiative visant au maintien de la langue basque.

La commission « langue basque » créée suite à l'adoption de cette motion a travaillé en concertation avec les acteurs locaux à la rédaction d'un livre blanc effectuant un diagnostic de la situation de la langue basque sur le territoire de la Soule et proposant une série de mesures à mettre en place dans l'objectif du développement de la présence de la langue basque.

Plusieurs des mesures préconisées ont été mises en place :

- signalétique dans les bâtiments de la Communauté,

"Hiztun osoak helburu ; Haur eta gazteak lehentasun" izeneko hizkuntza politikako egitasmo bat finkatu eta onartu du, 2007an abiatu dena.

Hari beretik, baitezpadakoa da tokian tokiko beharrei erantzun diezaieketen herrien ekimen eta gogoeta ezberdinak EEPEk ipar Euskal Herri osoan bultzatzen duen politikarekin koordinatzea, osagarritasuna irizpidetzat hartuz, giltzadura on baten eta eraginkortasun handiago baten baldintzak sortzeko asmoz.

Koherentzia irizpide honez gain, Erakundeak tokian tokiko animazio teknikoaren indartzeko egitasmoak osoki baliozkotzen ditu. Helburua, datozen urteetan herriko etxeetan eta bizi sozialean orokorrago, euskararen sustapenak eta emendatzera doan itzulpen eskariak sortuko dituzten beharrei ahalik eta modurik egokienean erantzutea izanen da.

Horregatik, Erakundeak nahi duten elkargoei diru-laguntza eta laguntza teknikoa eskaintzen dizkie, euskara teknikarien sare bat abian ezarriz.

2] Xiberoa Herri Elkargoko Batzar Nagusiak, 2004 urtean euskarari buruzko mozio bat onartu du. Bertan, euskarak Xiberoko bizian eta geroari begira duen garrantzitsuzko tokia azpimarratzen da eta Herri Elkargoa euskararen atxikitzekeo desmartzak gauzatzera eta sustatzera engaiatzen da.

Mozio honen onartzearen ondorioz sortu den "Euskara" batzordeak liburu xuri bat idatzi du tokiko eragileekin batera.

Liburu xuri honek euskararen egoeraren azterketa bat egiten du Xiberoan, eta euskararen presentziaren garatzeko neurri batzuk proposatzen ditu.

Proposatutak diren neurri batzuk jadanik gauzatuak izan dira :

- Herri Elkargoaren egoitzen barneko seinaleketak,

- *micro-signalisation des commerces et services,*
- *plan local de randonnées et topo-guide,*
- *communication liée aux déchets, à l'architecture souletine*
- *mise en place d'un centre de ressources pédagogiques en partenariat avec le centre Ikas*
- *Communication bilingue via le site internet territorial www.soule-xiberoa.fr*

La Communauté de communes de Soule a franchi une nouvelle étape par la création d'un poste de technicien de la langue (à mi-temps) le 1er Novembre 2006, et par la signature le 16 janvier 2007 d'une convention avec l'OPLB visant la mise en place au niveau local d'une Politique Linguistique partenariale.

Le financement de ce poste est assuré pour moitié par la Communauté de communes et pour moitié par l'Office Public de la Langue Basque.

OBJET :

Le présent avenant a pour objet de proroger pour une durée de deux ans, la convention initialement signée le 16 janvier 2007 pour une durée de trois ans. Cette convention définissait notamment le cadre général dans lequel s'inscrit la participation financière de l'Office Public de la Langue Basque en lien avec le recrutement d'un technicien de la langue au sein de la Communauté de communes de Soule.

Le présent avenant reconduit ainsi à l'identique pour l'année 2010 et l'année 2011, l'ensemble des modalités de coopération prévues dans la convention initiale, et notamment les dispositions financières prévues à l'article 6, à savoir la prise en charge par l'Office Public de la Langue Basque de 50% du coût de revient du poste, dans la limite de 15.000 €.

DUREE DE VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant est signé pour une durée de deux ans, de manière à couvrir la période du 17 janvier 2010 au 17 janvier 2012.

- Komertzio eta zerbitzuen seinaleetika,
- Ibilaldien tokiko plana eta topo-gida,
- Hondakinei eta Xiberoko arkitekturari buruzko komunikazioa
- Baliabide pedagogiko zentro baten antolaketa, IKAS-en partaidetzarekin.
- Komunikazio elebiduna, www.soule-xiberoa.fr web gunearen bidez

Xiberoa Herri Elkargoak urrats berri bat emana du, 2006ko azaroaren lehenean, euskara teknikari lanpostu bat (denbora erdiz) sortuz, eta EEPrekin hitzarmen bat izenpetuz 2007ko urtarrilaren 16an. Azken hunen xedea da Hizkuntza Politikaren Xiberoan finkatzea egiazko partaidetza batetan.

Lan postu hunen dirustatzea segurtatzen dute Xiberoa Herri Elkargoak eta Euskararen Erakunde Publikoak, bakoitxak erdia bere gain hartuz

XEDEA

Gaurko gehigarriaren xedea da bi urterentzat luzatzea, 2007ko urtarrilaren 16an hiru urterentzat izenpetua izan zen hitzarmena. Azken hunek, euskara teknikariaren kontratatzeari dagokion EEPrek diru parte hartzea XIBEROA Herri Elkargoari, zein baldintzetan finkatua den besteak beste azaltzen du.

Gehigarri hunek beraz, lehen hitzarmeneko 6. artikuluan azaldu lankidetzaren modalitate guziak, diru antolakuntza besteak beste, baldintza beretan erreberitzen ditu 2010 eta 2011 urteentzat. Ondorioz, EEPrek lanpostuaren gastuen %50a bere gain hartzen du, ekarpen hori 15.000 €-ra mugatuz.

AGERIAREN IRAUPENA

Bi urterentzat xoilik izenpetzen da gaur, 2010ko urtarrilaren 17tik 2012ko urtarrilaren 17a arteko garaia konduan hartzen duen gehigarria.

MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Les signataires mettront à profit l'année 2011 pour évaluer la présente convention, et apprécieront l'opportunité de poursuivre le partenariat et de signer une nouvelle convention liant la Communauté de communes XIBEROA et l'Office Public de la Langue Basque.

Fait à Mauléon, en deux exemplaires le ????, février 2011 ???

Le Président de la Communauté de communes de Soule XIBEROA

XIBERIA Herri Elkargoko Lehendakaria

Dominique BOSCOQ

BERRIZTATZEKO MODALITATEAK

Izenpetzaileak 2011 urteaz baliatuko dira dagoen hitzarmenaz ebaluazio baten egiteko, eta elgarrekin erabakiko dute zein segida eman partaidetza huni. Berdin, 2. hitzarmen bat izenpetzen ahal liteke Euskararen Erakunde Publikoa eta XIBEROA Herri Elkargoaren artean.

2011ko otsailaren ?????????an, Maulen egina, jatorrizko bi aletan,

Le Président de L'Office Public de la Langue Basque

Euskararen Erakunde Publikoko Lehendakaria

Max BRISSON

Euskararen
erakunde
publikoa



Office public de
la langue basque

REGLEMENT INTERIEUR pour le personnel de l'Office Public de la Langue Basque

**Ce projet a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration
le 02 février 2011**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
PREMIERE PARTIE : COMMISSION SOCIALE PARITAIRE.....	6
Article 1. Constitution de la Commission Sociale Paritaire de l'OPLB.....	6
Article 2. Compétences de la Commission Sociale Paritaire	6
Article 3. Réunions de la Commission Sociale Paritaire.....	6
DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL	7
1. LES TEMPS DE PRESENCE A L'OPLB	7
Article 4 : Définition de la durée effective du temps de travail.....	7
Article 5 : Durée annuelle du temps de travail effectif	7
Article 6 : Journée de solidarité.....	7
Article 7 : Protocole ARTT.....	7
Article 8 : Temps de travail hebdomadaire.....	7
Article 9 : Horaire quotidien.....	8
Article 10 : Horaires en vigueur à l'OPLB	8
Article 11 : Droit du travail à temps partiel	8
2. LES TEMPS D'ABSENCE DE L'OPLB	9
Article 12 : Congés annuels	9
Article 13 : Jours ARTT.....	9
Article 14 : Modalités de prises des congés et des jours de RTT	10
Article 15 : Procédure de récupérations des heures supplémentaires.....	11
Article 16 : Compte épargne temps.....	11
Article 17 : Autorisations exceptionnelles d'absence	12
Article 18 : Retards	12
Article 19 : Missions	12
Article 20 : Indemnités de mission	12
Article 21 : Prise en compte des temps de déplacement, pour formation, stages et missions ...	14
Article 22 : Congés pour indisponibilité physique.....	14
Article 23 : Utilisation du droit syndical.....	15
Article 24 : Droit de grève	15
3. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL	16
Article 25 : Modalités d'accès aux locaux	16
Article 26 : Véhicule de service (le cas échéant).....	16
Article 27 : Utilisation des parkings	16
Article 28 : Véhicule personnel.....	16
Article 29 : Règles d'utilisation du matériel professionnel.....	17
Article 30 : Achat de fournitures et de prestations.....	17
TROISIEME PARTIE : HYGIENE ET SECURITE.....	18
Article 31 : Respect des consignes de sécurité	18
Article 32 : Droit d'alerte et de retrait	18
Article 33 : Surveillance médicale.....	18
Article 34 : Désignation de l'ACMO	19
Article 35 : Registre des accidents de travail.....	19
Article 36 : Registre d'hygiène et de sécurité	19
Article 37 : Registre unique de sécurité (vérification et contrôle technique de sécurité)	19

QUATRIEME PARTIE : REGLES DE VIE A L'OPLB	20
Article 38 : Comportement professionnel	20
Article 39 : L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve, de neutralité	20
Article 40 : Loyauté envers l'employeur et son administration	20
Article 41 : L'obligation de non-ingérence	20
Article 42 : Obligation d'obéissance hiérarchique.....	20
Article 43 : Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail.....	21
Article 44 : Droit à la protection de l'Office	21
Article 45 : Liberté d'opinion	21
Article 46 : Cumul d'activités.....	21
Article 47 : Information du personnel	21
Article 48 : Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles	22
Article 49 : Utilisation du portable personnel au travail	22
Article 50 : Conduites addictives	22
Article 51 : Consommation exceptionnelle d'alcool	22
CINQUIEME PARTIE : GESTION DU PERSONNEL	23
Article 52 : Recrutement des agents.....	23
Article 53 : Rémunération.....	24
Article 54 : Rémunération et temps partiel.....	25
Article 55 : Primes – indemnités.....	25
Article 56 : Entretien annuel	25
Article 56 : Protection sociale.....	25
Article 57 : Accès au dossier individuel	26
SIXIEME PARTIE : FORMATION	27
Article 58 : Budget formation.....	27
Article 59 : Programme prévisionnel de formation	27
Article 60 : Droit individuel à la formation.....	27
SEPTIEME PARTIE : DISCIPLINE.....	29
Article 61 : Discipline.....	29
HUITIEME PARTIE : CESSATION DE FONCTION ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT	30
Article 62 : Cessation de fonction	30
Article 63 : Fin d'engagement	30
Article 64 : La démission	30
Article 65 : Le licenciement.....	30
NEUVIEME PARTIE : ENTREE EN VIGUEUR	31
Article 66 : Date d'entrée en vigueur	31
Annexe 1. Compte épargne temps	32
Annexe 2. Absences exceptionnelles.....	34
Annexe 3. Droit de grève.....	35

PREAMBULE

Passer chaque jour quelques heures ensemble suppose le respect d'un code de conduite.

Ce règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles destinées à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de l'Office Public de la Langue Basque.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tous les personnels, quel que soit leur statut.

Dans le cas où une disposition ne s'applique pas à tous les personnels, cela est précisé.

Le règlement intérieur relatif aux personnels sous contrat public de l'OPLB s'inscrit dans le cadre :

- de la loi n°83-634 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- des décrets portant statuts particuliers des cadre d'emplois d'attaché territorial (n°87-1099 modifié du 30 décembre 1987) et de rédacteur territorial (n°95-25 du 10 janvier 1995) ;
- du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et applicable à la fonction publique territoriale.

Les textes sont consultables sur les sites de la DGAFP et du CDG :

Références :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

http://www.cdg-64.fr/CDG/GLOBAL_CDG.asp

Le présent règlement intérieur et les documents annexes sont remis au salarié au moment du recrutement.

Pour le traitement de toute question annexe non comprise dans le présent règlement intérieur, l'OPLB se rapprochera du CDG.

PREMIERE PARTIE : COMMISSION SOCIALE PARITAIRE

Article 1. Constitution de la Commission Sociale Paritaire de l'OPLB

Une Commission Sociale Paritaire est instituée au sein de l'OPLB pour assurer un rôle de consultation pour toutes les questions relatives au règlement intérieur du personnel.

La Commission Sociale Paritaire est composée de cinq personnes :

- deux personnes représentant l'OPLB :
 - o le Président
 - o le Directeur
- trois personnes représentant le personnel de l'Office.

Article 2. Compétences de la Commission Sociale Paritaire

La Commission Sociale Paritaire est appelée à donner son avis sur :

- les projets de modifications de temps de travail des emplois ;
- les projets de réorganisation des services ;
- les projets de suppression d'emplois ;
- les projets de mise en œuvre du compte épargne temps ;
- les projets de délibérations fixant les modalités d'exercice du temps partiel ;
- les projets d'aménagement de réduction du temps de travail ;
- toute question en relation avec l'hygiène et la sécurité ;
- les plans de formation.

Les avis de la Commission Sociale Paritaire sont transmis au Conseil d'Administration de l'Office, qui seul a le droit de délibérer sur toutes ces questions.

Article 3. Réunions de la Commission Sociale Paritaire

La Commission Sociale Paritaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. La convocation précise les questions à l'ordre du jour et les dossiers y afférant sont adressés en même temps avec un délai de 15 jours.

Les autres membres de la commission peuvent demander au Président la réunion de la Commission Sociale Paritaire en indiquant l'ordre du jour souhaité. Le Président décide de réunir ou non la commission.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les besoins du service, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

1. LES TEMPS DE PRESENCE A L'OPLB

Article 4 : Définition de la durée effective du temps de travail

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées.

Article 5 : Durée annuelle du temps de travail effectif

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures (journée de solidarité incluse).

Article 6 : Journée de solidarité

Elle est fixée comme suit : suppression de 7 heures de RTT.

Article 7 : Protocole ARTT

Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de trente-cinq heures, en moyenne hebdomadaire.

Si l'agent est en congé de maladie un jour de récupération ARTT, celui-ci sera reporté.

Article 8 : Temps de travail hebdomadaire

Le temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps complet, effectué obligatoirement sur cinq jours, peut s'organiser de la manière suivante après accord de la direction :

Horaire hebdomadaire	Jours de RTT
40	23
39	17
38	12
37	6
36	0

Les agents qui bénéficient au 1^{er} janvier 2011 d'un aménagement de travail sur 4,5 jours pour un temps complet pourront le conserver au titre des avantages acquis.

Article 9 : Horaire quotidien

La durée de travail quotidienne peut varier entre 7 et 9 heures.

Article 10 : Horaires en vigueur à l'OPLB

Les services de l'OPLB sont ouverts au public de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30. Dans ces plages horaires, l'accueil physique et téléphonique est assuré de façon permanente et continue. Au delà de ces plages horaires, le standard est fermé.

La journée se décompose en plages horaires fixes et mobiles. Les agents doivent être obligatoirement présents durant les plages fixes :

9h15-12h / 14h30-17h

Les plages mobiles sont les suivantes :

Matins : 8h - 9h15
Midis : 12h - 14h30
Après-midis : 17h - 19h

Les horaires du personnel chargé de l'accueil physique et téléphonique sont définis en tenant compte des horaires d'ouverture au public.

La pause méridienne ne peut être inférieure à 45 mn.

Le planning horaire hebdomadaire de chaque agent est défini en accord avec le Directeur dans le respect des règles sus mentionnées.

Article 11 : Droit du travail à temps partiel

Les agents à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps complet.

Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire par unité de demi-journée:

- 90 % : 1 demi-journée
- 80 % : 2 demi-journées
- 70 % : 3 demi-journées
- 60 % : 4 demi-journées
- 50 % : 5 demi-journées

2. LES TEMPS D'ABSENCE DE L'OPLB

Article 12 : Congés annuels

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de six fois les obligations hebdomadaires calculées en jours ouvrés (c'est-à-dire des jours travaillés), soit 30 jours pour un agent travaillant à temps complet.

Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours.

En cas de congés maladie pendant les périodes de congés annuels, ces jours pourront être reportés.

Article 13 : Jours ARTT

13.1. Droit annuel aux RTT

Les jours d'ARTT sont répartis trimestriellement :

Horaire hebdomadaire	RTT (en jours)				
	Année	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
40	23	6,5	6,5	4	6
39	17	4,5	4,5	3,5	4,5
38	12	3,5	3	2,5	3
37	6	2	1,5	1	1,5

13.2. RTT et temps partiel

Le nombre de jours de RTT pour un agent à temps partiel est calculé proportionnellement au temps de travail effectif :

Horaire hebdomadaire	RTT (en jours)					
	Temps complet	90%	80%	70%	60%	50%
40	23	20,5	18,5	16	14	11,5
39	17	15,5	13,5	12	10	8,5
38	12	10	9	7,5	6,5	5,5
37	6	5,5	5	4	3,5	3

13.3. RTT et absences

Les motifs suivants génèrent des déductions :

- congé de maternité, paternité ou d'adoption ;
- autorisations exceptionnelles d'absences : événements familiaux, gardes d'enfants ;
- jours de grève.

Ne sont pas concernés par la diminution du capital de RTT les jours d'absence pour :

- accident de travail ;
- maladie professionnelle ;
- congé maladie ;
- formation professionnelle.

13.4. Déductions

A partir de 5 jours d'absence, une demi-journée sera décomptée dans le capital de jours de RTT :

- 5 jours d'absence = 0,5 jour RTT déduit ;
- 10 jours d'absence = 1 jour RTT déduit ;
- 15 jours d'absence = 1,5 jour RTT déduit.

Article 14 : Modalités de prises des congés et des jours de RTT

14.1. Modalités

Les congés annuels et les jours de RTT peuvent être pris de façon fractionnée par :

- demi-journée ;
- journée ;
- semaine.

Ils doivent être pris au cours de l'année civile et consommés au 31 décembre. Les reports sur l'année suivante sont autorisés jusqu'au 10 janvier maximum. Un congé ou un jour de RTT non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, quelle que soit la raison invoquée.

L'absence du lieu de travail ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs hors fermeture de l'Office, sauf sur autorisation exceptionnelle du Directeur.

14.2. Procédure

Les congés annuels et les jours de RTT doivent être sollicités dans un délai raisonnable avant la date souhaitée. Les dates sont fixées avec le Directeur en fonction des nécessités de service.

Dans un souci de bonne gestion des effectifs (minimum un tiers du personnel permanent présent hors périodes creuses : du 14 juillet au 23 août, période de fêtes de fin d'année, ponts,...), il est demandé de présenter en début d'année le calendrier prévisionnel des congés et des jours de RTT souhaités au Directeur. Si l'agent le souhaite, il pourra cependant présenter la partie relative aux jours de RTT en début de chaque trimestre.

Des modifications pourront être apportées au prévisionnel en accord avec le Directeur.

Le personnel pourra conserver un volant maximum de cinq jours de RTT non planifiés dans le calendrier prévisionnel pour répondre aux imprévus et contraintes personnels.

Pour la demande effective, l'agent doit déposer sur Octime sa demande d'absence en précisant :

- le motif de l'absence : CA, RTT, formation professionnelle, absence exceptionnelle,... ;
- les dates de l'absence.

Le Directeur valide ou refuse la demande. Toute demande refusée sera motivée (besoins de service,...).

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'agent ne peut s'absenter du service sans avoir reçu au préalable la validation de sa demande par le Directeur.

14.3. Jours de fermeture de l'Office et absences

Chaque année, des dates de fermetures de l'Office seront fixées par le Président. Ces jours fixes s'imposent à l'ensemble du personnel. Leur nombre s'élève au maximum à 10 jours ouvrés choisis sur les périodes creuses : du 14 juillet au 23 août, période de fêtes de fin d'année, ponts du 1er mai, 8 mai, jeudi de l'ascension, 14 juillet, 1er novembre et 11 novembre.

Les agents doivent inscrire ces jours en RTT. Pour les agents ne bénéficiant pas de droit à RTT suffisant, ces jours seront comptabilisés en jours de congé.

Article 15 : Procédure de récupérations des heures supplémentaires

Un agent de l'OPLB peut être amené occasionnellement à assurer son service dans des créneaux horaires hors des horaires habituels de travail (ex : réunions en soirée, samedi matin,..). Toute activité hors des horaires habituels de travail doit être signalée au Directeur qui autorise, via une lettre de mission, l'agent à entreprendre ladite mission.

Dès réalisation de celle-ci, l'agent présente un document récapitulatif des heures supplémentaires réalisées. Ce document doit être cosigné par le Directeur pour donner droit à des récupérations d'heures supplémentaires.

Ces dernières, ainsi constatées doivent être récupérées dans le mois qui suit sur une plage horaire définie en accord avec le Directeur. Toute heure non récupérée dans ce délai imparti est définitivement perdue sauf accord exprès du Directeur pour une récupération différée à une date ultérieure.

Les heures supplémentaires réalisées ne donnent pas lieu à une rémunération.

Article 16 : Compte épargne temps

Références :

- Art. 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Un agent à temps complet peut demander l'ouverture d'un CET.

Les dispositions relatives à l'alimentation, à l'utilisation et à la clôture du CET sont portées en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Article 17 : Autorisations exceptionnelles d'absence

Les agents en position d'activité pourront être autorisés à s'absenter de leur service à titre exceptionnel. Une autorisation d'absence ne pourra être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, ARTT, etc...).

Pour les agents à temps partiel, la durée de l'autorisation est calculée au prorata des obligations du service.

Ces autorisations ne peuvent être décomptées sur les congés annuels.

Elles peuvent être octroyées pour évènements familiaux, garde d'enfants, pendant la grossesse pour la femme enceinte, pour décharge syndicale, autorisation d'absence pour concours (une autorisation par concours, par an). Une liste fixant les modalités d'attribution de ces autorisations est jointe en annexe 2.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Article 18 : Retards

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner des sanctions prévues à l'article 61.

Article 19 : Missions

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement hors de l'Office (rendez-vous, réunions, stages, congrès, journée d'information) doit faire l'objet d'un accord préalable.

L'agent qui se déplace pour l'exécution du service, à l'occasion d'une formation, d'un stage ou d'une mission doit au préalable être muni d'une convocation ou d'un ordre de mission signé par le Directeur ou par l'agent ayant reçu délégation à cet effet.

La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.

Article 20 : Indemnités de mission

Références :

- Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 0710112007)
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le texte accroît les compétences de l'assemblée délibérante de la collectivité. L'idée générale étant d'inciter les collectivités à définir leur propre politique en la matière.

20.1. Frais de transport

Les frais de transport des agents doivent répondre au souci premier de retenir le moyen de transport au tarif le moins onéreux. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le moyen le plus adapté à la nature du déplacement peut être retenu. L'OPLB peut ainsi autoriser l'utilisation par un agent de son véhicule (voiture, motocyclette, vélomoteur...), lorsque l'intérêt du service le justifie. Les conditions d'utilisation et les modalités de prise en charge financière sont celles définies dans le décret du 3 juillet 2006.

La prise en charge financière intervient soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Pour le calcul des indemnités kilométriques :

- le nombre de kilomètres retenu est le nombre réel de kilomètres parcourus ; en conséquence, le calcul prend en compte les lieux réels de départ et d'arrivée, résidence administrative ou résidence familiale selon le cas ;
- les taux sont fixés par arrêté du 1er août 2008, ainsi qu'il suit en euro par kilomètre :

	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10000 Km	Après 10 000 km
Véhicule ne dépassant pas 5 CV	0,25 €	0,31 €	0,18 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ il sera indemnisé à hauteur de 0,11 € du km. L'indemnisation sera de 0,08 € par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur. Dans ce dernier cas le montant mensuel des indemnité kilométrique ne peut être inférieur à 10 €.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

L'OPLB peut également autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives.

20.2. Frais de repas et d'hébergement

L'indemnité de repas est allouée forfaitairement lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre :

- 11 h et 14 h pour le repas du midi ;
- 18 h et 21 h pour le repas du soir.

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée par arrêté ministériel (15,25 € au 3 juillet 2006).

L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité d'hébergement est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise en 0 h et 5 h pour la chambre et le petit déjeuner, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté (60 € au 3 juillet 2006).

L'hébergement à Paris et sa région, Lyon, Marseille et en Corse est pris en charge à hauteur du plafond fixé par arrêté (60 € au 3 juillet 2006). Ailleurs la nuitée est prise en charge à hauteur de 25% en moins de ce même plafond (soit 45 € au 3 juillet 2006).

L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée. Le remboursement des frais engagés sera effectué sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 21 : Prise en compte des temps de déplacement, pour formation, stages et missions

Lors des formations, stages et missions, les prises en compte des temps de déplacement sont décomptées, comme suit :

- départ entre 5 et 7 heures : 1 heure
- retour entre 20 et 22 heures : 1 heure
- départ avant 5 heures : 2 heures
- retour après 22 heures : 2 heures
- si départ obligatoire la veille au soir après une journée de travail : 2 heures
- si départ obligatoire la veille au soir d'un jour férié ou de repos imposé : 4 heures
- si retour un jour férié ou de repos imposé : 4 heures

Article 22 : Congés pour indisponibilité physique

22.1. Congé de maladie

Les agents en congé de maladie doivent avertir le responsable dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité, et adresser dans les 48 heures, les volets du certificat médical destinés à l'employeur.

22.2. Congé pour accident de service, accident de trajet

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du président, lequel établira les attestations de prise en charge si l'accident est en lien avec le service.

Les attestations de prise en charge destinées aux praticiens (médecins, pharmaciens, kiné...) et hôpitaux sont à retirer au secrétariat de l'Office. L'agent n'a rien à régler.

22.3. Congé de maternité

L'agent pourra bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale dans le domaine des congés et autorisations spéciales d'absence liées à la maternité.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier, sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant, d'un aménagement d'horaire à compter du troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière.

La répartition de cette heure se fera en concertation avec l'autorité hiérarchique.

22.4. Congé de paternité

Il varie de 11 jours à 18 jours calendaires selon le nombre d'enfants à naître (naissance d'un enfant ou multiple). Il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance et peut être cumulé avec les 3 jours de congé naissance.

En cas d'adoption, le congé d'adoption est allongé de 11 ou 18 jours si le congé est partagé entre les deux conjoints.

L'agent devra prévenir le Directeur par courrier avec accusé de réception, un mois avant la date à laquelle il souhaite suspendre son activité.

Article 23 : Utilisation du droit syndical

Le droit syndical s'exerce dans le cadre de l'article 100 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, du Décret 85-937 du 3 avril 1985 et de la Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Article 24 : Droit de grève

Référence : http://www.cdg-64.fr/CDG/GesP/Documents/Droit_greve_Questions_frequentes.pdf (cf annexe 3).

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles uniquement.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption selon les modalités en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

3. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 25 : Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de l'établissement que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Chaque agent qui aura à sa possession une clef devra la restituer à la fin de son contrat de travail.

Article 26 : Véhicule de service (le cas échéant)

Seuls sont admis à utiliser les véhicules appartenant en propre à l'OPLB ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent nominatif précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable hiérarchique.

Article 27 : Utilisation des parkings

L'OPLB dispose de dix places de parking. Les agents peuvent stationner leur véhicule personnel dans la limite des places disponibles.

Article 28 : Véhicule personnel

Le véhicule personnel peut être utilisé en cas d'absence ou d'indisponibilité de véhicule de service. Une autorisation d'utiliser un véhicule personnel devra être demandée au Directeur préalablement à cette utilisation.

L'agent devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. L'agent devra fournir les attestations correspondantes.

L'OPLB souscrit une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés dans le cadre des déplacements professionnels des agents et des membres élus de l'OPLB.

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils sont remboursés des frais occasionnés par leur utilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur. L'agent devra fournir les justificatifs (tickets de péage, frais de parking...).

Article 29 : Règles d'utilisation du matériel professionnel

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail.

Les agents sont tenus d'informer le responsable hiérarchique des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués.

Le matériel ne doit pas être utilisé à des fins personnelles sauf autorisation.

Article 30 : Achat de fournitures et de prestations

Les achats sont regroupés dans la mesure du possible.

Tout achat de fournitures ou de prestation fait l'objet d'une demande au supérieur hiérarchique par le biais d'un bon de commande.

TROISIEME PARTIE : HYGIENE ET SECURITE

Article 31 : Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Article 32 : Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être consigné dans le registre d'hygiène et de sécurité.

Article 33 : Surveillance médicale

33.1. Visite médicale

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales annuelles et de reprise (si nécessaire).

Les déplacements et visites constituent des temps de travail.

Après un congé de maladie d'une durée minimum de 30 jours. Le Directeur peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service de médecine professionnelle, pour vérifier l'aptitude à la fonction.

33.2. Vaccinations

Tout agent exposé à des risques spécifiques est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale.

Article 34 : Désignation de l'ACMO

(Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité)

La mission de l'ACMO est d'assister et de conseiller le Directeur auprès de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

M.est désigné ACMO à l'Office.

Article 35 : Registre des accidents de travail

L'OPLB consigne toutes déclarations d'accident (grave ou bénin) dans un registre.

Article 36 : Registre d'hygiène et de sécurité

Ce registre est à la disposition des agents dans le bureau de l'assistante de Direction afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 37 : Registre unique de sécurité (vérification et contrôle technique de sécurité)

Ce registre contient tous les documents ou attestations de vérification et de contrôles techniques de sécurité au travail.

Ce registre est accessible aux élus, aux représentants du personnel, à l'ACMO, au médecin de prévention.

QUATRIEME PARTIE : REGLES DE VIE A L'OPLB

Les agents ont une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que l'agent a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux.

Article 38 : Comportement professionnel

Les agents adoptent dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

Article 39 : L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve, de neutralité

La discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

L'agent respecte une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

L'agent est neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

Article 40 : Loyauté envers l'employeur et son administration

L'agent est loyal envers son employeur et son administration.

Article 41 : L'obligation de non-ingérence

Un agent ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec l'OPLB.

Article 42 : Obligation d'obéissance hiérarchique

L'agent doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article 43 : Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal.

Article 44 : Droit à la protection de l'Office

L'OPLB est tenu de protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Article 45 : Liberté d'opinion

"Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race".

La liberté d'opinion est différente de la liberté d'expression.

Article 46 : Cumul d'activités

Certains agents publics, sous certaines conditions, peuvent cumuler leur emploi avec une activité privée lucrative ou une activité accessoire dans une autre collectivité ou administration.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe, pour tous les agents, de non cumul entre un emploi public et un emploi privé.

Il prévoit une exception pour les emplois à temps non complet et le décret du 29 octobre 1936 liste des dérogations pour certaines activités :

- produire des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ;
- réaliser des expertises, donner des consultations, sur autorisation de l'autorité territoriale ;
- donner des enseignements dans les domaines ressortissant de la compétence de l'agent ou, pour certains personnels enseignants, l'exercice d'une profession libérale, sur autorisation de l'autorité territoriale.

Les agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale (17h30) peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans les limites et conditions précisées par le décret 2003-22 du 6/1/2003. L'agent doit en informer préalablement sa collectivité.

Article 47 : Information du personnel

47.1. Panneau d'affichage

Un panneau d'affichage est mis à disposition du personnel au bureau d'accueil.

Ce panneau est réservé aux notes de service et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, compte-rendu CSP, informations syndicales etc...).

47.2. Réunions de personnel

Des réunions de personnel régulières ou exceptionnelles peuvent être organisées à l'initiative du Directeur, du responsable de service ou à la demande de l'ensemble du personnel, après accord du Directeur.

Tous les membres du personnel concernés sont tenus d'assister à ces réunions.

Article 48 : Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles

L'usage du téléphone (fixe ou mobile), de la messagerie, d'Internet, de la télécopie ou de la machine à affranchir est exclusivement professionnel.

Article 49 : Utilisation du portable personnel au travail

Il doit être limité aux cas d'urgences familiales.

Article 50 : Conduites addictives

50.1. Tabac

Il est interdit de fumer dans :

- les locaux recevant du public ;
- les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, restaurant, etc....) ;
- les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc....).

50.2 Alcool et produits stupéfiants

Il est formellement interdit d'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail.

Article 51 : Consommation exceptionnelle d'alcool

En certaines occasions et de manière ponctuelle, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel, sur accord préalable du Directeur, surveillés par la personne à qui a été délivrée l'autorisation.

La quantité d'alcool devra être limitée et il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool, autre que de l'eau.

CINQUIEME PARTIE : GESTION DU PERSONNEL

Article 52 : Recrutement des agents

52.1. Recrutement des agents sur emploi permanent

Le personnel de l'OPLB est constitué de personnel mis à la disposition du groupement par leurs membres, d'agents de l'Etat ou des collectivités locales en détachement auprès du groupement et de personnel propre.

- Personnel mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par leurs membres conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre leurs administrations gestionnaires et le groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et ses prestations annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du groupement.

- Personnel en détachement

Des agents de l'Etat ou des collectivités locales peuvent être détachés auprès du groupement, qui prend alors en charge leur rémunération, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

- Personnel propre du GIP

Pour la réalisation de ses objectifs, le groupement peut recruter des personnels propres en qualité de contractuel de droit public. Ces personnels sont recrutés dans le cadre de l'article 3, alinéas 4 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, alinéas en application de la directive européenne du 28 juin 1999, traduite dans le droit français de la fonction publique par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005. Sur les postes permanents, un premier contrat à durée déterminée de trois ans renouvelable une fois est proposé au candidat recruté. Au-delà de la sixième année de contrat à durée déterminée en continu, un contrat à durée indéterminée doit être proposé dans le cas où ses fonctions sont prolongées.

Les postes vacants sont ouverts à mobilité interne et à recrutement externe. A compétence égale, la priorité est donnée à la mobilité interne.

52.2. Personnel recruté sur des missions temporaires

Pour la réalisation de missions définies et limitées dans le temps, l'Office peut procéder à des recrutements de personnel via des contrats à durée déterminée pour la période nécessaire à la réalisation des dites missions. La durée des contrats est obligatoirement inférieure à trois ans.

Pour les remplacements de personnels permanents, l'Office peut procéder à des recrutements de personnels sur un contrat à durée déterminée pour la période du remplacement.

Pour la réalisation de projets ponctuels, l'Office peut faire appel à des vacataires.

L'Office accueille également des stagiaires dans les conditions définies dans la fonction publique.

Article 53 : Rémunération

53.1. Rémunération des agents sur emploi permanent

Le traitement brut mensuel de base (TBM) est calculé selon la formule suivante :

$T = (IM \times \text{Valeur annuelle de traitement de l'IM 100 fonction publique}) / 1200$, l'IM étant l'indice majoré attribué à l'agent.

Le traitement évolue soit par évolution de la valeur annuelle de traitement de l'IM 100 de la fonction publique, soit par le changement d'échelon ou de catégorie.

Le traitement des agents fonctionnaires (mis à disposition ou en détachement) est fixé selon les règles propres de la fonction publique.

Pour les agents contractuels de droit public, le salaire à l'embauche est fixé de gré à gré et un indice de traitement personnel est accordé à l'agent. L'indice proposé sera établi en référence à la catégorie et au grade correspondant à l'emploi en fonction de l'ancienneté retenue selon les règles de la fonction publique.

Pour les contrats à durée indéterminée, cet indice pourra évoluer au vu de l'entretien professionnel que l'Office organisera. Pour les contrats à durée déterminée, une augmentation de rémunération (indice et/ou régime indemnitaire) pourra être proposée sur la base d'une évolution du poste de travail ou des compétences de l'agent.

L'agent peut bénéficier également du supplément familial de traitement selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Une note explicative sur les modalités de fixation des rémunérations est remise à chaque agent avec le présent règlement à son recrutement.

53.2. Rémunération des agents sur emploi non permanent

Le traitement brut mensuel des agents recrutés sur emploi non permanent est défini sur le contrat qui lie l'agent et l'OPLB.

Article 54 : Rémunération et temps partiel

La rémunération d'un agent à temps partiel est établie de la manière suivante :

Temps partiel	Quotité rémunération
90%	32/35
80%	6/7
70%	70%
60%	60%
50%	50%

Article 55 : Primes – indemnités

Le Conseil d'Administration fixe, selon les conditions statutaires de la fonction publique territoriale (catégories A et B), par délibération, le régime indemnitaire, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Les primes et indemnités sont attribuées sur proposition du Directeur par arrêté du Président au regard des conclusions de l'entretien professionnel annuel.

Les agents bénéficient de tickets-restaurants.

Article 56 : Entretien annuel

Un entretien annuel d'activité est organisé chaque année pour les agents recrutés sur emploi permanent. L'entretien annuel d'activité est une rencontre annuelle entre chaque collaborateur et son responsable hiérarchique en vue principalement de :

- faire le point sur les missions attendues du poste occupé et leurs évolutions à court et à moyen terme ;
- faire le bilan des activités et des objectifs de la période écoulée depuis le précédent entretien, et en effectuer l'analyse ;
- fixer les objectifs pour la période à venir ;
- faire un point sur les formations suivies par le collaborateur au cours de la période écoulée, et identifier les besoins de formation pour la période à venir ;
- aborder le cas échéant d'autres points et interrogations liées à cet entretien (situation administrative, souhaits d'évolution professionnelle et personnelle, rémunération,...).

Article 56 : Protection sociale

Un Contrat-groupe prévoyance est souscrit par l'établissement pour l'ensemble des agents et une mutuelle complémentaire de groupe est proposée aux agents qui le désirent.

Article 57 : Accès au dossier individuel

Tout agent a droit sous certaines conditions à :

- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- l'accès à son dossier individuel, après en avoir fait la demande auprès du Directeur.

SIXIEME PARTIE : FORMATION

Article 58 : Budget formation

Une ligne budgétaire égale à 2% de la masse salariale est dédiée au budget formation du personnel permanent.

Article 59 : Programme prévisionnel de formation

L'ensemble du personnel de l'OPLB bénéficie du plan de formation mis en place par l'Office, dans la mesure de la continuité du service.

Chaque année un programme de formation annuel est négocié en Commission Sociale Paritaire à partir des propositions de la direction et des souhaits recensés lors des derniers entretiens annuels.

Il comporte plusieurs catégories :

- la formation professionnelle,
- la formation personnelle (congé de formation),
- la formation syndicale.

La direction relayera aux agents les informations relatives aux modalités d'accès aux formations dispensées dans le cadre de l'offre de formations du CDG 64, du CNFPT et de tout autre organisme public de formation.

Article 60 : Droit individuel à la formation

Tout agent de l'Office occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de 20h par an. Ce droit est acquis au terme d'une année de travail révolue.

Pour les agents à temps partiel et les agents nommés dans des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata temporis.

Calcul des droits :

Temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
DIF/an	20h	18h	16h	14h	12h	10h
DIF pour six ans	120h	108h	96h	84h	72h	60h

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste plafonné à 120h.

Ce droit est ouvert depuis le 21 février 2007, mais l'utilisation du DIF n'est effective qu'à compter d'une année de travail révolue.

Le calcul des droits ouverts au titre du DIF prend en compte les périodes d'activité, les congés qui en relèvent, les périodes de mise à disposition et de détachement ainsi que les périodes en congé maternité, congé paternité, congé parental.

L'Office autorise les agents à utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires au maximum égal à la durée acquise au titre du DIF, dans la limite totale de 120 heures. Cette utilisation anticipée est soumise à convention entre l'agent et l'Office.

A noter : les agents en CDD sur des postes non permanents ne bénéficient pas de cette possibilité d'anticipation.

Formations entrant dans le DIF :

- la préparation aux concours et examens;
- les formations de perfectionnement aux métiers;
- les colloques, les séminaires.

Le choix de l'action envisagée au titre du DIF est arrêté par convention conclue entre l'agent et la Direction.

A noter : ne sont pas éligibles au DIF les formations personnelles.

Mise en œuvre du DIF :

Le DIF est mis en œuvre à l'initiative de l'agent avec l'accord de son supérieur hiérarchique et de la Direction.

Il concerne des actions inscrites au plan de formation, préalablement recensées lors de l'entretien d'évaluation et présentant une utilité professionnelle directe pour l'Office.

SEPTIEME PARTIE : DISCIPLINE

Article 61 : Discipline

61.1. Sanctions

Si l'agent commet une faute constitutive d'un manquement à l'une de ses obligations, le Directeur investi du pouvoir disciplinaire, peut mettre en œuvre l'une de quatre sanctions suivantes, en fonction de la gravité de la faute reprochée :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

61.2. Droits de l'intéressé

Pour préparer sa défense, l'agent a droit à :

- la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes ;
- l'assistance d'un défenseur de son choix.

HUITIEME PARTIE : CESSATION DE FONCTION ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Article 62 : Cessation de fonction

L'agent non titulaire recruté pour une durée déterminée est amené à quitter l'OPLB :

- à l'arrivée du terme de son engagement ;
- ou avant le terme de son engagement en cas de démission ou de licenciement.

L'agent fonctionnaire mis à disposition ou en détachement est amené à quitter l'OPLB selon les modalités définies sur l'arrêté de mise à disposition ou de détachement.

L'agent non titulaire recruté pour une durée indéterminée après six années de contrats à durée déterminée, est amené à quitter l'OPLB en cas de démission ou de licenciement.

Article 63 : Fin d'engagement

La fin d'engagement intervient sans préavis ni indemnité lorsqu'une période d'essai a été prévue dans l'arrêté ou le contrat d'engagement et qu'elle ne s'est pas avérée probante.

Lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit, l'Office notifie sa décision de renouveler ou non l'engagement à l'agent, au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédent le terme de l'engagement (recrutement pour une période inférieure à 6 mois) ;
- le mois précédent le terme de l'engagement (recrutement pour une période de 6 mois à 2 ans) ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement (recrutement pour une durée supérieure à 2 ans).

Article 64 : La démission

C'est une décision de l'agent qui, une fois acceptée, est irrévocable.

L'agent présente sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est tenu de respecter un préavis de :

- 8 jours au moins, s'il a accompli moins de 6 mois de service ;
- 1 mois au moins, s'il a accompli plus de 6 mois de services ;
- 2 mois au moins, si la durée est égale ou supérieure à 2 ans.

Toutefois et pour des cas particuliers, l'Office peut renoncer à tout ou partie du préavis dû par l'agent.

Article 65 : Le licenciement

Les règles applicables en cas de licenciement sont celles édictées par le Code des Collectivités Territoriales.

NEUVIEME PARTIE : ENTREE EN VIGUEUR

Article 66 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'OPLB, le 2 février 2011.

Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé par l'Office qui en accuse réception et lecture.

Dès ce moment, le règlement est opposable.

Annexe 1. Compte épargne temps

Références :

- Art. 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

1. La règle

Un agent à temps complet peut ouvrir un CET de 60 jours maximum. Le décompte se fait en jours ouvrés.

2. L'ouverture d'un CET

C'est à l'agent de solliciter l'ouverture d'un CET.

3. L'alimentation d'un CET

3.1 Jours de congés

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20. Dix jours de congés annuels maximum peuvent alimenter le CET. Les agents à temps partiel capitaliseront un nombre de jours de congés annuels proportionnel à leur quotité :

	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Congés annuels	30	27	24	21	18	15
Nbre de CA minimum à prendre/an	20	18	16	14	12	10
Nbre de CA maximum à reporter sur le CET	10	9	8	7	6	5

3.2 Jours de RTT

Tous les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT), sauf les journées ARTT imposées par la collectivité, peuvent également alimenter le CET.

La demande de report des congés annuels et des jours de RTT sur le CET s'effectue une fois par an, au terme de l'année civile, entre le 1^{er} et le 31 janvier.

4. L'utilisation du CET

Nouvelles règles (Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010) :
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/rubrique281.html>

Les 20 premiers jours déposés sur le CET sont conservés pour être exclusivement utilisés sous forme de congé.

Au-delà de 20 jours, l'agent peut choisir entre trois formules :

- soit conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement et à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service. L'agent peut augmenter de 10 jours chaque année le nombre de jours épargnés sur son compte au 31 décembre, et ce jusqu'à 60 jours ;

- soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur sa feuille de paie¹ ;
- soit décider d'améliorer sa future retraite et de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). L'agent perçoit alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Pour ces jours au-delà du 20ème, l'agent est libre de combiner ces formules.

Dans tous les cas, l'agent doit se prononcer explicitement avant le 31 janvier de chaque année et indiquer à son gestionnaire son choix entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite, même s'il souhaite conserver ces jours sur son CET. Faute de réponse de la part de l'agent, les jours au-delà de 20 sont automatiquement placés au RAFP si l'agent est fonctionnaire ou indemnisés s'il est agent non titulaire.

5. Les conditions d'utilisation sous forme de congé

La prise de jours de congés épargnés dans un CET s'effectue selon la réglementation applicable aux congés annuels. Elle doit être compatible avec les nécessités de service. Si la période sollicitée perturbe la continuité du service, le directeur pourra demander à l'agent de modifier les dates afin de reporter le congé à un moment plus favorable.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter plus de 31 jours calendaires successifs ne s'applique pas en matière de CET.

6. L'utilisation de plein droit du CET

L'utilisation du CET est de droit, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- en cas de départ à la retraite, licenciement ou fin de contrat ;
- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

7. La clôture du CET

La clôture du CET intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement. L'OPLB informera l'agent de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

¹ Le paiement des jours selon un barème journalier fixé par arrêté ministériel (montant en vigueur au 15 octobre 2010 :

- Catégorie A et assimilés : 125 € (montant brut journalier)
- Catégorie A et assimilés : 80 € (montant brut journalier)
- Catégorie A et assimilés : 65 € (montant brut journalier)

Annexe 2. Absences exceptionnelles

L'agent a droit pour des événements familiaux à des autorisations d'absence exceptionnelles :

Événement	Autorisation d'absence (en jours ouvrés)
Mariage ou Pacs de l'agent	5
Mariage d'un enfant	2
Naissance ou adoption	3
Maladie grave du conjoint, pacsé ou concubin	5
Maladie grave d'un enfant	5
Maladie grave du père ou de la mère	3
Décès du conjoint, concubin ou pacsé	5
Décès d'un père ou de la mère, beaux-parents	3
Décès frère ou sœur	3
Garde d'un enfant malade (inférieur à 16 ans)	6 (quel que soit le nombre d'enfant)

Annexe 3. Droit de grève



1/29/MA
Service «Gestion des carrières - Protection sociale»
☎ 05 59 90 03 94 – statut@cdg-64.fr

Fiches statut
Droits et obligations

Questions fréquentes concernant le droit de grève

❶ CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE GREVE Quelles sont les obligations en matière de préavis ?

Lorsqu'un **préavis national** a été déposé par une organisation syndicale, le dépôt de préavis locaux n'est pas exigé.

En l'absence de préavis national seuls les personnels

- des régions, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants
- des établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public

sont soumis à une obligation de préavis de 5 jours (Code du Travail - art. L. 2512-1 à L. 2512-5).

Aucune disposition ne régleme la l'exercice du droit de grève dans les communes de moins de 10.000 habitants. Les personnels ne sont donc tenus au respect d'aucune des dispositions du code du travail.

❷ LES LIMITATIONS AU DROIT DE GREVE Peut-on désigner des agents grévistes pour assurer le service ?

Aucune disposition législative ne prévoit de limite expresse à l'exercice du droit de grève. C'est le juge administratif qui a dégagé les principes permettant de distinguer les services pour lesquels la continuité du service doit absolument être assurée et, le cas échéant, de désigner les personnels grévistes pour assurer le service minimum.

Pour les collectivités locales, il appartient à l'exécutif (Maire ou Président) de prévoir la nature et l'étendue des limites au droit de grève.

Quels services ?

Le juge administratif considère que l'interruption du service ne doit pas compromettre l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, la conservation des installations et des matériels du service public, le fonctionnement de services nécessaires à l'action gouvernementale.

La transposition de ces principes aux services publics locaux est délicate. L'autorité territoriale devra apprécier au cas par cas si l'interruption du service public peut entraîner une situation d'insécurité ou un danger pour les biens ou les personnes. L'appréciation portée sur la nécessaire continuité des services sera fonction notamment de la durée de la grève.

Le juge administratif s'est expressément prononcé sur la nécessité d'assurer le fonctionnement des services d'Etat civil et les services départementaux d'incendie et de secours. Mais la question est susceptible de se poser dans des services et établissements où la sécurité des personnes est en jeu par exemple des services d'accueil et d'hébergement de personnes âgées médicalisés qui nécessiterait une continuité des soins.

Quels effectifs ?

La **désignation des agents** (et non la réquisition qui correspond à une réglementation particulière) peut être mise en œuvre uniquement si le nombre d'agents non grévistes est insuffisant pour assurer le minimum de service défini par la collectivité et des compétences nécessaires pour assurer le fonctionnement du service.

Quelle formalité ?

La désignation ponctuelle et individuelle des agents est effectuée par arrêté de l'autorité territoriale. Elle doit être renouvelée, si le fonctionnement du service l'exige, lors de chaque mouvement de grève.

[Projet d'arrêté de désignation](#)

3 LA REMUNERATION

Quelle retenue appliquer et quel est le régime des cotisations sociales?

Le montant de la retenue

Dans la fonction publique territoriale, la retenue pour fait de grève est strictement proportionnelle à la durée du service non fait :

- 1/30^{ème} de la rémunération pour une journée de grève,
- 1/60^{ème} de la rémunération pour une ½ journée de grève,
- 1/151,67^{ème} de la rémunération pour une heure de grève.

Exemples :

- Un agent à temps complet qui n'exécute aucune de ses obligations de service sur une journée pour cause de grève : la retenue est égale à 1/30^{ème} de la rémunération brute,
- Un agent à temps non complet employé à raison de 3 heures sur une journée : si la cessation d'activité est égale au nombre total d'heures d'obligations de service soit 3 heures, la retenue pour fait de grève sera égale à 1/30^{ème} de la rémunération brute de l'agent,
- une cessation de travail pour cause de grève d'une durée de 3 h un jour durant lequel les obligations de service sont de 6 heures donnera lieu à une retenue égale à 1/60^{ème} de la rémunération brute.

Un agent qui, bien qu'effectuant ses heures de service, refuse d'assurer certaines tâches dans le cadre d'un mouvement de grève ne peut se voir appliquer une retenue pour fait de grève. Un tel comportement, qui pourrait être fautif, relèverait du régime disciplinaire.

La retenue est obligatoire

L'autorité territoriale ne peut imposer le report des heures non effectuées pour cause de grève. De la même manière, l'agent ne peut présenter une demande en ce sens.

En conséquence, la retenue pour fait de grève est obligatoire.

Les éléments de rémunération affectés par la retenue

La retenue porte sur l'intégralité des éléments de rémunération à l'exception du supplément familial de traitement qui est maintenu en totalité. Sont donc concernés, le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, les primes et indemnités. Les éventuelles prestations d'action sociale versées par la collectivité ne sont pas concernées par la retenue pour fait de grève dès l'instant où elles n'ont pas le caractère de rémunération.

L'exonération de cotisations et contributions

La part de rémunération retenue pour fait de grève n'est soumise à aucune cotisation sociale ou contribution.

4 LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

Obligation d'un service minimum ?

La loi n° 2008-790 du 28 août 2008 instituant un droit d'accueil pendant le temps scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires des écoles publiques oblige le personnel enseignant à déclarer au moins 48 h avant le début de la grève son intention d'y participer. Cette déclaration est effectuée auprès de l'inspection d'académie qui est ainsi en mesure de communiquer aux collectivités le taux de grévistes. A partir de 25 % de personnels enseignants grévistes, les collectivités locales sont tenues de mettre en place un service minimum d'accueil des élèves

Les conditions d'organisation du service minimum d'accueil ont été précisées par circulaire ministérielle consultable à l'adresse ci-dessous :

<http://www.education.gouv.fr/cid22275/menb0800708c.html>

En pratique, quelle organisation?

Pour l'organisation du service minimum d'accueil, les collectivités disposent de deux possibilités :

- faire appel au personnel permanent de la collectivité non gréviste : ces personnels ne sont pas tenus de faire connaître leur participation à la grève par anticipation,

- faire appel à des personnels extérieurs : dans ce cas, il paraît opportun de s'organiser en amont en créant par anticipation, une fois par an, les postes non permanents dédiés au recrutement de ces personnels. Ces emplois pourraient être créés pour la durée de l'année scolaire et pourvus autant que de besoin.

[Projets de délibération et contrat de travail.](#)

Dans l'hypothèse où la collectivité n'a pas anticipé, la nomination pourrait intervenir par arrêté individuel ([projet d'arrêté](#)) en motivant par la nécessité de remplacer des agents momentanément absents. Il faut cependant préciser que ce cas de recrutement d'agent non titulaire n'est pas expressément prévu par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise les cas de recrutements d'agents non titulaire dans la fonction publique territoriale.

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

I. Contexte

Dans les limites fixées par la loi, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent instituer un régime indemnitaire pour leurs agents.

La détermination du régime indemnitaire des agents territoriaux s'organise autour de deux grands principes : le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 indique toutefois que « **l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat** ». Le principe de parité contribue ainsi à encadrer la marge de manoeuvre des collectivités territoriales dans la définition du régime indemnitaire de leurs agents qui ne doivent pas se trouver dans une situation plus favorable que celle des agents de l'Etat.

Ces limites s'apprécient sur la base des équivalences établies par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui détermine le corps équivalent des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat pour chacun des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire est institué par délibération. Celle-ci doit mentionner la liste exhaustive des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux et elle doit déterminer les cadres d'emplois et les grades concernés par le régime indemnitaire institué. Pour chaque cadre d'emplois et grade, la délibération vise les textes de référence justifiant des avantages attribués.

Dans le respect des dispositions précédentes, le Conseil d'Administration de l'Office Public de la Langue Basque décide de mettre en place un régime indemnitaire pour ses agents qu'ils soient fonctionnaires en détachement ou contractuels de droit public, et de fixer un règlement d'attribution des primes et indemnités ainsi instituées.

Le CA de l'OPLB fixe, dans la limite maximale des montants des primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat, le montant des primes et indemnités versées aux agents du GIP comme exposé au point II.1 ci-après, et adopte les règles d'attribution exposées au point II.2 ci-après.

La durée de validité du dispositif est fixée à six ans et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

II. Le régime indemnitaire institué par l'OPLB pour ses agents

II.1. Les primes et indemnités instituées au sein de l'OPLB

II.1.1 L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Cette indemnité sera attribuée aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, pour le grade de rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon et aux contractuels assimilés.

Le montant annuel de référence fixé par la réglementation est retenu. Le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Pour les attributions individuelles le taux de référence peut être affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 5,7 à 8.

II.1.2 L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Cette indemnité sera attribuée aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, pour le grade de rédacteur à partir du 5^{ème} échelon, et au cadre d'emplois des attachés, ainsi qu'aux contractuels assimilés.

Le montant annuel de référence fixé par la réglementation est retenu. Le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Pour les attributions individuelles, le taux de référence peut être affecté d'un coefficient multiplicateur allant :

- de 4,8 à 8 pour les rédacteurs ;
- de 5,5 à 8 pour les attachés.

II.1.3 L'Indemnité d'Exercice de Mission (IEM)

Cette indemnité sera attribuée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emploi des rédacteurs et des attachés, et aux contractuels assimilés.

Le montant annuel de référence fixé par la réglementation est retenu. Le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Pour les attributions individuelles le taux de référence peut être affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 3.

II.2. Les modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein de l'OPLB

II.2.1 Objectifs visés

Les objectifs visés par ce régime indemnitaire sont les suivants :

- atteindre un niveau satisfaisant et le rendre cohérent par rapport à notre bassin d'emploi et compétitif au regard des dispositifs adoptés par les autres collectivités territoriales ;
- donner une cohérence dans les déroulements de carrière, notamment à l'occasion des avancements de grade au sein des cadres d'emplois ;
- établir un dispositif fondé à la fois sur la hiérarchie des grades, la nature des fonctions, le niveau de responsabilités exercées et la performance individuelle.

II.2.2 Modalités d'attribution

Personnel de catégorie B :

Il est institué un principe de déroulement de carrière basé sur une échelle indiciaire composée d'échelons. A chaque échelon correspond un montant de régime indemnitaire.

Les montants de primes sont fondés sur la hiérarchie des grades, le niveau de responsabilités exercées, ainsi que la performance individuelle évaluée lors des entretiens annuels d'activité.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la catégorie B comprend les éléments suivants :

- Un montant fixe attaché au grade,
- Un montant variable lié à la responsabilité éventuelle,
- Une part variable attribuée en fonction de la performance et des objectifs évalués au moment de l'entretien annuel d'activité articulée autour d'un taux moyen.

Toute proposition de variation du taux moyen devra faire l'objet d'un rapport motivé de la part du supérieur hiérarchique de l'agent concerné. Le Directeur s'assurera que la variation proposée s'inscrit bien dans les limites des montants minimum/maximum fixés pour chaque grade et fonction.

Les montants sont détaillés en annexe 1.

Personnel de catégorie A :

Il est établi selon une logique indemnitaire de type managérial. Les montants de primes sont fondés à la fois sur la hiérarchie des grades, la nature des fonctions, le niveau de responsabilités exercées et la performance individuelle évaluée lors des entretiens annuels d'activité.

Deux niveaux de fonctions sont retenus : *chef de pôle* et *chargé de mission*.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la catégorie A comprend les éléments suivants :

- Un montant fixe attaché au grade,
- Un montant variable lié à la fonction,
- Une part variable attribuée en fonction de la performance et des objectifs évalués au moment de l'entretien annuel d'activité articulée autour d'un taux moyen.

Toute proposition de variation du taux moyen devra faire l'objet d'un rapport motivé de la part du supérieur hiérarchique de l'agent concerné. Le Directeur s'assurera que la variation proposée s'inscrit bien dans les limites des montants minimum/maximum fixés pour chaque grade et fonction.

Les montants sont détaillés en annexe 2.

II.2.3 Conditions d'attribution

Conditions générales :

Pour l'ensemble des primes et indemnités, les attributions individuelles sont déterminées, dans la limite maximale de celles prévues pour les fonctionnaires d'Etat exerçant les mêmes fonctions, sur proposition du Directeur, par arrêté du Président pour des périodes comprises entre six mois et un an.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est attribuée pour des fonctions impliquant la réalisation de travaux supplémentaires, notamment participation à des réunions hors temps habituel de service.

Le versement des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels et d'autorisations exceptionnelles d'absence,
- de congés de maladie, de maternité et d'adoption, d'accident de service ou maladie professionnelle, de temps partiel thérapeutique.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités sont versées par 1/12^{èmes} mensuellement.

Les conditions d'attribution individuelles :

Les primes et indemnités peuvent être modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au moment de l'entretien annuel d'activités. Outre les critères statutaires, seront pris en compte la motivation, la compétence professionnelle, la disponibilité.

III. Délibération

Le Conseil d'Administration de l'Office Public de la Langue Basque :

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions de préfecture,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié,

Adopte le régime indemnitaire présenté ci-dessus, ainsi que ses modalités et conditions d'attributions.

Précise :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2011, pour une durée de six ans,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Annexe 1. Régime indemnitaire institué pour les rédacteurs

Cadre d'emploi des rédacteurs

Montants au 01/01/2011 :	
IFTS Rédacteur :	857,82 €
IAT Rédacteur :	588,68 €
IEM :	1 250,08 €

	Prime de grade		
	Indemnité		Montant au 01/01/2011
	Nature	Coef.	
Rédacteur chef	IFTS	4,75	4 074,65 €
Rédacteur principal	IFTS	4,50	3 860,19 €
Rédacteur > 5ième échelon	IFTS	4,00	3 431,28 €
Rédacteur <= 5ième échelon	IAT	5,00	2 943,40 €

	Evaluation annuelle								
	Mini			Moyen			Maxi		
	Indemnité		Montant au 01/01/2011	Indemnité		Montant au 01/01/2011	Indemnité		Montant au 01/01/2011
	Nature	Coef.		Nature	Coef.		Nature	Coef.	
Rédacteur chef	IFTS	1,10	943,60 €	IFTS	1,75	1 501,19 €	IFTS	3,25	2 787,92 €
Rédacteur principal	IFTS	0,80	686,26 €	IFTS	1,50	1 286,73 €	IFTS	2,20	1 887,20 €
Rédacteur > 5ième échelon	IFTS	0,80	686,26 €	IFTS	1,50	1 286,73 €	IFTS	2,20	1 887,20 €
Rédacteur <= 5ième échelon	IAT	0,70	412,08 €	IAT	2,40	1 412,83 €	IAT	3,00	1 766,04 €

	Prime de fonction								
	Mini			Moyen			Maxi		
	Indemnité		Montant au 01/01/2011	Indemnité		Montant au 01/01/2011	Indemnité		Montant au 01/01/2011
	Nature	Coef.		Nature	Coef.		Nature	Coef.	
Rédacteur chef	IEM	0	0,00 €	IEM	1,5	1 875,12 €	IEM	3	3 750,24 €
Rédacteur principal	IEM	0	0,00 €	IEM	1,5	1 875,12 €	IEM	3	3 750,24 €
Rédacteur > 5ième échelon	IEM	0	0,00 €	IEM	1,5	1 875,12 €	IEM	3	3 750,24 €
Rédacteur <= 5ième échelon	IEM	0	0,00 €	IEM	1,5	1 875,12 €	IEM	3	3 750,24 €

	Régime indemnitaire Global		
	Mini	Moyen	Maxi
	Montant au 01/01/2011	Montant au 01/01/2011	Montant au 01/01/2011
Rédacteur chef	5 018,25 €	7 450,95 €	10 612,80 €
Rédacteur principal	4 546,45 €	7 022,04 €	9 497,63 €
Rédacteur > 5ième échelon	4 117,54 €	6 593,13 €	9 068,72 €
Rédacteur <= 5ième échelon	3 355,48 €	6 231,35 €	8 459,68 €

Annexe 2. Régime indemnitaire institué pour les attachés

Cadre d'emploi des attachés

Montants au 01/01/2011 :	
IFTS Attaché :	1 078,73 €
IFTS Attaché Principal :	1 471,15 €
IEM :	1 372,04 €

		Prime de grade		
		Indemnité		Montant au 01/01/2011
		Nature	Coef.	
Chef de pôle	Attaché Principal	IFTS	5	7 355,75 €
	Attaché	IFTS	5	5 393,65 €
Chargé de mission	Attaché Principal	IFTS	5	7 355,75 €
	Attaché	IFTS	5	5 393,65 €

		Evaluation annuelle								
		Mini			Moyen			Maxi		
		Indemnité		Montant au 01/01/2011	Indemnité		Montant au 01/01/2011	Indemnité		Montant au 01/01/2011
		Nature	Coef.		Nature	Coef.		Nature	Coef.	
Chef de pôle	Attaché Principal	IFTS	2	2 942,30 €	IFTS	2,5	3 677,88 €	IFTS	3	4 413,45 €
	Attaché	IFTS	2	2 157,46 €	IFTS	2,5	2 696,83 €	IFTS	3	3 236,19 €
Chargé de mission	Attaché Principal	IFTS	0,5	735,58 €	IFTS	1,2	1 765,38 €	IFTS	1,8	2 648,07 €
	Attaché	IFTS	0,5	539,37 €	IFTS	1,2	1 294,48 €	IFTS	1,8	1 941,71 €

		Prime de fonction								
		Mini			Moyen			Maxi		
		Indemnité		Montant au 01/01/2011	Indemnité		Montant au 01/01/2011	Indemnité		Montant au 01/01/2011
		Nature	Coef.		Nature	Coef.		Nature	Coef.	
Chef de pôle	Attaché Principal	IEM	0	0,00 €	IEM	1,5	2 058,06 €	IEM	3	4 116,12 €
	Attaché	IEM	0	0,00 €	IEM	1,5	2 058,06 €	IEM	3	4 116,12 €
Chargé de mission	Attaché Principal	IEM	0	0,00 €	IEM	0	0,00 €	IEM	0	0,00 €
	Attaché	IEM	0	0,00 €	IEM	0	0,00 €	IEM	0	0,00 €

		Régime indemnitaire Global					
		Mini		Moyen		Maxi	
		Montant au 01/01/2011		Montant au 01/01/2011		Montant au 01/01/2011	
Chef de pôle	Attaché Principal	10 298,05 €		13 091,69 €		15 885,32 €	
	Attaché	7 551,11 €		10 148,54 €		12 745,96 €	
Chargé de mission	Attaché Principal	8 091,33 €		9 121,13 €		10 003,82 €	
	Attaché	5 933,02 €		6 688,13 €		7 335,36 €	